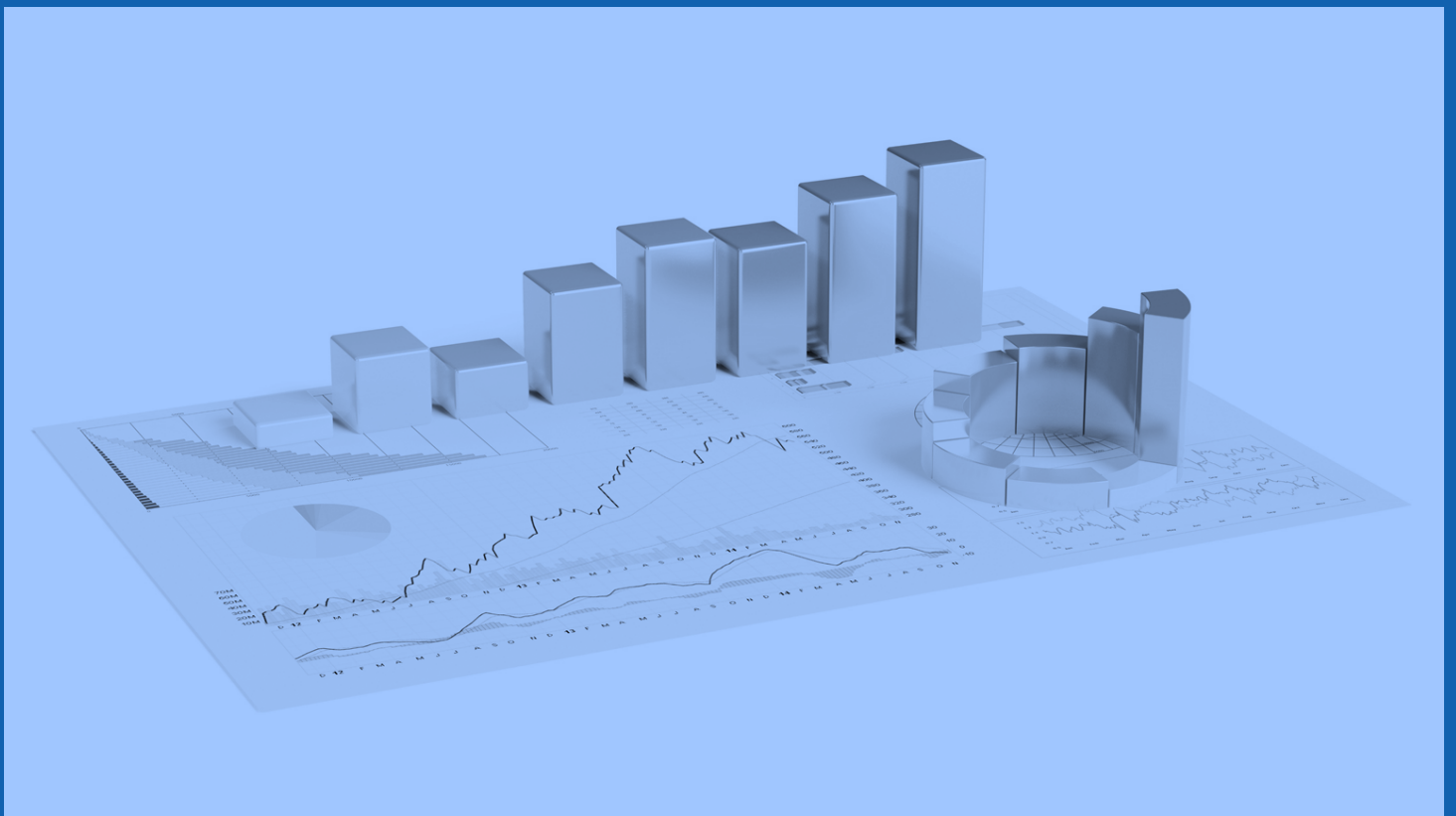


REPORTING CLIMATIQUE

Accompagner le changement



Étude
décembre 2021



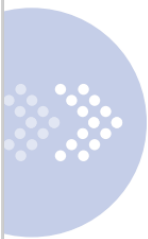
**CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	5
1 - POURQUOI PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE CLIMAT ?	14
1.1 LES IMPACTS DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE SUR L'ACTIVITÉ ET LA VALEUR DES ENTREPRISES VONT S'ACCENTUER	14
1.2 LA FRANCE A PRIS DES ENGAGEMENTS AU NIVEAU INTERNATIONAL ET EUROPÉEN QU'ELLE DOIT METTRE EN ŒUVRE	17
1.3 PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, PARTICIPE À LA PERFORMANCE ET À LA RÉSILIENCE DES ENTREPRISES	21
1.4 LA FINANCE SE VERDIT	21
1.4.1. Des épargnants de plus en plus sensibles aux impacts environnementaux	22
1.4.2. Des investisseurs professionnels soumis à une communication financière de plus en plus exigeante en matière climatique et environnementale	23
1.4.2.1. <i>Une dynamique engagée en 2015...</i>	23
1.4.2.2. <i>... qui est amenée à se poursuivre dans les années à venir</i>	25
1.4.3. Vers une labellisation des produits financiers	27
2 - LE REPORTING CLIMATIQUE, UN CADRE NORMATIF RÉCENT QUI VISE LES GRANDES SOCIÉTÉS	29
2.1 DES STANDARDS INTERNATIONAUX HÉTÉROGÈNES ET D'APPROPRIATION VOLONTAIRE	29
2.1.1. Global Reporting Initiative (GRI)	30
2.1.2. Sustainability Accounting Standards Board (SASB)	30
2.1.3. Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD)	30
2.1.4. Les Objectifs de développement durable	32
2.2 LE CADRE EUROPÉEN	34
2.2.1. La directive sur la publication d'informations non-financières	34
2.2.2. Les lignes directrices sur le climat	35
2.2.3. Le règlement Disclosure	36
2.3. LE CADRE NATIONAL	36
2.3.1. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre	36
2.3.1.1. <i>Une obligation initialement circonscrite aux entreprises de plus de 500 salariés (scope 1 et 2)...</i>	38
2.3.1.2. <i>... qui touche désormais, directement ou indirectement, de plus petites entreprises</i>	39



2.3.2. Le rapport de gestion et les indications relatives aux risques financiers liés au changement climatique	41
2.3.3. La déclaration de performance extra-financière et les informations relatives aux conséquences de l'activité de l'entreprise sur le changement climatique	43
2.3.3.1. Une obligation légale pesant sur certaines sociétés de plus de 500 salariés	43
2.3.3.2. La publication d'informations relatives aux conséquences de l'activité sur le changement climatique	43
2.3.4. Le plan de vigilance	46
2.3.4.1. Le contenu du plan de vigilance	47
2.3.4.2. Le périmètre de l'obligation de vigilance	48
2.3.4.3. Les risques judiciaires	48
3 – DES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION	54
3.1 LES TRAVAUX DE NORMALISATION AU NIVEAU INTERNATIONAL	54
3.2 LES PROJETS EUROPÉENS	55
3.2.1 La révision de la directive sur la publication d'informations non-financières	56
3.2.1.1 Un contenu enrichi répondant au principe de double matérialité	57
3.2.1.2 Des informations uniformisées	59
3.2.1.3. Des modalités de publication revues et élargies	64
3.2.1.4.- Des informations vérifiées	65
3.2.1.5. Un périmètre élargi à toutes les sociétés de plus de 250 salariés et aux PME cotées	66
3.2.2. La taxonomie verte	73
3.3 LES RÉFLEXIONS AU NIVEAU NATIONAL	77
3.3.1. Faut-il élargir le périmètre du bilan des émissions de gaz à effet de serre ?	77
3.3.1.1. Élargir au scope 3 ?	77
3.3.1.2. Étendre le BEGES aux entreprises de moins de 500 salariés ?	78
3.3.2. Un Say on climate ?	79
3.3.3. Labels et certification	81
3.3.4. L'intégration d'indicateurs sur les risques environnementaux du numérique	83
3.3.5. Le reporting sur l'utilisation des fonds publics	84
3.3.6. Et la biodiversité ?	85
CONCLUSION	86
GLOSSAIRE	88
BIBLIOGRAPHIE	92



SYNTHÈSE

L'urgence climatique est telle que l'Union européenne a décidé d'intensifier les efforts engagés pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

De très nombreux textes sont en préparation, dont ceux du paquet « *fit for 55* » qui visent une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030. D'autres sont en cours de révision. Ainsi en est-il de la directive sur la publication d'information non-financière (NFRD). Adoptée en 2014, elle a été transposée en droit français en 2017 et a imposé à certaines grandes entreprises de publier une déclaration de performance extra-financière (DPEF) présentant, notamment, des informations sur la manière dont sont pris en compte les impacts de l'activité de l'entreprise sur le climat. La proposition de directive sur la publication d'information en matière de durabilité (CSRD) appelée à remplacer la directive de 2014 est en cours de discussion. Elle vise à renforcer la qualité et la comparabilité des informations mises à disposition des parties prenantes. Les investisseurs sont demandeurs car, eux-mêmes soumis à des obligations de reporting, ils doivent être en mesure d'apprécier l'impact sur le climat des activités qu'ils financent. Les pouvoirs publics, pour leur part, souhaitent pouvoir orienter l'économie vers des activités durables. La transparence des données est ainsi devenue l'un des enjeux de la réforme du reporting.

Les dispositifs envisagés sont susceptibles de conduire de nombreuses entreprises à modifier leur façon d'appréhender le risque climatique et de rendre compte des efforts menés pour diminuer leur impact sur le climat. Car si, pour l'heure, ce sont essentiellement les grandes entreprises (de plus de 500 salariés) qui sont assujetties à des obligations de reporting (bilan d'émissions de gaz à effet de serre, déclaration de performance extra-financière), les travaux en cours vont clairement changer la donne.

D'abord parce que la proposition de directive visent les entreprises de 250 salariés et presque toutes les PME cotées. Ensuite, parce que ces entreprises devront publier des informations sur les « principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à [leur] chaîne de valeurs » ainsi que sur « toute mesure prise pour les prévenir, les atténuer ou les corriger ». Autrement dit, les fournisseurs et sous-traitants, quelle que soit leur taille, vont ainsi se trouver confrontés à des demandes de la part de leurs clients ou donneurs d'ordre, auxquelles ils doivent se préparer à répondre. Indépendamment de ces sujétions, il est aussi de l'intérêt des PME de prendre en compte les impacts climatiques et de le faire savoir.

Dans le prolongement de sa précédente étude, [Les entreprises face au défi climatique, quelles incitations ? Que s'accompagnements ?](#) publiée janvier 2021, le réseau des CCI invite les pouvoirs publics à prendre en considération les recommandations suivantes :



RECOMMANDATIONS

SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES CLIMATIQUES

La prise en compte du risque climatique dans la stratégie des entreprises françaises reste encore assez marginale. Elle est cependant appelée à se généraliser, sous la pression des assureurs, des investisseurs et des pouvoirs publics. Si les grandes entreprises sont outillées pour ce faire, les petites entreprises sont mal préparées.

RECOMMANDATION n° 1

Renforcer l'accompagnement des PME afin de les inciter à cartographier leurs risques en matière climatique.

L'Ademe ou les CCI, qui œuvrent déjà très intensément en ces domaines, pourraient être les premiers relais de l'État.

SUR L'ÉVALUATION DE L'EMPREINTE CARBONE

Si de nombreuses entreprises ont déjà mis en place des dispositifs internes très vertueux pour réduire leur empreinte carbone, certaines PME ne savent pas encore comment engager le processus, ou n'en ont pas les moyens.

RECOMMANDATION n° 2

Renforcer l'accompagnement des PME dans l'évaluation de leurs émissions carbonées

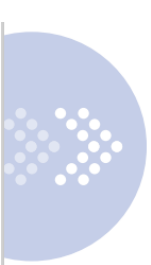
R.2.1. - Mettre à disposition des petites entreprises une très courte checklist d'actions faciles à mettre en œuvre pour réduire leur empreinte carbone.

R.2.2- Informer et communiquer plus largement sur les ressources existantes (guides de l'Ademe, prestations des CCI, etc.).

Sur l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre étendue aux entreprises de plus de 50 salariés ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance (scope 1).

Comme elle l'avait déjà souligné dans son étude publiée en janvier 2021, « [Les entreprises face au défi climatique](#) », CCI France considère qu'il est essentiel que les entreprises soient sensibilisées au risque climatique et participent à la lutte contre le réchauffement de la planète.

Pour autant, si l'exercice du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est connu des entreprises de plus de 500 salariés, il n'est, pour l'heure, pas ou peu familier des PME. Aussi,



s'agissant des entreprises de plus de 50 salariés qui ont bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance, la mise à disposition d'outils spécifiques facilement utilisables par les entreprises est indispensable.

RECOMMANDATION n° 3

Faire preuve de souplesse, pédagogie et progressivité dans la mise en place du BEGES simplifié exigé des entreprises ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance

R 3.1.- Proposer, dans les meilleurs délais, une méthodologie extrêmement simple et pédagogique pour que les entreprises puissent satisfaire aux exigences de publication d'un BEGES imposées en contrepartie des aides accordées dans le cadre du plan de relance tout en s'appropriant l'outil ainsi mis à disposition pour leur propre bénéfice.

R. 3.2.- Faire en sorte que l'obligation de publier un BEGES simplifié ne se traduise pas, pour les petites entreprises, par un accroissement disproportionné du nombre de documents à produire.

R. 3.3.- Prévoir la possibilité de réévaluer périodiquement le dispositif afin d'adapter le contenu et/ou les échéances en fonction des résultats constatés.

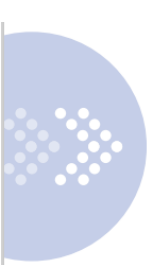
R. 3.4.- Laisser aux PME soumises à l'obligation de publier un bilan d'émissions de gaz à effet de serre simplifié le temps de s'approprier l'outil sans les y contraindre par la menace de sanctions.

SUR LA PRISE EN COMPTE, PAR LES GRANDES SOCIÉTÉS, DE L'ENSEMBLE DE LEUR CHÂÎNE DE VALEURS DANS LE REPORTING CLIMATIQUE ACTUEL (DPEF, DEVOIR DE VIGILANCE)

Les entreprises soumises à l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière doivent présenter un bilan d'émissions de gaz à effet de serre augmenté des « émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que le cas échéant de l'usage des biens et services qu'elle produit ». Les petites entreprises incluses dans la chaîne de valeurs doivent donc être en mesure de répondre à des demandes sur leurs propres émissions. Or elles ne disposent souvent pas des compétences humaines ou matérielles ni même du temps pour réaliser une recension et une évaluation de leurs émissions.

RECOMMANDATION n° 4

Mettre à disposition des PME des référentiels simplifiés afin qu'elles puissent répondre, à moindre coût, aux demandes d'informations que sont susceptibles de leur adresser leurs clients ou donneurs d'ordre, concernant leurs émissions de gaz à effet de serre.



Les TPE-PME ne peuvent plus ignorer les impacts du changement climatique ni s'abstenir de présenter les démarches qu'elles ont, pragmatiquement et empiriquement, pu mettre en place et qui contribuent directement ou indirectement à la lutte contre le changement climatique. Il apparaît donc nécessaire de les aider à structurer l'information dont elles disposent, parfois sans le savoir. Les pouvoirs publics ont un rôle déterminant à jouer dans le processus d'acculturation des petites entreprises à la prise en compte des impacts climatiques.

RECOMMANDATION n° 5

Accentuer les démarches de sensibilisation et d'information à destination des TPE, notamment en proposant un audit gratuit, afin d'aider celles qui en ont besoin à structurer leurs engagements en faveur du climat et leur permettre de répondre aux demandes éventuelles de parties prenantes (banques, investisseurs...).

SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LA PUBLICATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

La chaîne de valeur

La proposition de directive prévoit que le « rapport de durabilité » doit contenir une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à sa chaîne de valeur ainsi que toute mesure prise pour les prévenir, les atténuer ou les corriger. Or les entreprises peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir ces informations auprès de tous les acteurs de leur chaîne de valeur, en particulier lorsque leurs fournisseurs sont des PME et/ou opèrent depuis des marchés non-européens, notamment des marchés émergents. Certains acteurs ne voudront pas ou ne seront pas en mesure de se conformer aux demandes des sociétés européennes. Cette exigence doit donc rester une obligation de moyen.

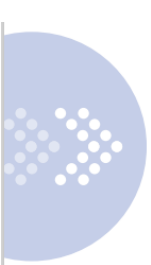
RECOMMANDATION n° 6

Inviter la Commission européenne à proposer un cadre normatif permettant aux entreprises de décrire les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à leur chaîne de valeur, sans imposer une obligation de résultat.

Le secret des affaires

RECOMMANDATION n° 7

Veiller à ce que, lors de la transposition de la directive, les entreprises soient autorisées à omettre, lors de leur reporting, des informations dans le cas où leur communication serait susceptible de nuire gravement à la position commerciale de l'entreprise.



Les normes

Un certain nombre d'entreprises publient déjà des informations sur les impacts climatiques, soit parce qu'elles y sont assujetties, soit de leur propre initiative, en utilisant les normes et standards actuellement disponibles. Aussi, afin d'éviter qu'elles ne soient contraintes de revoir entièrement leur méthodologie, il serait souhaitable d'arriver à une convergence avec les normes existantes.

RECOMMANDATION n° 8

Encourager la Commission européenne à publier des normes qui garantissent une réelle convergence avec les référentiels existants au niveau international.

Toutes les entreprises n'ont pas le même impact sur le climat et leur demander de publier des informations non pertinentes au regard de leur activité pourrait s'avérer contreproductif : l'énergie consacrée à renseigner des demandes inadaptées ne sera pas déployée à élaborer des mesures d'atténuation des émissions ou d'adaptation du modèle économique aux impératifs climatiques. Ce à quoi un reporting sectoriel pourrait plus facilement conduire.

RECOMMANDATION n° 9

Encourager la Commission européenne à proposer des normes sectorielles

R.9.1.- Inviter les autorités européennes à privilégier une approche différenciée en fonction de l'activité des entreprises et à proposer des normes sectorielles dans les meilleurs délais.

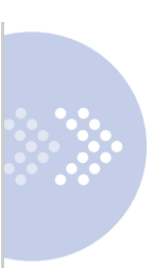
R.9.2.- Inciter la Commission européenne à promouvoir une démarche de reporting suffisamment souple pour ne pas brider l'imagination des chefs d'entreprise et entraver les initiatives individuelles.

La publication des informations

Le processus de reporting électronique des informations extra-financières sur le modèle du reporting ESEF (*European Single Electronic Format*) risque d'être lourd à mettre en œuvre pour des entreprises qui le découvrent et d'engendrer un surcroît de travail et donc une charge financière qu'elles pourront difficilement absorber en cette période de sortie de crise.

RECOMMANDATION n° 10

Favoriser l'appropriation du dispositif de reporting électronique en prévoyant un délai d'adaptation et des accompagnements adéquats pour les PME.



La vérification des informations

La directive prévoit que les informations en matière de durabilité seront vérifiées par un auditeur indépendant. Cette obligation contribuera à garantir l'exactitude et la fiabilité de ces informations. L'objectif est de disposer d'un niveau d'assurance similaire pour les informations financières et les informations en matière de durabilité.

RECOMMANDATION n° 11

Veiller à ce que les obligations qui découlent de l'obligation de vérification par un organisme tiers indépendant soient proportionnées et que les plus petites entreprises ne soient pas contraintes de s'engager dans des processus lourds, complexes et coûteux, qu'elles ne sont pas en capacité de mettre en place.

La proposition de directive confie les missions de suivi du rapport de durabilité au comité d'audit. Laisser à l'entreprise le choix de l'organe de gouvernance qui lui semble le plus adéquat paraît une démarche plus appropriée. Le comité RSE, lorsqu'il existe, pourrait très bien voir sa compétence élargie au rapport de durabilité.

RECOMMANDATION n° 12

Inviter la Commission européenne à laisser à l'entreprise le choix de l'organe de gouvernance en charge de vérifier que les informations contenues dans le rapport de durabilité sont en conformité avec les dispositions européennes.

Les référentiels simplifiés obligatoires

Afin d'alléger la charge que représente la publication d'informations pour les PME cotées, la proposition de directive prévoit que ces dernières disposeront de référentiels simplifiés spécifiques, qui seront adoptés au plus tard le 31 octobre 2023, et qu'elles pourront commencer à publier les informations requises que trois ans après l'entrée en vigueur du texte. Une mise à disposition précoce de ces référentiels permettrait aux entreprises de s'approprier progressivement les nouveaux outils avant qu'ils ne deviennent obligatoires.


RECOMMANDATION n° 13

Proposer, dans les meilleurs délais, des guides et accompagnements qui permettront aux PME d'appliquer les référentiels simplifiés que la Commission souhaite diffuser.

RECOMMANDATION n° 14

Veiller à ce que l'utilisation des référentiels simplifiés obligatoires ne se traduise pas par des charges administratives lourdes et coûteuses.

R.14.1.- Inviter la Commission européenne à s'assurer que les nouvelles sujétions ne se traduisent pas par des charges administratives disproportionnées.



R.14.2.- Inviter le législateur national à veiller à ce que les PME ne subissent pas de conséquences disproportionnées lors de la transposition de la directive.

Les référentiels simplifiés d'application volontaire

La Commission a en prévu de mettre à disposition des PME n'entrant pas dans les champ de la directive, des référentiels simplifiés qu'elles pourront appliquer de façon volontaire. Cette démarche doit être encouragée car les PME vont être de plus en plus sollicitées pour communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en faveur de la transition climatique.

RECOMMANDATION n° 15

Appuyer la Commission européenne dans sa décision de mettre à disposition des PME non cotées des référentiels simplifiés d'application volontaire.

R.15.1.- Encourager la Commission européenne à privilégier, lors de l'élaboration des normes d'application volontaire pour les petites et moyennes entreprises, une version allégée et simplifiée des référentiels applicables aux grandes entreprises plutôt qu'un cadre de reporting totalement autonome.

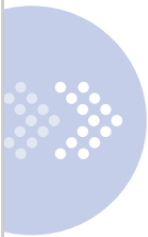
R.15.2.- Inviter la Commission européenne à proposer comme référentiels, des objectifs facilement identifiables qui permettront de lancer, dans l'entreprise, des plans d'actions à un horizon déterminé.

R.15.3.- Inciter les autorités européennes à mettre les référentiels d'application volontaire à disposition des PME dans les meilleurs délais, afin que les entreprises puissent commencer à se les approprier, à leur rythme, et que les pouvoirs publics puissent prévoir très en amont les dispositifs d'accompagnement nécessaires.

R.15.4.- Inviter le ministère chargé des petites et moyennes entreprises à lancer une campagne de sensibilisation à destination des TPE-PME pour leur expliquer en quoi l'utilisation volontaire de ces référentiels simplifiés peut être un outil à l'appui d'une démarche durable intégrée dans une chaîne de valeurs.

Le calendrier

La Commission souhaite une transposition dans les États membres d'ici le 1^{er} décembre 2022 avec une entrée en application du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2024 (pour les comptes de 2023). Le calendrier de la Commission est extrêmement ambitieux et il serait souhaitable de privilégier une approche plus progressive. Les changements prévus seront d'importance pour tous les acteurs économiques et en lien avec d'autres textes en cours d'élaboration. Le soin d'édicter des sanctions en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées conformément à la directive est laissé aux États membres.



RECOMMANDATION n° 16

Attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance de ne pas adopter une démarche trop coercitive en période d'acculturation et d'adaptation.

RECOMMANDATION n° 17

Inviter la Commission européenne à assouplir son calendrier s'agissant des obligations à la charge des PME.

SUR LA LABELLISATION DES PERFORMANCES EXTRA-FINANCIÈRES

Mieux encadrés, les labels pourraient contribuer efficacement à la diffusion de bonnes pratiques RSE au sein des entreprises et notamment des PME, y compris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

RECOMMANDATION n° 18

Encourager le législateur à promouvoir le développement de labels durables

R.18.1.- Inviter le législateur à intégrer, dans la charte publique de bonnes pratiques de labellisation des performances extra-financières attendue (en application de l'article 174 de la loi Pacte), des critères et indicateurs en matière climatique.

R. 18.2.- Encourager les autorités européennes à mettre en place une politique d'homologation des labels intégrant des objectifs climatiques.

SUR L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DES USAGES NUMÉRIQUES

RECOMMANDATION n° 19

Inviter les pouvoirs publics à encourager les initiatives développées par les entreprises en matière de sobriété numérique et diffuser les bonnes pratiques.

CCI France a publié une synthèse de la présente étude, centrée sur les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises :

PME, les enjeux du reporting climatique. Comment accompagner le changement ?
déc. 2021.



Si les premiers rapports du [GIEC](#) (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat)¹ n'ont pas eu de grande résonance en dehors d'un cercle restreint de personnes intéressées par les questions climatiques, les conclusions de son [rapport spécial](#) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle ont été plus largement diffusées. Réalisé à la demande de la COP 21 et publié en 2018, il souligne que les risques liés au climat dépendent du rythme, de l'intensité et de la durée du réchauffement. En cas de réchauffement planétaire de 1,5° C, les risques pour la santé et la sécurité des personnes, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau... et la croissance économique augmenteront. Et davantage encore si l'on atteint 2° C. Pour les experts du GIEC, les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5° C exigent des transitions rapides et radicales dans le domaine de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures et du système industriel.

Le premier volet de son prochain rapport d'évaluation (attendu pour 2022) a été rendu public le 9 août 2021². Il confirme le diagnostic posé dans les précédents rapports : les activités humaines ont indubitablement des effets sur le climat. Ces effets sont délétères car, en modifiant certaines composantes du système climatique (océans, cryosphère, atmosphère), ils entraînent un réchauffement généralisé et des phénomènes climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Surtout, le réchauffement climatique s'accélère à un rythme jamais encore observé. Les projections montrent que si certains de ses effets sont irréversibles, il est encore tout juste temps de les atténuer. En d'autres termes, le futur de la planète dépend des choix qui seront faits aujourd'hui.

Les décideurs publics, mais aussi privés, doivent prendre en considération ces signaux avant qu'il ne soit trop tard.

Les entreprises sont concernées à plusieurs titres : elles sont certes émettrices de gaz à effet de serre³, mais aussi « citoyennes »⁴ et, depuis la loi PACTE, tenues de prendre « en considération les enjeux sociaux et environnementaux » de leur activité⁵. Un nombre

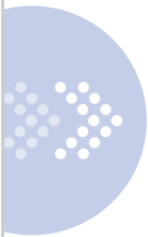
¹ Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat ([GIEC](#)) créé en 1988, sous l'égide des Nations Unies, en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies à mettre en œuvre pour les contrer. Cinq rapports d'évaluation ont déjà été publiés (1990, 1995, 2001, 2007 et 2013/2014). Le prochain est attendu pour 2022.

² Le GIEC a déjà rendu publique une [première contribution](#) consacrée aux fondements scientifiques du changement climatique le 9 août 2021. Fruit du travail de plus de 200 experts, ses conclusions ont été approuvées par 195 gouvernements ; les deux contributions suivantes seront consacrées aux impacts des changements climatiques et aux possibilités d'atténuation. V. aussi P. Fricot, [Rapport du GIEC : cinq chiffres marquants sur le réchauffement climatique et ses conséquences](#), Novethic, 11/08/2021.

³ Les gaz à effet de serre comprennent le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, les hydrofluorocarbures, les hydrocarbures perfluorés, le trifluorure d'azote et l'hexafluorure de soufre. Ces gaz sont agrégés sur la base de facteurs de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) pour obtenir des données en équivalents CO₂.

⁴ V. [« La citoyenneté d'entreprise peut aller très loin, tant qu'elle ne détruit pas de valeur »](#), interview d'O. Duha, Les Echos, 15/06/2020.

⁵ V. [art. 169 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) modifiant [l'art. 1833 du code civil](#).



croissant d'entre elles sont déjà engagées dans une démarche durable ou proposent des solutions innovantes pour décarboner l'économie. D'autres adaptent leur modèle d'affaires pour faire face aux risques générés par le réchauffement climatique.

Mais si 80 % des dirigeants de PME et ETI françaises disent avoir **conscience de l'urgence climatique**, peu intègrent cette donnée dans leur stratégie et seuls 13 % déclarent pouvoir réduire leurs émissions de carbone de manière importante dans les 5 prochaines années⁶. Surtout, beaucoup de chefs d'entreprise se sentent démunis. A l'occasion des consultations des CCI pour le Grand Débat, les entrepreneurs ont fait part de leurs appréhensions et de leur sentiment d'être « insuffisamment outillés » pour faire face à ces enjeux⁷.

Si les arguments en faveur d'une prise en compte du risque climatique plus large et plus systématique par les entreprises se renforcent (1), ce sont essentiellement les grandes sociétés qui, pour l'heure, sont concernées par des obligations de reporting (2). Les travaux en cours au sein d'instances internationales (normalisation des données environnementales, sociales et de gouvernance ou données ESG) ou de l'Union européenne, pourraient changer la donne (3). En effet, la nouvelle directive sur la publication d'informations sur la durabilité, ou directive [CSRD](#) (*Corporate Sustainability Reporting Directive*)⁸, appelée à remplacer la directive sur la publication d'informations non-financières de 2014⁹, ou directive [NFRD](#) (*Non Financial Reporting Directive*), met très nettement l'accent sur les enjeux climatiques et environnementaux. Et si toutes les sociétés n'y seront pas soumises, le spectre des entreprises visées est plus large que sous l'empire de la directive de 2014.

⁶ V. BPI France, [Le Lab, Les dirigeants de PME-ETI face à l'urgence climatique](#), juin 2020. V. aussi CCI France, Plan de relance de l'État en faveur de l'industrie - Campagne d'appels des CCI à destination de 29 000 PMI - Bilan et éléments d'analyse, nov. 2020, p. 9.

⁷ V. CCI France, [Grande consultation des entrepreneurs](#), Bilan 2019, spéc. p. 10.

⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, [COM\(2021\) 189 final](#) du 21 avril 2021.

⁹ [Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014](#) relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.



1 - POURQUOI PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE CLIMAT ?

Les changements climatiques et leurs impacts — immédiats et potentiels — sont devenus un réel sujet de préoccupation partout dans le monde. Près de sept personnes sur dix estiment, en effet, que les changements climatiques constituent « un problème très ou extrêmement grave »¹⁰. Une [enquête](#) conduite au début de l'année 2020 par le *Pew Research Center* montre que les citoyens européens¹¹ considèrent que les changements climatiques représentent la plus grande menace pour leurs pays (70 %) devant les risques de pandémie (69 %)¹². Enfin, le Forum économique mondial (*World Economic Forum - WEC*) relève, dans son [Global Risks Report](#)¹³ publié à la veille du sommet de Davos de 2020, que les chefs d'entreprises placent désormais, dans les cinq premières entrées de la liste des risques les plus susceptibles de survenir à l'horizon 2030, des risques liés au climat et à l'environnement¹⁴. La tendance se confirme en 2021 : le risque climatique continue d'être perçu comme un risque imminent et l'échec de l'action climatique apparaît comme le risque à long terme dont les impacts seront les plus dramatiques¹⁵.

Nombreuses sont les entreprises qui, en France, se sont déjà mobilisées. Il demeure néanmoins que cette prise de conscience doit encore gagner du terrain. Parce que les impacts du réchauffement climatique sur l'activité et la valeur des entreprises vont s'accroître (1.1) ; que la France a pris des engagements au niveau international et européen pour diminuer ses émissions de gaz à effet de serre (1.2) ; que porter une attention particulière aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance participe à la performance et la résilience des entreprises (1.3) ; parce que, enfin, la finance se verdit (1.4).

1.1 Les impacts du réchauffement climatique sur l'activité et la valeur des entreprises vont s'accroître

Le [discours](#)¹⁶ de Mark Carney, directeur de la banque d'Angleterre, en septembre 2015, a eu un effet déclencheur. Il a, en substance, alerté les investisseurs sur un risque nouveau, le risque climatique, et ses trois composantes, le risque physique, le risque de transition et le risque judiciaire.

¹⁰ V. S. Andi et J. Painter, [Dans quels pays se préoccupe-t-on le plus des changements climatiques ? Ce ne sont pas ceux que vous croyez...](#) The conversation, 27/07/2020.

¹¹ L'Europe ne compte que pour 8 % des émissions sur le plan mondial, v. Commissariat général au développement durable, [Chiffres clés du climat, France, Europe et Monde](#), édition 2019.

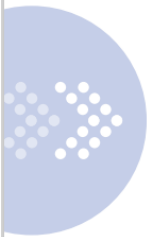
¹² V. J. Poushter et C. Huang, [Despite Pandemic, Many Europeans Still See Climate Change as Greatest Threat to Their Countries](#), rapport du *Pew Research Center*, sept. 2020.

¹³ Il s'agit d'une enquête annuelle menée auprès de 750 dirigeants d'entreprises et experts, sur les risques qui menacent le plus nos sociétés.

¹⁴ V. WE Forum, [The global risks report 2020](#), 15 janv. 2020.

¹⁵ WE Forum, [The global risks report 2021](#), p. 8.

¹⁶ « [Breaking the tragedy of the horizon](#) », V. la [traduction](#) proposée sur le site du Shift Project.



Le « risque climat » est ainsi caractérisé par l'exposition d'un agent économique aux impacts climatiques et aux répercussions de ceux-ci sur son activité.

La composante physique du risque climat porte sur l'impact financier des catastrophes naturelles (épisodes de sécheresse qui pèsent sur la disponibilité de matières premières naturelles, inondations qui perturbent la chaîne logistique et affectent la valeur des actifs situés dans les zones inondables, etc.)¹⁷.

Les risques de transition sont liés à la perte de valeur des actifs face aux évolutions induites par la transition bas-carbone et notamment la dépréciation des actifs liés aux énergies fossiles. Il faut aussi désormais ajouter le risque judiciaire auquel sont plus particulièrement exposées les multinationales gros émetteurs de gaz à effet de serre, comme l'illustrent les recours initiés à l'encontre de certaines d'entre elles par des ONG dans différents pays¹⁸.

Typologie des risques climatiques

Les risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques du changement climatique.

Les risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment liés aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement sur la taxonomie verte européenne¹⁹ (l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique)

Les risques judiciaires ou de contentieux liés aux facteurs climatiques.

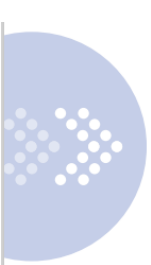
Les pluies et coulées de boue dévastatrices de juillet 2021 et les incendies ravageurs qui ont pris le relais montrent, si besoin était, que les entreprises européennes sont exposées aux risques climatiques. Les résultats du [test de résistance climatique](#) réalisé par la Banque centrale européenne (BCE)²⁰ montrent que si l'impact du risque climatique se concentre

¹⁷ L'augmentation des accidents industriels dus à des aléas naturels liés au réchauffement climatique a nettement augmenté cette dernière décennie : v. L. Radisson, [Les industriels sont confrontés à une augmentation des risques technologiques liés aux changements climatiques](#), Actu Environnement, 20 mai 2021 ; S. Philippe, L'étude des risques climatiques sur l'industrie, ou risques Natech, une discipline qui a de l'avenir, L'usine nouvelle, 09/09/2021.

¹⁸ V. par ex. en France, l'action engagée par un collectif d'associations contre [Total](#) au motif que l'entreprise n'aurait pas intégré le changement climatique à son plan de vigilance.

¹⁹ [Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement \(UE\) 2019/2088](#), art. 9.

²⁰ BCE, [Economy-wide climate stress test](#), sept. 2021.



dans certaines régions et secteurs de la zone euro, les entreprises situées dans les régions les plus exposées au risque physique (nord de l'Europe pour les inondations et sud de l'Europe pour les canicules et les incendies) pourraient être confrontées à des catastrophes naturelles très graves et fréquentes, susceptibles d'affecter leur solvabilité.

Aucune région du globe n'est donc plus épargnée, et les perspectives sont inquiétantes dans la mesure où les émissions de CO₂, cause principale du réchauffement climatique, devraient atteindre, selon [l'Agence Internationale de l'énergie](#)²¹, des niveaux record en 2023 et continuer de croître²² — quand bien même la trajectoire de réduction serait amorcée — et où les principaux puits de carbone naturels ne sont plus en mesure de remplir leur office²³.

Pourtant, la prise en compte du « risque climat » dans la stratégie des entreprises françaises reste encore assez marginale²⁴. On peut néanmoins s'attendre à ce qu'elle se généralise à mesure que les questions climatiques et environnementales deviendront plus prégnantes²⁵, que les pouvoirs publics seront plus prescriptifs, que les risques judiciaires susceptibles d'être encourus par les personnes morales et leurs dirigeants seront mieux appréhendés²⁶ et les investisseurs deviendront plus exigeants²⁷.

Si les grandes entreprises sont outillées pour ce faire, les petites entreprises, qui évoluent dans un environnement extrêmement concurrentiel et ne disposent pas de marges suffisantes pour s'atteler à la question, sont mal préparées. Or l'enjeu est d'importance. La sensibilisation des petites entreprises à ces questions passe par un accompagnement

²¹ IEA, *Sustainable Recovery Tracker*, juillet 2021.

²² V. aussi le dernier [rapport de synthèse des Contributions déterminées au niveau national](#) (NDC) de l'ONU paru le 17/09/2021, qui estime que les NDC disponibles de l'ensemble des 191 parties impliquent une augmentation des émissions mondiales de GES en 2030 de l'ordre de 16 % par rapport à 2010 et en [conclut](#) qu'à moins que des mesures appropriées ne soient prises immédiatement, une telle augmentation pourrait entraîner une hausse de la température d'environ 2,7°C d'ici la fin du siècle, selon les dernières conclusions du GIEC.


²³ La forêt amazonienne est devenue émettrice de CO₂ et le pergélisol (permafrost) a commencé à libérer, sous l'effet du réchauffement, le dioxyde de carbone qu'il a capturé et stocké pendant des milliers d'années. La dernière contribution du GIEC publiée le 9 août 2021 dans le cadre de son 6^{ème} rapport attendu pour 2022, insiste particulièrement sur l'importance déterminante des puits de carbone dans la lutte contre le réchauffement climatique : v. aussi L. Kaufman, [With New Urgency, Climate Scientists Recommend Carbon Removal](#), Bloomberg green, 12/08/2021.

²⁴ V. une [étude](#) de The Shift Project publiée en février 2018. [The Shift Project](#) collabore depuis 2017 avec l'Afep sur l'analyse du risque « climat » et la manière de le prendre en compte dans la stratégie des entreprises et dans leur évaluation. V. aussi APCC, [Intégrer le risque climatique physique dans sa stratégie d'entreprise : 5 bonnes pratiques à adopter](#), 12/01/2021 ; Ademe, [Diagnostic des impacts du changement climatique sur une entreprise Recueil international d'expériences](#), nov. 2020.

²⁵ Dans les grandes entreprises, la fixation d'objectifs à moyen et long terme tend à se généraliser, selon une étude menée par Deloitte et EY pour le Medef parue en septembre 2020 : [Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?](#), p. 21 s.

²⁶ V. Rapport du HCJP sur la [responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale](#), 19/06/2020.

²⁷ V. par ex. les actions menées par [CDP](#) (organisation internationale à but non lucratif, anciennement *Carbon Disclosure Project*) pour encourager les investisseurs et les entreprises à plus de transparence sur leurs impacts environnementaux.



renforcé des pouvoirs publics, notamment pour les inciter à cartographier leurs risques en matière climatique.

RECOMMANDATION N°1

Renforcer l'accompagnement par les pouvoirs publics des petites et moyennes entreprises afin de les inciter à cartographier leurs risques en matière climatique.
L'Ademe ou les CCI, qui œuvrent déjà très intensément en ces domaines, pourraient être les premiers relais de l'État.

Avec la [loi européenne sur le climat du 30 juin 2021, les États membres se sont engagés à atteindre la](#) neutralité carbone pour 2050²⁸, en se fixant pour objectif intermédiaire de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 55% d'ici 2030 (par rapport à 1990).

Pour la France, l'effort devrait correspondre une réduction de 47,5 % soit 7,5 points de plus que le seuil fixé par la stratégie nationale bas-carbone²⁹ adoptée à la suite de l'accord de Paris. Pour s'y conformer, le Gouvernement devra réviser sa feuille de route. Les entreprises seront nécessairement mises à contribution pour permettre à la France de tenir ses engagements internationaux.

1.2 La France a pris des engagements au niveau international et européen qu'elle doit mettre en œuvre

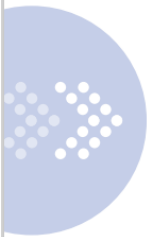
L'[accord de Paris](#) signé à l'issue de la COP 21 de 2015 stipule que les États s'engagent, au regard des travaux du GIEC, à poursuivre l'objectif de limiter l'élévation de la température nettement en dessous de 2° Celsius, de préférence en dessous de 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle³⁰. Le texte reconnaît le rôle d'acteurs non étatiques, comme les entreprises.

Avec la [loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte](#), la France s'est dotée de nouveaux objectifs et d'outils pour lutter contre le changement

²⁸ [Règlement \(UE\) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements \(CE\) n° 401/2009 et \(UE\) 2018/1999 \(«loi européenne sur le climat»\).](#)

²⁹ V. la [proposition](#) de Règlement du 14 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris (dit règlement ESR (*Effort Sharing Regulation*) ou RRE (règlement sur la répartition de l'effort)).

³⁰ À ce jour, 183 des 197 parties à la Convention ont [ratifié l'accord de Paris](#) (dont l'UE) qu'ont réintégré les États-Unis après l'élection de Joe Biden. Les Parties s'engagent à actualiser tous les 5 ans leur contribution nationale (NDC pour *Nationally Determined Contribution*). [43 NDC](#) ont, comme attendu, été mises à jour pour le 31 décembre 2020 ; l'une d'entre elles concerne les [États membres de l'UE](#) qui se sont notamment engagés à la neutralité carbone pour 2050 et à diminuer « d'au moins 55 % » leurs émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2030.



climatique, et notamment d'une feuille de route. Cette feuille de route, la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone ou [Stratégie Nationale Bas-Carbone \(SNBC\)](#), donne des « orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable »³¹. Elle définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme³².

Pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre appelé « budget carbone » est fixé par décret. La SNBC a été révisée une première fois en 2018-2019 avec en ligne de mire la **neutralité carbone pour 2050**³³, puis une nouvelle fois en avril 2020³⁴.

Le Gouvernement a préféré faire référence au concept de « neutralité carbone » plutôt que de s'engager sur un objectif chiffré des trajectoires d'émissions. Bien d'autres acteurs économiques ont fait de même. Aussi, l'organisation internationale de normalisation (ISO) a-t-elle lancé, à l'initiative du Royaume-Uni, une réflexion sur la façon d'appréhender le concept de « neutralité carbone »³⁵ et sur une méthodologie permettant de rendre compte des efforts fournis pour y parvenir. La future norme d'application volontaire, [ISO 14068](#), devrait voir le jour en 2023³⁶.

L'Ademe a publié, le 1^{er} avril 2021, un avis sur la neutralité carbone dans lequel l'agence considère que l'objectif de neutralité carbone n'a réellement de sens qu'à l'échelle de la planète et qu'il faut circonscrire le concept aux stratégies étatiques ; pour autant, les organisations quelles qu'elles soient, doivent impérativement réduire leurs émissions de GES (qu'elles soient fossiles ou issues de matières vivantes) et protéger les stocks existants dans les forêts et les sols (puits de carbone, aussi appelés émissions négatives)³⁷.

Cet engagement à atteindre la neutralité carbone en 2050 implique de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) de plus de 80 % par rapport à 2005³⁸. Pour parvenir

³¹ V. [Suivi de la Stratégie National Bas-Carbone](#) et les [indicateurs de résultats correspondant](#).

³² [Art. L. 222-1 B](#) du code de l'environnement.

³³ La neutralité carbone est ici entendue comme l'atteinte de l'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions anthropiques, c'est-à-dire les absorptions par les écosystèmes gérés par l'homme tels que les forêts, les prairies, les sols agricoles et les zones humides, et par certains procédés industriels, tels que la capture et le stockage du carbone.

³⁴ V. [Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone qui](#) revoit à la baisse l'objectif de réduction des émissions pour la période 2019-2023 entraînant un décalage de la trajectoire tracée pour 2030 et reportant, *de facto*, une partie des efforts initialement prévus après 2023. Le Haut Conseil pour le Climat (HCC) a alerté sur le fait que l'objectif d'une réduction de 40% (qui devrait passer à 47,5%) des émissions de GES pour 2030 ne pourra, en conséquence, être réalisé qu'en suivant un rythme qui n'a jamais été atteint jusqu'ici.

³⁵ Parmi les questions sur la table : une organisation peut-elle être neutre en carbone ? Dans quelles conditions peut-elle l'indiquer ? Doit-on parler d'émissions nettes, évitées, ou compensées ?, etc.

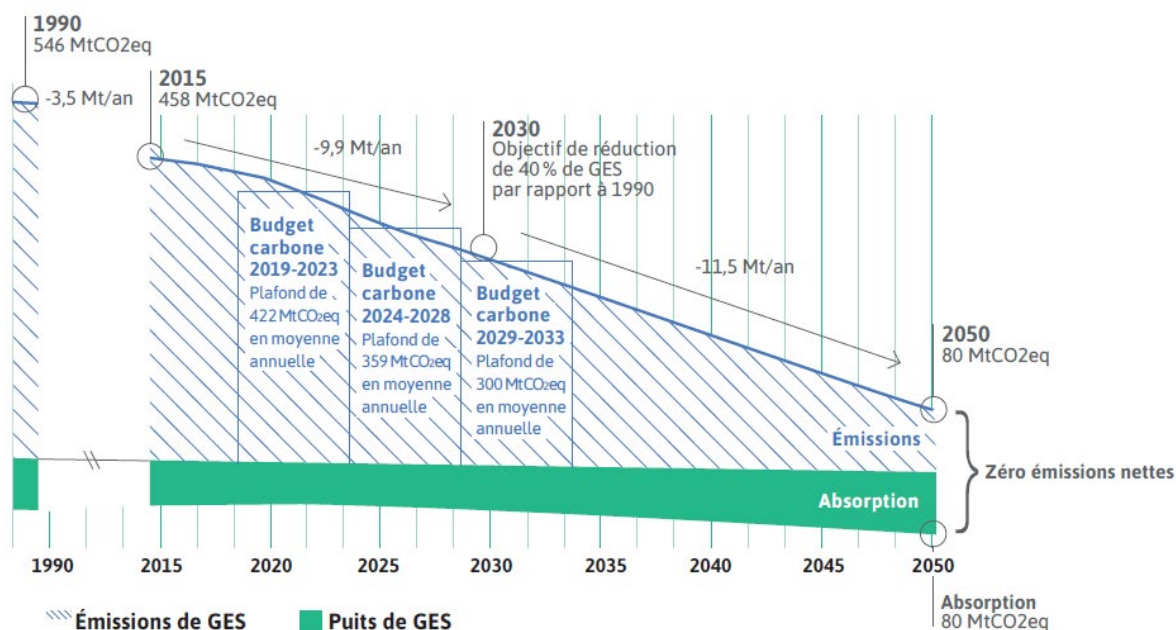
³⁶ V. L. Radisson, [Neutralité carbone : bientôt une norme internationale pour la définir](#), ActuEnvironnement.com, 07/01/2021.

³⁷ V. Ademe, [Avis sur la neutralité carbone](#), 01/04/2021.

³⁸ Il convient de distinguer l'empreinte carbone de la France (qui inclut les émissions de GES importées) de ses émissions de gaz à effet de serre. Si l'empreinte carbone des Français est restée relativement stable depuis

à cet objectif et réussir la transition énergétique, il faut, dès à présent, que les acteurs économiques modifient en profondeur leurs comportements. Ces changements représentent des risques majeurs pour les entreprises, qui vont devoir réduire drastiquement leur impact sur le climat, mais aussi **des opportunités à ne pas sous-estimer, que peut accompagner l'État.**

Évolution des émissions et des puits de GES sur le territoire français entre 1990 et 2050 (en MtCO₂eq). Inventaire CITEPA 2018 et scénario SNBC révisée (neutralité carbone)

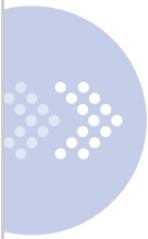


Source : [ministère de la transition écologique, SNBC](#)

Trois orientations transversales définies par la SNBC visent plus particulièrement les entreprises et sous-entendent la mise en place de mesures de reporting adaptées³⁹.

2005, on assiste à une hausse des émissions associées aux importations : v. les [statistiques](#) publiées en janvier 2020 par le Commissariat général au développement durable. V aussi le rapport du Haut Conseil pour le Climat (HCC), [Maîtriser l'empreinte carbone de la France](#) paru le 6 octobre 2020 qui conclut que la France doit diminuer ses émissions importées de 65 % d'ici à 2050 pour tenir le cap de l'accord de Paris. V aussi, L. Rozès Moscovenko, [Réduction des émissions importées : un défi de taille mais faisable](#), Euractiv, 06/10/2020.

³⁹ À côté des orientations transversales, la SNBC définit aussi des orientations de gouvernance et de mise en œuvre et des orientations sectorielles (transports, bâtiments, agriculture, forêt-bois, industrie, production d'énergie, déchets).



Orientation E-C 2 de la SNBC : *encourager tous les acteurs économiques à une **meilleure maîtrise de leur empreinte carbone***

Orientation ECO 4 de la SNBC : *favoriser les investissements dans des projets favorables à la transition bas-carbone, **en développant les outils financiers permettant de limiter la prise de risque des investisseurs** et en définissant des critères robustes pour déterminer quels sont les projets favorables à la transition bas-carbone.*

Orientation ECO 5 de la SNBC : *développer **l'analyse des impacts climatiques des actions financées par les fonds publics et des politiques publiques**, afin d'en faire un critère de décision. S'assurer que les actions contraires à l'atteinte de nos objectifs climatiques ne bénéficient pas de financement public.*

Les PME, quand bien même elles ne seraient pas de grosses émettrices de gaz à effet de serre, sont prêtes à prendre leur part pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris et s'insérer dans les orientations de la SNBC.

Beaucoup ont déjà mis en place des dispositifs internes très vertueux. D'autres ne savent pas encore comment engager le processus, tant le temps à consacrer à des démarches nouvelles et innovantes est compté, les personnels engagés ailleurs, et les préoccupations immédiates rivées sur les conséquences de la crise sanitaire. Aussi, il pourrait être utile de mettre à leur disposition, dans un premier temps, une très courte checklist d'actions faciles à mettre en œuvre pour mieux maîtriser leur empreinte carbone (réduction de certaines dépenses liées aux énergies fossiles telles les dépenses de transport, chauffage, achats, etc.) et de les orienter vers des ressources existantes (guides de l'Ademe, prestations des CCI, par ex.) mais encore trop peu diffusées.

RECOMMANDATION N°2

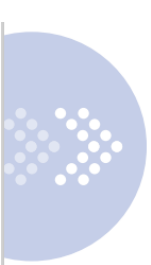
Renforcer l'accompagnement des PME dans l'évaluation de leurs émissions carbonées.

R.2.1.-Mettre à disposition des petites entreprises **une très courte checklist d'actions faciles à mettre en œuvre** pour réduire leur empreinte carbone.

R.2.2.- Informer et communiquer plus largement sur les ressources existantes (guides de l'Ademe, prestations des CCI) mais encore trop peu diffusées.

Le rôle des pouvoirs publics sera à cet égard déterminant et d'autant plus utile que, au-delà de l'urgence climatique, des recherches ont montré que les entreprises les plus résilientes étaient celles qui s'étaient engagées dans une démarche durable⁴⁰.

⁴⁰ V. J. Le Botzer, [Les entreprises responsables dessinent de nouveaux liens économiques](#), Les Echos entrepreneurs, 22/09/2020.



1.3 Porter une attention particulière aux enjeux environnementaux, participe à la performance et à la résilience des entreprises

S'engager dans une démarche durable apparaît non seulement comme un facteur d'explication de la performance financière d'une entreprise⁴¹, mais aussi comme un outil de cohésion interne. Les salariés ont besoin de trouver un sens à l'activité de l'entreprise au sein de laquelle ils travaillent. L'attention particulière que l'entreprise peut porter aux enjeux climatiques et environnementaux permet de fidéliser ses équipes.

Une meilleure prise en compte des risques s'accompagne en outre souvent d'une plus grande agilité à profiter des opportunités, une meilleure attractivité à l'égard des talents que l'on souhaite capter ... et un moindre coût de financement, l'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) étant de plus en plus recherchée par les investisseurs.

1.4 La finance se verdit

Dans son [plan d'action climat](#) publié le 25 avril 2021, le ministère de la transition écologique envisage d'encourager et promouvoir l'information climat/environnement et la transparence sur les produits financiers⁴².

C'est une démarche essentielle car les considérations relatives au climat dépassent désormais une finance de niche pour atteindre la finance « *mainstream* », et les investisseurs, petits comme gros, se sensibilisent au lien entre changement climatique et activité des entreprises qu'ils financent. Cet intérêt du monde de la finance pour des engagements plus durables et plus verts se répercutent sur les entreprises.

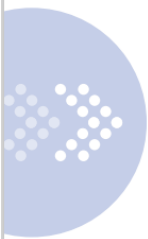
Ne sont pas concernées par le mouvement les seules grandes entreprises. Avec la crise, les dirigeants de PME se sont aussi tournés vers les fonds d'investissement dont beaucoup regardent attentivement les indicateurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance)⁴³.

Des banques commencent aussi à prendre des engagements alignés sur les ambitions climatiques des États. Ainsi, 53 banques internationales ont annoncé qu'elles aligneraient, d'ici 2050, leurs portefeuilles d'investissements et de crédits avec l'objectif de neutralité carbone. Parmi elles, [BNP Paribas](#), la Société Générale et la Banque Postale. Cette « [Net-Zero Banking Alliance](#) » s'inscrit dans le cadre de la « [Glasgow Financial Alliance for Net](#)

⁴¹ V. BrightHouse et BCG Gamma, [Engagement sociétal : où en sont les grandes entreprises françaises ?](#), Rapport 2020, p. 18.

⁴² [Plan d'action climat du ministère de la transition écologique](#), avril 2021, spéc. p. 15.

⁴³ V. M. Clemens, [Bousculés par la crise, les patrons de PME se laissent séduire par les fonds](#), Les Echos, 02/03/2021.



[Zero](#) » présidée par Mark Carney, envoyé spécial de l'ONU pour le climat et organisateur de la COP 26⁴⁴.

Le verdissement de la finance qui était, il y a peu encore, une démarche de niche, commence à s'étendre plus largement, et les exigences des investisseurs s'agissant du contenu et de la qualité du reporting climatique des entreprises vont aller croissant⁴⁵.

1.4.1. Des épargnants de plus en plus sensibles aux impacts environnementaux

Différentes enquêtes ont montré que de plus en plus d'épargnants souhaitent donner du sens à leurs placements et sont prêts à investir dans des fonds durables, avec une sensibilité accrue à l'environnement et au climat. Selon le [baromètre de l'investissement responsable](#) de la CPR-am, près du tiers des personnes interrogées (31 %) ont déclaré détenir des fonds d'investissement responsable (IR) en 2020 (contre 21 % l'année précédente) et 44 % seraient prêts à y consacrer une part significative de leur épargne. Les trois quarts souhaitent associer à leurs placements un impact social et environnemental positif⁴⁶, mais le **manque d'informations et d'indicateurs spécifiques en matière d'impact environnemental** constitue un obstacle à un engagement plus large⁴⁷.

Ce manque de transparence, conséquence, notamment, d'une notation extra-financière fragmentée et d'une insuffisance « d'outils financiers crédibles et compréhensibles » est, selon les conclusions d'un rapport parlementaire⁴⁸, un frein au verdissement de la finance.

Les encours des fonds concernés ouverts aux épargnants français ont néanmoins presque doublé en un an, atteignant 278 milliards d'euros à la fin de l'année 2019, contre 149 milliards l'année précédente, tandis que le nombre de fonds durables a augmenté de près de 50 %, pour atteindre 704 fonds⁴⁹.

L'AMF a décidé de créer un nouveau module de vérification des connaissances des professionnels portant sur la finance verte et responsable et de donner plus de poids à ces questions dans l'examen généraliste de la certification qu'elle accorde⁵⁰.

⁴⁴ V. L. Dupin, [43 grandes banques s'allient pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050](#), Novethic, 21/04/2021.

⁴⁵ V. A.-S. Bellaïche, [Les investisseurs réclament à Airbus, Saint-Gobain, Renault ou PSA des rapports financiers intégrant le risque climat](#), L'usine Nouvelle, 17/11/2020.

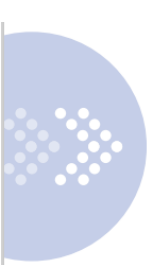
⁴⁶ CPR am, [Baromètre de l'Investissement Responsable : édition 2020, Quel regard les épargnants et les conseillers portent-ils sur l'Investissement Responsable en 2020 ?](#)

⁴⁷ V. AMF, [Lettre de l'Observatoire de l'épargne de l'AMF](#), Sept. 2021.

⁴⁸ V. le rapport d'A. Holroyd remis le 22 juillet 2020 à B. Pompili et B. Le Maire : [Choisir une finance verte au service de l'Accord de Paris](#).

⁴⁹ V. [l'indicateur Novethic](#), fév. 2020.

⁵⁰ v. le [communiqué de presse](#), 11/02/2021.



Les investisseurs ont compris l'enjeu d'adapter leurs produits pour répondre à ces nouvelles exigences des épargnants⁵¹.

1.4.2. Des investisseurs professionnels soumis à une communication financière de plus en plus exigeante en matière climatique et environnementale

Les investisseurs professionnels sont soumis à une obligation de publier des informations relatives à leur contribution aux objectifs climatiques et aux risques financiers associés à la transition énergétique et écologique. Cette dynamique, enclenchée en France avec la loi du 17 août 2015, est appelée à se poursuivre, la Commission européenne ayant publié, le 8 juillet 2021, sa stratégie de finance durable qui prévoit de nouvelles obligations de reporting non-financier s'appuyant sur la taxonomie des activités vertes⁵².

1.4.2.1. Une dynamique engagée en 2015...

Cette démarche s'intègre dans un mouvement engagé avec la loi du 17 août 2015 sur la croissance verte (article 173-VI) et s'est renforcée avec la loi de 2019 relative à l'énergie et au climat.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (2015)

L'article 173-VI prévoit une intégration systématique des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la prise de décision d'investissement et les procédures de gestion des risques des sociétés de gestion de portefeuille et des investisseurs institutionnels.

La mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations à fournir⁵³.

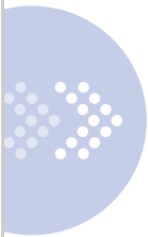
La loi relative à l'énergie et au climat (2019) et la prise en compte des facteurs extra-financiers dans la communication des OPCVM

[La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est venue compléter le dispositif en imposant aux sociétés de gestion de portefeuille, lorsqu'elles rendent publique leur politique relative aux risques en matière de durabilité, d'intégrer une](#)

⁵¹ V. ORSE, [Panorama des obligations durables](#), mars 2021. Sur les engagements du régulateur, v. AMF, dossier thématique Finance durable.

⁵² V. R. Boughriet, [Finance durable : la Commission européenne renforce le reporting et les green bonds](#), ActuEnvironnement.com, 08/07/2021. Sur la taxonomie, v. [infra](#).

⁵³ [Art. L.533-22-1](#) et [art. D.533-16-1 du code monétaire et financier](#).



information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité⁵⁴.

Le [décret](#) du 28 mai 2021 pris pour l'application de son article 29⁵⁵ modifie l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier. Selon le Gouvernement, il « confirme l'ambition forte de la France en matière de finance durable dans la continuité de l'[article 173-VI de la loi de transition énergétique pour la croissance verte](#) » et vise à « positionner la Place de Paris sur des sujets clefs pour l'alignement des flux de capitaux sur une trajectoire bas-carbone, ainsi que le demande l'accord de Paris – en articulation avec le droit européen et en appliquant les recommandations de la *Task Force on Climate-Related Financial Disclosure* » (TCFD)⁵⁶.

Le décret décline, dans trois domaines essentiels (climat, biodiversité et intégration des risques ESG), les enjeux méthodologiques. Pour le climat, alignement sur les objectifs de température de l'accord de Paris et alignement sur la Taxonomie européenne ; pour la biodiversité, alignement sur les objectifs internationaux de préservation de la biodiversité ; pour l'intégration des risques ESG, focus sur les risques relatifs au changement climatique et ceux liés à l'érosion de la biodiversité.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement « *disclosure* » (ou SFDR)⁵⁷, ces informations doivent être publiées sur le site internet des acteurs financiers concernés.

La France entend, par ailleurs, soutenir les travaux de la Commission européenne sur la finance durable et envisage de présenter des projets de textes législatifs en lien avec le reporting extra-financier, la gouvernance durable d'entreprise ainsi qu'un projet de label pour les entreprises en transition.

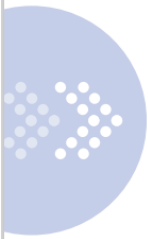
Le reporting climatique des institutions financières poursuit ainsi un double objectif : conduire les investisseurs à expliquer de façon claire et concise leur exposition aux risques climatiques (risque de transition et risque physique) et les amener à préciser leur stratégie pour contribuer à la transition bas-carbone. Or les outils ne sont pas, pour le moment, en adéquation avec les enjeux. Le Plan d'action de l'UE sur la finance durable ambitionne d'y remédier.

⁵⁴ Art. 29 de la loi modifiant l'[art. L. 533-22-1.-I](#) nouveau du Code monétaire et financier.

⁵⁵ V. [Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier](#). V. Carbone 4, Décret d'application de l'article 29 : un renforcement des exigences de reporting environnemental.

⁵⁶ V. [le communiqué de presse](#) du 2 juin 2021. V. aussi R. Hubert, [Nouveau reporting climat des investisseurs français : la qualité enfin au rendez-vous ?](#), Revue Banque, 31/05/2021. Sur la TCFD, v. [infra](#).

⁵⁷ [Règlement \(UE\) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](#) (l'essentiel des dispositions sont applicables depuis le 10 mars 2021.).



1.4.2.2 ... qui est amenée à se poursuivre dans les années à venir

A défaut de référentiels uniformément utilisés par tous, les comparaisons sont difficiles voire hasardeuses et l'opportunité d'un choix d'investissement plus difficile à apprécier⁵⁸. Des initiatives ont donc été prises pour tenter de développer des bonnes pratiques en attendant les directives européennes.

L'AMF a ainsi publié, en juillet 2020, une mise à jour de sa [position-recommandation DOC-2020-03](#) visant à assurer une proportionnalité entre la réalité de la prise en compte des facteurs extra-financiers dans la gestion et la place qui leur est réservée dans la communication aux investisseurs.

L'Ademe et le commissariat général au développement durable ont mis en place une plateforme destinée à accompagner la « transparence climatique » des institutions financières et mieux identifier les bonnes pratiques en matière de reporting climat, le [Climate Transparency Hub](#)⁵⁹.

Les sociétés de conseil en investissement (proxy) participent aussi à cette dynamique en faveur d'un investissement plus durable, poussées par la volonté de labelliser leurs fonds ISR (investissement socialement responsable) et par l'obligation de rédiger une politique d'engagement actionnarial visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires en application de la directive SRD2⁶⁰.

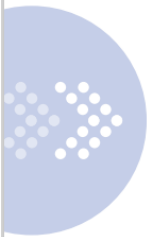
C'est ainsi que Proxinvest a publié, le 11 mars 2021, ses [objectifs](#) en matière d'intégration des enjeux sociaux et environnementaux⁶¹. Sur les 11 objectifs environnementaux listés, **7 concernent directement les enjeux climatiques**. La société de conseils aux investisseurs invite ses clients à y être particulièrement attentifs, notamment lors des résolutions relatives au renouvellement du Directeur général, à la rémunération des dirigeants ou sur les éventuelles résolutions externes proposées par des actionnaires.

⁵⁸ V. R. Hubert, [Nouveau reporting climat des investisseurs français : la qualité enfin au rendez-vous ?](#), Revue Banque, 31/05/2021.

⁵⁹ [En ligne](#) depuis le 29 janvier 2021. V. aussi M. Pistorius, [Vers une finance durable en France : le Climate Transparency Hub](#), Euractiv, 01/02/2021.

⁶⁰ [Directive \(UE\) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires \(Shareholders' Rights Directive\)](#).

⁶¹ V. [Intégration des enjeux environnementaux et sociaux : Les 15 objectifs de la politique Proxinvest](#), 11/03/2021.



**Objectifs en matière d'intégration des enjeux sociaux et environnementaux
de la politique de vote de Proxinvest lors des assemblées générales 2021**

- Réduction de l'intensité carbone sur les émissions directes et indirectes (scopes 1 et 2)
- Améliorer l'information sur les autres émissions indirectes de carbone liées à la chaîne de valeur (scope 3)
- Définir des objectifs de réduction des émissions de carbone et s'inscrire dans une démarche scientifique de certification de leur alignement avec les accords de Paris sur le réchauffement climatique via l'adhésion à la Science Based Target Initiative (SBTI)
- Encourager à l'inclusion de l'empreinte carbone comme critère de condition de performance pour les sociétés industrielles et les secteurs extractifs.
- Définir des objectifs quantitatifs de réduction des émissions de CO2 pour l'activité de la société ou pour ses produits.
- Réduire l'intensité carbone.
- Informé sur les risques liés au changement climatique (risques réglementaires, financiers ou physiques), leur identification et leur atténuation.**

L'Union européenne s'est engagée à proposer un cadre harmonisé pour la finance durable. La Commission a publié, le 8 juillet 2021 sa stratégie de finance durable qui prévoit, notamment, de nouvelles obligations de reporting non-financier s'appuyant sur la taxonomie des activités vertes⁶².

Le plan d'action de l'UE sur la finance durable vise également à clarifier les obligations incombant aux établissements financiers de prodiguer à leurs clients des conseils clairs sur les opportunités et les risques sociaux et environnementaux de leurs investissements afin de permettre à ces derniers de faire des choix éclairés et d'encourager l'investissement privé dans des activités durables⁶³.

Lors de l'édition 2021 de son séminaire international, l'AMF a insisté sur la nécessité d'accélérer la transition vers la finance durable. Son président a souligné l'importance de prendre en compte non seulement l'impact financier du changement climatique sur les activités de l'entreprise, mais aussi l'impact de l'entreprise sur l'environnement (concept de double matérialité). Il a insisté sur la nécessité de réviser rapidement la directive sur l'information non financière et plaidé pour la création d'un dispositif réglementaire européen encadrant la fourniture de notations, de données et de services extra-financiers. Enfin, il a appelé à prévenir le *greenwashing* notamment par la mise en place d'un **label européen** pour les fonds durables⁶⁴.

⁶² V. R. Boughriet, [Finance durable : la Commission européenne renforce le reporting et les green bonds](https://actuenvironnement.com), ActuEnvironnement.com, 08/07/2021.

⁶³ V. le [projet de directive déléguée](#) (en anglais) et la [consultation en ligne ouverte](#) du 08/06/2020 au 06/07/2020.

⁶⁴ Discours de R. Ophèle, Séminaire international 2021 de l'AMF ([anglais](#)) 16 mars 2021.

1.4.3. Vers une labellisation des produits financiers

Les labellisations peuvent aider les investisseurs à s'orienter. Les labels environnementaux permettent, en principe, d'offrir la garantie de ne pas investir dans les secteurs qui nuisent à l'environnement. Ils sont cependant nombreux, émanent d'organismes variés et sont fondés sur des référentiels parfois hétérogènes ; et il n'est pas toujours aisé, pour les praticiens de l'investissement responsable, d'effectuer une comparaison entre les différents produits⁶⁵. Faut-il les réguler ? Le risque parfois invoqué est qu'à être trop prescriptif, on freine l'innovation. Mais un label européen pourrait contribuer à renforcer la confiance des investisseurs.

La France est le seul pays de l'Union européenne à proposer deux labels d'État : le label ISR, dédié à l'investissement socialement responsable, et le label [Greenfin](#) pour les fonds environnementaux les plus engagés.

La croissance des fonds labellisés a été, ces dernières années, très importante⁶⁶. Les encours du label « [Greenfin](#) » ont presque quadruplé entre 2018 et 2019 (s'élevant à 6 milliards d'euros fin décembre 2019). On en compterait actuellement plus d'une soixantaine représentant près de 20 milliards d'euros d'encours⁶⁷.

Pour autant, certains doutent de la capacité de la finance verte à faire évoluer les marchés et les entreprises⁶⁸. Au mieux, la finance durable serait inefficace à réorienter les fonds vers des modèles durables⁶⁹ car trop ancrée dans un modèle économique dont la raison d'être est de faire des profits. Au pire, les produits qu'elle propose ne seraient, en toute connaissance de cause, pas alignés sur l'accord de Paris et donc pas en mesure de répondre à l'urgence climatique⁷⁰. Le rapport sur la prise en compte des risques ESG par les banques et leurs superviseurs commandé à Blackrock⁷¹ par la Commission européenne dresse un constat assez mitigé sur la façon dont les établissements bancaires européens utilisent les

⁶⁵ V. Novethic, [Panorama des différents labels européens de finance durable](#), juin 2019.

⁶⁶ V. E. Candus et J.-L. Le Goff, [Labels d'investissement responsable en France: quel bilan?](#) Banque de France, Bloc Note de l'Eco, 13/02/2020. V. aussi, L. Clerc, [Risque Climatique : où en sont les banques et assurances françaises ?](#) Bloc Note de l'Eco, 11/09/2019.

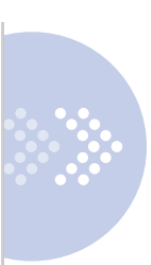
⁶⁷ En comparaison, l'autre label d'État, le label ISR lancé en 2016, compte près de 750 fonds représentant plus de 550 milliards d'encours.

⁶⁸ V., A.-C. Husson-Traore, [Le pouvoir écologique de la finance verte est-il un mirage ?](#), Novethic, 11/06/2021 ; [Les repentis de la finance durable ciblent l'ESG de façade](#), Novethic essentiel, 26/08/2021 et les auteurs cités, notamment Tariq Fancy, [The Secret Diary of a 'Sustainable Investor'](#), août 2021.

⁶⁹ V. I4CE, [La réglementation financière peut-elle accélérer la transition bas-carbone ?](#), étude par J. Evain et M. Cardona, 29/01/2021 ([Can financial regulation accelerate the low-carbon transition?](#)).

⁷⁰ V. A.-C. Husson-Traore, [Les marchés financiers ne connaissent ni la crise, ni le changement climatique](#), Novethic 27/08/2021.

⁷¹ Commission européenne, [BlackRock, Développement d'outils et de mécanismes pour l'intégration des facteurs ESG dans le cadre prudentiel bancaire de l'UE et dans les stratégies commerciales et les politiques d'investissement des banques](#), mai 2021.



critères ESG. Et si les aspects climatiques sont les critères les moins souvent délaissés, ils sont abordés uniquement sous l'angle du risque et dans certains secteurs très spécifiques⁷².

L'accès des investisseurs à des informations extra-financières, notamment environnementales, comparables et fiables conditionne cependant leur capacité à maîtriser les risques financiers liés au climat et à mesurer le potentiel impact d'un investissement sur l'environnement⁷³. Or si les investisseurs sur les marchés financiers s'intéressent de plus en plus à la manière dont les entreprises appréhendent leur responsabilité sociale et environnementale c'est aussi parce qu'ils considèrent que les données ESG sont des indicateurs des objectifs de l'entreprise, de sa stratégie et de la qualité de son management⁷⁴.

C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement français a fait de la transparence extra-financière des entreprises un élément clef de sa politique en matière de finance durable. Il s'agit aussi de faire de Paris une place financière attractive et lui conférer un avantage comparatif par rapport aux autres places financières européennes⁷⁵. S'agissant des enjeux climatiques, cette transparence n'est demandée, pour l'heure, qu'aux grandes sociétés.

⁷² V. A. Dumas, [Pour BlackRock, le système bancaire européen n'en fait pas assez sur les risques ESG](#), Novethic essentiel, 31/08/2021.

⁷³ V. I. El Ouadghiri, A. Ziegler, J. Peillex, K. Guesmi, [Les menaces écologiques affectent-elles les décisions des investisseurs ?](#), The Conversation, 10/02/2021.

⁷⁴ V. S. Lajili Jarjir, A. Nasreddine et M. Desban, [Sur les marchés financiers, les investisseurs intègrent bien la notation extra-financière](#), The Conversation, 26 mai 2021.

⁷⁵ V. les [interventions](#) de B. Lemaire et O. Grégoire au *Climate Finance Day* du 29 octobre 2020.



2 - LE REPORTING CLIMATIQUE, UN CADRE NORMATIF RÉCENT QUI VISE LES GRANDES SOCIÉTÉS

La prise en compte des enjeux environnementaux par les entreprises françaises n'est pas une démarche totalement nouvelle.

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (loi NRE) avait déjà introduit, pour les sociétés cotées, l'obligation de publier dans le rapport de gestion des données sociales et environnementales. Ces exigences ont été précisées et renforcées à plusieurs reprises depuis, notamment pour intégrer des indications sur **les risques financiers liés aux effets du changement climatique**.

Les textes relatifs au reporting climatique et environnemental visent, d'une manière générale, des entreprises **de plus de 500 salariés**.

Selon une récente étude du cabinet KPMG, le nombre d'entreprises intégrant le risque climatique à leurs perspectives financières croît un peu partout dans le monde. En France, 87 % des 250 plus grandes sociétés y font désormais référence⁷⁶. Le bilan de la 3^{ème} année de mise en œuvre de la déclaration de performance extra-financière (DPEF) réalisé par le Medef avec Deloitte et EY montre, par ailleurs, que la fixation d'objectifs quantifiés sur le climat dans les entreprises de plus de 500 salariés augmente chaque année : en 2020, 93 % des entreprises se sont fixés des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (+16 par rapport à 2019)⁷⁷.

Mais si la pratique de l'information extra-financière progresse, elle présente encore un déficit de qualité et de pertinence⁷⁸ notamment parce que les nombreux référentiels, non soutenus par une normalisation publique, peinent à converger. Entre des standards internationaux hétérogènes (2.1.), des textes européens amenés à évoluer (2.2.) et des dispositions nationales qui se veulent ambitieuses (2.3.), les entreprises (et investisseurs) doivent déployer beaucoup d'énergie pour présenter les informations attendues.

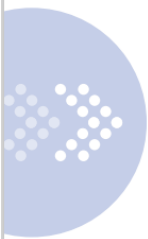
2.1 Des standards internationaux hétérogènes et d'appropriation volontaire

La COP 21 a indéniablement été un déclencheur. À partir de 2015, en effet, différentes initiatives ont vu le jour pour inciter les entreprises à mesurer et maîtriser leurs émissions

⁷⁶ V. [The time has come, The KPMG Survey of Sustainability Reporting 2020](#), Dec. 2020.

⁷⁷ Medef, Deloitte, EY, [Bilan 2021 de la mise en œuvre du reporting RSE](#).

⁷⁸ V. le rapport présenté au Ministre de l'Économie et des Finances par P. de Cambourg, [Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable](#), mai 2019. V. aussi, EFRAG, [How to improve climate-related reporting, a summary of good practices from Europe and beyond](#), fév. 2020.



de GES⁷⁹. D'autres groupements, issus de partenariats internationaux⁸⁰, se sont attachés à valoriser des « standards » de reporting en matière climatique⁸¹, ajoutant leurs contributions à celles d'organisations américaines, spécialisées dans le reporting extra-financier⁸². L'UE, à la traîne, a confié à l'EFRAG la mission de proposer des normes uniformisées européennes. En attendant, les entreprises se trouvent face à un vaste choix de cadres de reporting.

2.1.1. Global Reporting Initiative (GRI)

La [GRI](#), ONG créée en 1997, a été la première instance à promouvoir un ensemble de normes de reporting en matière de développement durable. Les référentiels produits s'adressent à un large éventail de parties prenantes et comprennent, notamment, trois ensembles de normes thématiques, couvrant des indicateurs clés liés aux questions économiques, environnementales et sociales.

Publiées pour la première fois en 2000, puis révisées en 2002 et 2006, les lignes directrices de la *GRI* ont fait l'objet en 2013 d'une 4^{ème} édition disponible en français⁸³. Elles sont aujourd'hui largement utilisées par les entreprises pour structurer leur communication non-financière, y compris en France.

2.1.2. Sustainability Accounting Standards Board (SASB)

Le [SASB](#) a été créé en 2011. Les normes qu'il a établies visent à répondre aux besoins de la communauté des investisseurs en mettant en œuvre le concept de matérialité financière. Elles s'adressent au secteur industriel et couvrent 26 domaines thématiques ESG.

De nombreuses sociétés ont déjà élaboré des rapports en s'appuyant sur les normes édictées par SASB, dont [31 en France](#).

2.1.3. Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD)

Créée par le G20 lors de la COP21 de 2015 pour définir des recommandations concernant la transparence financière des entreprises en matière de climat, la [TCFD](#) a vu, depuis 2017, ses recommandations⁸⁴ suivies par un nombre croissant de grandes entreprises⁸⁵.

⁷⁹ Notamment la *Science Based Target Initiative (SBTi)*.

⁸⁰ Tels la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD)* ou le *Carbone Disclosure Project (CDP)* qui a lancé, avec l'Ademe, le projet [ACT](#) (*Assessing low Carbon Transition*).

⁸¹ V. CDP, [Why disclose as a company](#).

⁸² Telles la *Global Reporting Initiative (GRI)* et le *Sustainability Accounting Standards Board (SASB)*.

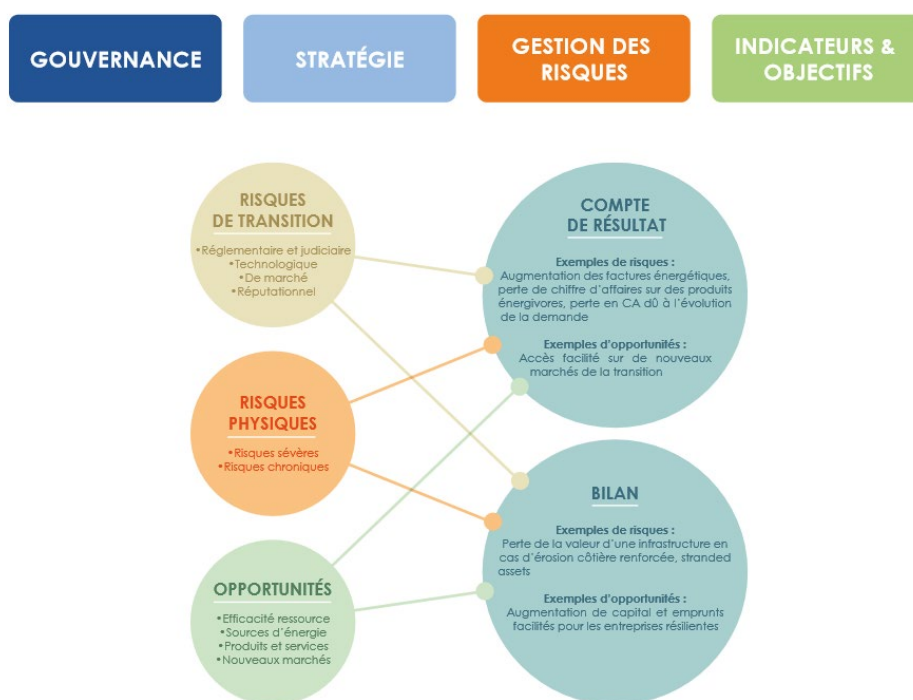
⁸³ V. [Guide de mise en œuvre : G4 Lignes directrices pour le reporting développement durable](#).

⁸⁴ TCFD, [Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures](#), juin 2017 ; [Proposed Guidance on Climate-related Metrics, Targets, and Transition Plans](#), juin 2021.

⁸⁵ V. [Finance for tomorrow](#). V. aussi Labrador, « [Risque climat, dans le DEU ou mieux dans un rapport autonome](#) », 10/06/2021 ([fiche](#)).

La TCFD recommande aux entreprises de structurer le reporting climatique en 4 catégories (gouvernance, stratégie, gestion des risques, indicateurs et objectifs) et 11 axes, dans une perspective dépassant largement la simple publication du bilan d'émissions de GES⁸⁶.

Les 4 catégories de reporting climatique selon la TCFD



Source : [Carbone 4](#)

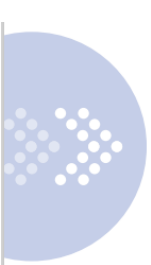
A l'heure actuelle près de 1700 entreprises dans le monde s'y réfèrent. Les entreprises françaises cotées au CAC 40 ont annoncé, en décembre 2020, qu'elles s'engageaient à appliquer les recommandations de la TCFD à partir de 2021⁸⁷.

La plateforme du *Carbon Disclosure Project (CDP)*⁸⁸ permet aux entreprises de déposer leurs déclarations conformément aux recommandations de la TCFD.

⁸⁶ V. Carbone 4, [TCFD : quand le reporting climat des entreprises prend une dimension stratégique](#), juillet 2017.

⁸⁷ V. R. Boughrieth, [Les entreprises du CAC 40 renforcent la transparence sur leurs informations financières liées au climat](#), ActuEnvironnement.com, 15/12/2020. V. aussi, AMF, [Reporting climat «TCFD» dans le secteur financier](#), déc. 2020.

⁸⁸ Le CDP possède la plus grande base de données environnementale au monde alignée sur la TCFD.



Ce reporting est encore issu d'une démarche volontaire des entreprises qui s'y réfèrent. Mais cela pourrait changer.

Lors du G7 de juin 2021, les ministres des finances ont annoncé⁸⁹ qu'ils souhaitaient rendre le reporting climatique obligatoire pour toutes les grandes entreprises avec un alignement sur les recommandations de la TCFD⁹⁰. Son promoteur, Mark Carney, conseiller du gouvernement britannique pour la COP 26, s'était exprimé dans le même sens, estimant que les démarches volontaires ont montré leurs limites. Il est intéressant de noter que dans son communiqué, le G7 finances a insisté sur l'importance de rendre compte de l'impact des entreprises sur l'environnement, ouvrant la porte au concept de double matérialité défendu par l'Europe.

Le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande ont également fait des déclarations similaires⁹¹.

2.1.4. Les Objectifs de développement durable

En 2015 sont adoptés, dans le cadre de l'ONU, les **17 objectifs de développement durable (ODD)**. Le **13^{ème}** d'entre eux porte sur la lutte contre le changement climatique⁹². Les Parties s'accordent sur une feuille de route à l'horizon 2030, intitulée « Agenda 2030 ». Six ans après son adoption par 193 pays, de nombreuses entreprises commencent à intégrer les **Objectifs de Développement Durable (ODD)** à leurs reporting.

Selon une récente **enquête**, menée par PwC et Global Compact France, 80% des entreprises françaises interrogées estiment que les ODD dynamisent et apportent du sens à leur démarche RSE⁹³. Ces bonnes pratiques pourraient encore se développer, notamment s'agissant des actions menées dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

En décembre 2020, les principales instances normalisatrices (CDP, CDSB, IIRC, GRI et SASB) ont publié, dans un document conjoint, un « prototype » de norme de divulgation financière liée au climat basé sur la notion de valeur d'entreprise. Ce prototype s'appuie sur leurs propres cadres et principes, ainsi que sur les recommandations de la TCFD. Des travaux sont en cours pour évaluer si ce prototype pourrait servir de point de départ à la réflexion de la Fondation IFRS sur les normes de durabilité, avec un premier focus sur le climat.

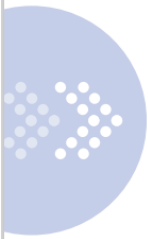
⁸⁹ [G7 Finance Ministers and Central Bank Governors Communiqué](#), 05/06/2021.

⁹⁰ La TCFD a soumis à consultation du 7 juin au 7 juillet 2021 ses [propositions de lignes directrices sur les indicateurs, les cibles et les plans de transition liés au climat](#).

⁹¹ V. A. Dumas, [Reporting climat : après l'appel du G7, quels sont les outils à disposition des entreprises](#), Novethic, 08/06/2021.

⁹² ODD n° 13 : « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ».

⁹³ PwC, [Objectifs de développement durable : apporter un cadre à sa démarche RSE](#), Enquête 2019.



**The Science Based Target Initiative (SBTi) :
aider les entreprises à déterminer des objectifs de réduction d'émission de GES**

Créée dans le sillage de la COP 21 en 2015, the *Science Based Target Initiative* est issue d'un partenariat entre le CDP (*Carbone Disclosure Project*), le Pacte mondial des Nations Unies (*UN Global Compact*), le *World Resources Institute* (WRI) et le *World Wide Fund for Nature* (WWF). Sa mission : guider les entreprises du secteur privé à déterminer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre basés sur la science – c'est-à-dire fondés sur les plus récentes connaissances scientifiques en matière climatique – indispensables pour limiter le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels conformément aux recommandations du GIEC et aux engagements pris par les États dans l'accord de Paris.

Pour y parvenir, les émissions de GES doivent être réduites de moitié d'ici 2030 (par rapport à 1990) et atteindre le « net zero » d'ici 2050. Le SBTi part du principe que les entreprises ont un rôle crucial à jouer, quelle que soit leur taille, et que chaque secteur et chaque marché doit se transformer : « c'est une course vers le haut, menée par des entreprises pionnières, que nous devons entreprendre. Cela permettra aux pairs, aux fournisseurs et aux clients d'emboîter le pas et incitera les gouvernements à prendre des mesures plus audacieuses. »⁹⁴

Plus d'un millier d'entreprises dans le monde ont déjà entamé leur transition vers le zéro carbone en fixant des objectifs de réduction des émissions fondés sur la science du climat par le biais de l'initiative SBTi. Face à la pression croissante des investisseurs, de leurs clients et de leurs salariés, des entreprises parmi les plus importantes et les plus notoires ont rejoint le programme (Apple, Amazon, Walmart, Visa, AT&T et Pfizer)⁹⁵.

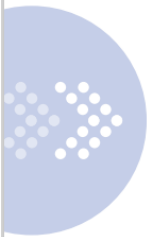
Les entreprises qui suivent le processus de fixation d'objectifs de réduction (*targets*) bénéficient d'un retour d'information détaillé et du soutien des experts techniques du programme. Dès qu'elles signent la lettre d'engagement, elles sont immédiatement reconnues comme « Engagées » sur le site internet du SBTi, ainsi que sur les sites CDP, *UN Global Compact* et *We Mean Business*. Une lettre d'engagement spécifique aux PME est mise à disposition des entreprises.

Le SBTi a annoncé qu'à compter du 15 juillet 2022, il ne validerait plus les engagements des entreprises qui ne s'aligneraient pas sur une trajectoire de réchauffement climatique à 1,5°.

En définitive, ainsi qu'il a été mis en évidence dans le rapport Holroyd, « [Choisir une finance verte au service de l'Accord de Paris](#) », la diversité de ces référentiels, tous d'application volontaire, rend l'opération de publication coûteuse pour les entreprises et pose un

⁹⁴ <https://sciencebasedtargets.org/>.

⁹⁵ V. P. Clark, [Science Based Targets climate campaign starts to bear fruit](#), Financial Times, 27/05/2021.



problème majeur de comparabilité de la donnée⁹⁶, les exigences de reporting européennes n'imposant pas, pour le moment, de normes communes et uniformisées en la matière.

2.2 Le cadre européen

Avec la [directive de 2014 sur la publication d'informations non-financières](#), l'UE envisage les questions climatiques sous l'angle des émissions de gaz à effet de serre : (2.2.1.). La publication, en 2019, de nouvelles lignes directrices sur la communication d'informations relatives au climat par les entreprises (2.2.2.) et du [règlement disclosure](#) (ou SFDR pour *Sustainable Finance Disclosure Regulation*) (2.2.3.) traduit une volonté d'élargir le cadre.

2.2.1. La directive sur la publication d'informations non-financières

La [directive 2014/95/UE⁹⁷](#), dite directive NFRD (*Non Financial Reporting Directive*), instaure une obligation de [reporting social et environnemental](#) pour certaines grandes **entreprises de plus de 500 salariés** (sociétés cotées, sociétés ayant une activité financière et organismes d'assurance).

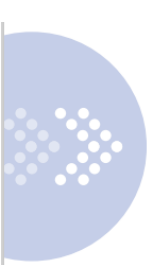
Le texte prévoit que ces entreprises communiquent (dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct) des informations sur leurs politiques relatives aux questions environnementales, sociales et de personnel, en matière de droits de l'homme et de lutte contre la corruption, ainsi que sur les principaux risques qui y sont liés. Plus précisément, *« lorsque les entreprises sont tenues d'établir une déclaration non financière, cette déclaration devrait comporter, s'agissant des questions environnementales, des renseignements sur les incidences actuelles et prévisibles des activités de l'entreprise sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé et la sécurité, sur l'utilisation d'énergie renouvelable et/ou non renouvelable, sur les émissions de gaz à effet de serre, sur l'utilisation de l'eau et sur la pollution de l'air »⁹⁸.*

La Commission estime que 6 000 grandes entreprises cotées sur les marchés de l'UE ou exerçant des activités dans les secteurs de la banque et de l'assurance sont concernées par ces dispositions.

⁹⁶ V. le rapport d'A. Holroyd remis le 22 juillet 2020 à B. Pompili et B. Le Maire : [Choisir une finance verte au service de l'Accord de Paris, p. 64.](#)

⁹⁷ [Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014](#) relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

⁹⁸ [Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014](#) relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, cons. 7.



Cette directive a été transposée en droit français par [l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017](#) qui a introduit une nouvelle obligation de reporting à la charge des grandes sociétés, la déclaration de performance extra-financière⁹⁹.

En mars 2018, la Commission présente un [plan d'action sur le financement d'une croissance durable](#)¹⁰⁰ qui vise, notamment, à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables et à gérer les risques financiers induits par le changement climatique.

Puis, conformément à ce qui avait été prévu par la directive, la Commission a publié en 2019, des lignes directrices sur la publication d'informations relatives au climat.

2.2.2. Les lignes directrices sur le climat

La Commission a complété le 20 juin 2019 ses lignes directrices sur l'information non financière par un [supplément relatif aux informations en rapport avec le climat](#)¹⁰¹ afin d'aider les entreprises concernées à communiquer des informations non financières de manière pertinente, utile, cohérente et plus comparable, et d'ainsi mieux répondre aux besoins des investisseurs et autres parties prenantes.

Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, mais soulignent la grande attention que porte l'UE au principe de double matérialité (prise en compte non seulement des risques que le changement climatique fait peser sur la valeur de l'entreprise et mais aussi des conséquences de son activité sur le climat). Elles ne concernent que les entreprises soumises à l'obligation de publier des informations extra-financières¹⁰²; elles ont cependant aussi vocation à **servir de guide à toute entreprise qui souhaiterait publier des informations relatives au climat.**

Considérant que l'ensemble de ces lignes directrices n'a pas permis d'améliorer suffisamment la qualité des informations publiées par les entreprises en vertu de la directive NFRD, la Commission a décidé de franchir un cap supplémentaire et de, plus drastiquement, modifier la directive de 2014¹⁰³.

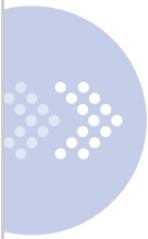
⁹⁹ [Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017](#) relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises et [décret n° 2017-1265 du 9 août 2017](#) pris pour son application. V. [infra](#).

¹⁰⁰ V. communication de la Commission, [Plan d'action: financer la croissance durable](#), COM (2018) 97 final du 8 mars 2018.

¹⁰¹ Communication de la commission, Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat ([2019/C 209/01](#)).

¹⁰² Soit des sociétés de plus de 500 salariés.

¹⁰³ V. [infra](#).



2.2.3. Le règlement Disclosure

Le règlement *Disclosure*¹⁰⁴ (ou SFDR pour *Sustainable Finance Disclosure Regulation*) détermine comment les acteurs des marchés financiers (y compris les gestionnaires d'actifs et les conseillers financiers) doivent communiquer aux investisseurs finaux et aux propriétaires d'actifs les informations en matière de durabilité. Ce nouveau texte vise à établir un référentiel commun de publication d'informations relatives à la durabilité des produits financiers. Il est entré en vigueur le 10 mars 2021.

La France est à la pointe en matière de reporting extra-financier. Le cadre national est en effet assez clairement dessiné et les ambitions affichées par le Gouvernement pour la présidence française de l'Union européenne montrent qu'elle n'entend pas abandonner son leadership.

2.3. Le cadre national

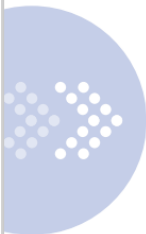
En France, la place croissante des données non-financières dans les informations que doivent publier les entreprises est tout à fait notable. Entre le bilan des émissions de gaz à effet de serre (2.3.1.), les indicateurs clés de performance non financière qui doivent figurer, le cas échéant, dans le rapport de gestion (2.3.2.), la déclaration de performance extra-financière à laquelle sont astreintes certaines grandes sociétés (2.3.3.) et les communications dans le cadre du devoir de vigilance (2.3.4.), on ne peut que constater une nette montée en puissance des obligations de reporting environnemental et climatique.

2.3.1. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre

Réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre consiste, pour une entreprise, à évaluer la quantité annuelle de gaz à effet de serre (GES)¹⁰⁵ qu'elle rejette dans l'atmosphère répartie par postes d'émission. Sa raison d'être : identifier des leviers permettant de réduire ces émissions.

¹⁰⁴ [Règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.](#)

¹⁰⁵ Les gaz à effet de serre comprennent le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, les hydrofluorocarbures, les hydrocarbures perfluorés, le trifluorure d'azote et l'hexafluorure de soufre. Ces gaz sont agrégés sur la base de facteurs de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) pour obtenir des données en équivalents CO2.



À quoi sert un bilan d'émission de GES ?

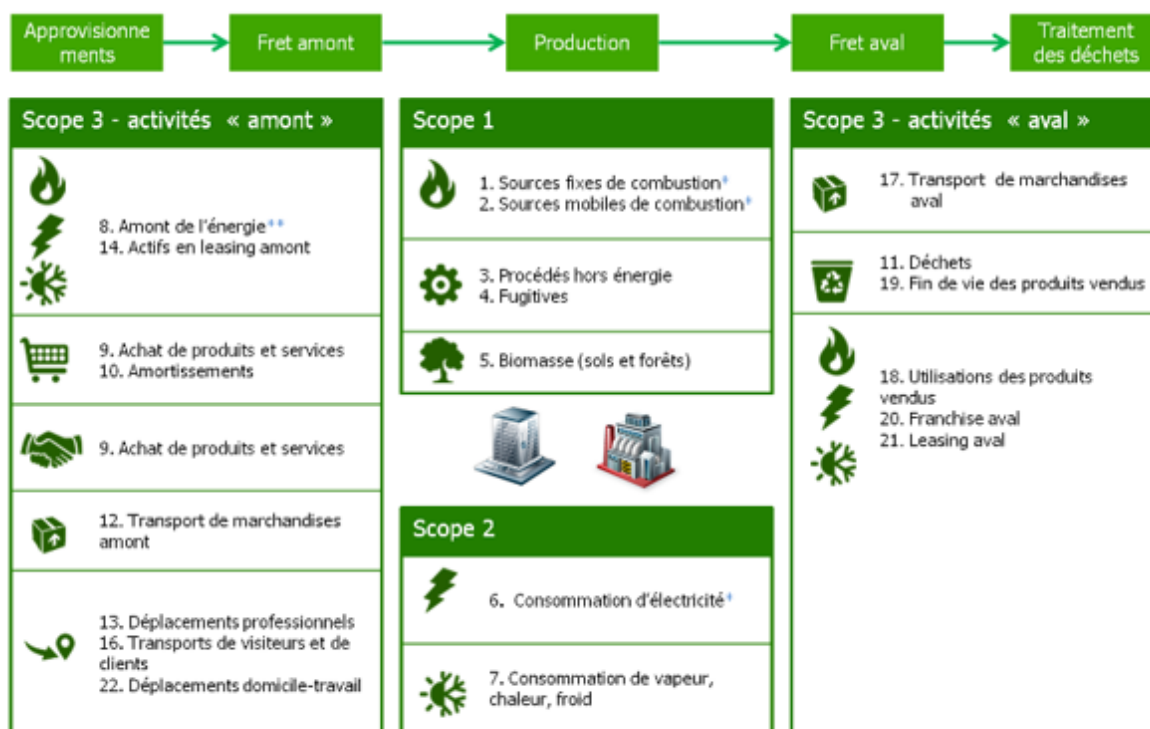
Selon l'Ademe la réalisation d'un Bilan GES permet :

- de structurer sa politique environnementale
- d'identifier des actions permettant de réduire sa facture énergétique et son impact global
- d'évaluer sa vulnérabilité
- de se démarquer par son exemplarité
- de répondre à la réglementation (si on y est assujetti)
- d'impliquer ses salariés ou ses partenaires à travers cet exercice

Lorsqu'il est réalisé sur un périmètre d'émissions large, le bilan GES permet d'évaluer la dépendance d'une organisation au carbone et de mesurer sa vulnérabilité. Il peut être le point de départ d'une réflexion sur la stratégie de développement de l'entreprise.

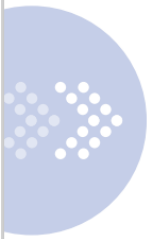
Ce bilan doit permettre d'évaluer **les émissions directes** (scope 1) liées à la fabrication du produit (pétrole, carburant, etc.) et **les émissions indirectes** liées aux consommations énergétiques associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de l'entreprise (scope 2). Le scope 3 correspond, en amont, aux émissions produites par la chaîne d'approvisionnement, notamment par les fournisseurs, et en aval, aux émissions liées à l'usage des produits vendus et à leur fin de vie.

Les différentes catégories d'émissions selon une démarche d'utilisation des données de la Base Carbone[®] proposée par l'Ademe



* Utiliser uniquement la part combustion des facteurs d'émissions

** Utiliser uniquement la part amont des facteurs d'émissions



2.3.1.1. Une obligation initialement circonscrite aux entreprises de plus de 500 salariés (scope 1 et 2)...

La [loi du 12 juillet 2010](#) (Grenelle 2) impose **aux personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes** en France métropolitaine (ou 250 dans les régions ou départements d'outre-mer) dont le siège social est situé sur le territoire national ou qui y disposent d'un ou plusieurs établissements stables, de réaliser un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** couvrant les scopes 1 et 2 (art. [L.229-25](#) code de l'environnement).

Le bilan porte sur les activités réalisées en France et doit être accompagné d'un **plan de transition** qui détaille les objectifs, les moyens et les actions envisagés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan¹⁰⁶.

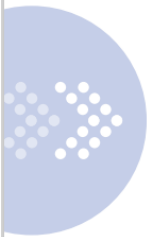
Il doit être réalisé tous les quatre ans de sorte que l'entreprise peut coordonner, si elle le souhaite, la réalisation de son bilan d'émissions de gaz à effet de serre avec celle de [l'audit énergétique](#) qui est imposé¹⁰⁷ aux entreprises de plus de 250 salariés (un certain nombre de données sont communes aux deux déclarations).

Le bilan et le plan de transition doivent être publiés sur une [plate-forme informatique](#) administrée par l'Ademe.

Si l'article [L.229-25](#) code de l'environnement vise les entreprises de plus de 500 salariés, l'évaluation des émissions de GES peut concerner de plus petites entreprises dans le cadre d'autres dispositifs. D'une part parce que la loi de finances pour 2021 prévoit d'imposer l'exercice – limité au scope 1 – aux entreprises de plus de 50 salariés, dès lors qu'elles ont bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance. D'autre part, parce que l'obligation de publier un BEGES étendu au scope 3 a été imposée aux entreprises assujetties à la déclaration de performance extra-financière, impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs.

¹⁰⁶ [Art. L. 229-25](#) du code de l'environnement modifié par la loi [n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 28 \(V\)](#).

¹⁰⁷ Prévus par la directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, il a été introduit en droit français par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 et codifié sous les articles L233-1 à L233-4 et R. 233-1 et R. 233-2 du code de l'énergie. L'audit énergétique doit être réalisé tous les 4 ans. Depuis le 5 décembre 2015, toutes les entreprises concernées doivent soit avoir réalisé un audit énergétique suivant les exigences des normes NF EN 16247 et couvrant au moins 80% des factures énergétiques soit être certifiées ISO 50 001 sur au moins 80% des factures énergétiques.



2.3.1.2. ... qui touche désormais, directement ou indirectement, de plus petites entreprises

L'obligation de réaliser un BEGES a été étendue aux entreprises de plus de 50 salariés ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance (scope 1)

[L'article 244 de la loi de finances pour 2021](#) impose aux **entreprises bénéficiant d'aides dans le cadre du plan de relance** de communiquer sur les efforts menés en faveur de la transition bas-carbone. Ainsi, **toutes les entreprises de plus de 50 salariés** doivent publier un **bilan d'émission de gaz à effet de serre simplifié** couvrant le scope 1 au sens de la [norme ISO 14064-1](#), et le mettre à jour tous les 3 ans. Les bilans seront rendus publics. L'objectif est qu'ils puissent fournir des estimations des gisements de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette obligation concerne notamment les entreprises qui auront bénéficié de crédits ouverts au titre de [l'activité partielle](#).

Le gouvernement a annoncé qu'une méthode et un outil spécifiques seraient mis à disposition des entreprises de sorte qu'elles puissent évaluer les émissions directes des sources fixes et mobiles de combustion en principe aisément identifiables en interne, sans devoir faire appel à un prestataire.

Les échéances ont été fixées :

- ✓ au 31 décembre 2022 pour les entreprises de plus de 250 salariés ;
- ✓ au 31 décembre 2023 pour les entreprises de 51 à 250 salariés.


Comme elle l'avait déjà souligné dans son étude « [Les entreprises face au défi climatique](#) »¹⁰⁸, CCI France considère qu'il est essentiel que les entreprises soient sensibilisées au risque climatique et participent à la lutte contre le réchauffement de la planète.

Pour autant, si l'exercice du BEGES est connu des entreprises de plus de 500 salariés, il n'est, pour l'heure, pas ou peu familier des PME.

Aussi, s'agissant des entreprises de plus de 50 salariés qui ont bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance, la mise à disposition d'outils spécifiques est indispensable. Le Gouvernement doit cependant veiller à ce que ces outils soient facilement utilisables par les entreprises. Cela suppose de :

- ✓ **proposer une méthodologie extrêmement simple et pédagogique**, de sorte que son usage permette le développement de bonnes pratiques qui, avec le temps, pourront se renforcer,

¹⁰⁸ CCI France, [Les entreprises face au défi climatique. Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021.

- 
- ✓ **éviter que l'utilisation de ces outils ne génère un accroissement de la production de documents**, tendance trop souvent observée et qui affecte particulièrement les PME,
 - ✓ **envisager une réévaluation des exigences périodiquement afin de les moduler, le cas échéant**,
 - ✓ **prévoir la possibilité d'adapter le calendrier si les premiers retours montrent un trop grand décalage entre ce qui est attendu et ce qui peut être effectivement réalisé.**

Pour l'heure, **il n'est pas prévu de sanctions en cas de manquement à l'obligation de publier un bilan simplifié** ou à l'obligation de mise à jour périodique. Il n'est pas non plus prévu d'exiger des entreprises défaillantes le remboursement des aides allouées ou de suspendre les allocations versées en cas d'activité partielle. **Il est essentiel de rester sur cette ligne quand bien même le dispositif est présenté par les pouvoirs publics comme une contrepartie aux aides accordées par l'État.**

RECOMMANDATION N°3

Faire preuve de souplesse, pédagogie et progressivité dans la mise en place du BEGES simplifié exigé dans le cadre du plan de relance

R 3.1.- Proposer, dans les meilleurs délais, une méthodologie extrêmement simple et pédagogique pour que les entreprises puissent satisfaire aux exigences de publication d'un BEGES imposées en contrepartie des aides accordées dans le cadre du plan de relance tout en s'appropriant l'outil ainsi mis à disposition pour leur propre bénéfice.

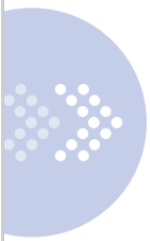
R. 3.2.- Faire en sorte que l'obligation de publier un BEGES simplifié ne se traduise pas, pour les petites entreprises, par un accroissement disproportionné du nombre de documents à produire.

R. 3.3.- Prévoir la possibilité de réévaluer périodiquement le dispositif afin d'adapter le contenu ou les échéances en fonction des résultats constatés.

R. 3.4.- Laisser aux PME soumises à l'obligation de publier un bilan d'émissions de gaz à effet de serre simplifié le temps de s'approprier l'outil sans les y contraindre par la menace de sanctions.

Les grandes entreprises qui publient des informations sur le scope 3 doivent prendre en considération l'ensemble de leur chaîne de valeurs

Les entreprises tenues de publier une déclaration de performance extra-financière sont soumises à l'obligation de présenter un bilan d'émissions de gaz à effet de serre augmenté des « **émissions indirectes significatives** qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que le cas échéant de l'usage des biens et services qu'elle produit » ([art. R. 225-105 d](#)) du code de l'environnement). En d'autres termes, l'entreprise doit intégrer des données concernant, notamment, ses fournisseurs, peu important la taille de ces



derniers. **Les petites entreprises incluses dans la chaîne de valeurs doivent donc être en mesure de répondre à des demandes sur leurs propres émissions.**

Or les petites entreprises ne disposent souvent pas des compétences humaines ou matérielles ni même du temps pour réaliser une recension et une évaluation de leurs émissions.

Des référentiels simplifiés pourraient être mis à disposition des PME pour que celles qui le souhaitent puissent répondre à moindre coût aux demandes d'informations qu'elles sont susceptibles de recevoir de la part de clients cherchant à s'acquitter de leurs propres obligations de reporting.

La Commission européenne a annoncé qu'elle proposerait, dans le cadre de la révision de la directive sur l'information non-financière, des référentiels simplifiés spécifiquement destinés aux PME. En attendant ces lignes directrices — pour lesquelles aucune date de publication n'est précisée — les pouvoirs publics pourraient proposer aux PME concernées une version élaborée au niveau national, basée sur le dispositif qui sera proposé pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance.

Proposer, dans les meilleurs délais, des référentiels publics simplifiés aurait aussi l'avantage de circonscrire les informations que pourraient raisonnablement solliciter les grandes entreprises, des PME inscrites dans leur chaîne de valeurs.

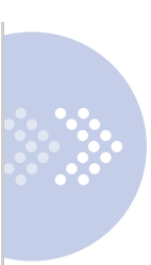
RECOMMANDATION N°4

Mettre à disposition des PME des référentiels simplifiés afin qu'elles puissent répondre, à moindre coût, aux demandes d'informations concernant leurs propres émissions de GES que sont susceptibles de leur adresser leurs clients ou donneurs d'ordre.

Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre implique, en définitive, des entreprises de toute taille, directement ou indirectement ; l'obligation de publier des indications sur les risques financiers liés au changement climatique dans le rapport de gestion est en revanche circonscrite aux seules sociétés cotées.

2.3.2. Le rapport de gestion et les indications relatives aux risques financiers liés au changement climatique

[L'article L. 225-100-1 du code de commerce](#) prévoit que le rapport de gestion présente des indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de **nature non financière** ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations



relatives **aux questions d'environnement** et de personnel, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société.

Les **petites entreprises**, qui ont fait l'objet, ces dernières années, d'une attention particulière du législateur tant européen que français, ne sont pas concernées par cette disposition. Des textes sont, en effet, venus alléger les contraintes pesant sur elles, notamment en matière de publication d'informations. L'[ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017](#) prise en application de la loi Sapin 2¹⁰⁹ les a ainsi dispensées de publier des **indicateurs clés de performance** (KPI) de nature financière et **non financière**. Puis la [loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance](#) (art. 55) a supprimé pour l'ensemble des petites entreprises¹¹⁰ l'obligation d'établir un rapport de gestion. Sont ainsi dispensées d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales (SA, SARL, SCA, SAS, SNC) qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 6 millions d'euros de total de bilan, 12 millions d'euros de montant net du CA et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice fixé à 50¹¹¹.

L'[article L. 22-10-35 du Code](#) de commerce précise désormais que : « *dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport de gestion présenté par le conseil d'administration ou le directoire à l'assemblée générale ordinaire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 comprend, outre les informations mentionnées à l'article L. 225-100-1, [...] des **indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique** et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité* ».

Si des guides méthodologiques ont été édités pour permettre le diagnostic des impacts du changement climatique sur une entreprise et faciliter la mise en œuvre de [l'article 173 IV de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte](#)¹¹², l'évaluation des « risques financiers » demeure un exercice délicat que les sociétés appréhendent néanmoins de mieux en mieux¹¹³.

Le rapport de gestion peut aussi contenir la déclaration de performance extra-financière, autre support d'informations sur les impacts de l'activité de l'entreprise sur le climat.

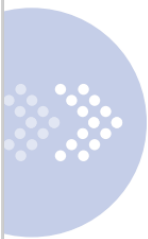
¹⁰⁹ [Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

¹¹⁰ Au sens de [l'article L. 123-16](#) du code de commerce.

¹¹¹ Les seuils sont ceux retenus par [la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013](#), V. [art. D. 123-200 du Code de commerce](#).

¹¹² V., par ex. Ademe, [Diagnostic des impacts du changement climatique sur une entreprise Recueil international d'expériences](#), 2020.

¹¹³ V. Medef, Deloitte, EY, [Bilan 2021 de la mise en œuvre du reporting RSE](#).



2.3.3. La déclaration de performance extra-financière et les informations relatives aux conséquences de l'activité de l'entreprise sur le changement climatique

La déclaration de performance extra-financière¹¹⁴ a été introduite par [l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017](#) relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises¹¹⁵ transposant la [directive 2014/95/UE](#).

2.3.3.1. Une obligation légale pesant sur certaines sociétés de plus de 500 salariés

Cette obligation concerne **certaines sociétés de plus de 500 salariés** dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros (avec des seuils plus bas pour les sociétés cotées)¹¹⁶. Sont dispensées de produire une déclaration de performance extra-financière :

- ✓ les petites et moyennes sociétés cotées ;
- ✓ les filiales dès lors que les informations les concernant sont présentées de façon consolidée par la société tête de groupe ;
- ✓ les SAS (sauf établissements gérant des actifs financiers)¹¹⁷ ;
- ✓ les SARL (sauf établissements gérant des actifs financiers)¹¹⁸.

2.3.3.2. La publication d'informations relatives aux conséquences de l'activité sur le changement climatique

La déclaration de performance extra-financière (DPEF) remplace le rapport sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) qui mettait déjà, à la charge des sociétés d'une certaine taille et des sociétés cotées, l'obligation de fournir des informations sur la manière dont elles prenaient en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité, y compris « les **conséquences sur le changement climatique** de leur activité et de l'usage des biens et services » produits¹¹⁹.

¹¹⁴ [Art. L. 225-102-1 c. com.](#) pour les SA. V. B. Teyssié, La déclaration de performance extrafinancière, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 28, 15 Juillet 2021, 1356.

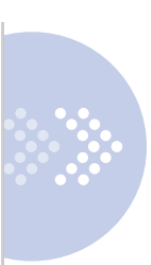
¹¹⁵ V. aussi le [Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017](#) pris pour son application, qui précise les seuils à partir desquels certaines sociétés sont tenues de produire une déclaration extra-financière.

¹¹⁶ Pour les sociétés cotées, les seuils sont de 40 millions d'euros pour le CA et 20 millions d'euros pour le total du bilan.

¹¹⁷ On compte près de 1 660 SAS de plus de 500 salariés.

¹¹⁸ On compte 82 SARL de plus de 500 salariés.

¹¹⁹ Art. [L.225-102-1](#) du code de commerce, modifié par [l'article 173-IV de la loi relative à la transition énergétique](#).



Les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité et de l'usage des biens et services produits

La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques menées, les informations suivantes :

- ✓ « les postes significatifs **d'émissions de gaz à effet de serre** générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- ✓ les **mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique** ;
- ✓ les **objectifs de réduction fixés volontairement** à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet »¹²⁰.
- ✓ les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité.

Cette dernière obligation, introduite par la loi climat et résilience du 22 août 2021, vise à responsabiliser les chargeurs. Elle s'applique aux déclarations de performance extra-financière afférentes aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} juillet 2022 (art. 138, III) et doit être accompagnée « d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité. ».

Le champ des informations attendues comprend ainsi les **émissions directes et indirectes significatives sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise**, en amont et en aval de l'activité de l'entreprise (scope 3).

Les déclarations présentent les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données ([art. R225-105-1 c. com.](#)).

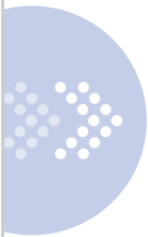
Les sociétés de plus de 500 salariés et 100 millions d'euros de total de bilan ou chiffre d'affaires doivent faire vérifier leurs déclarations par un organisme tiers indépendant (OTI). La directive avait laissé une option aux États, que la France a levée.

Les sociétés anonymes qui présentent des informations environnementales — et donc climatiques — dans leur déclaration de performance extra-financière sont dispensées de l'élaboration du [plan de transition](#) qui doit accompagner le bilan d'émissions de gaz à effet de serre¹²¹.

Une étude du Medef faisant le bilan de deux années de déclaration de performance extra-financière montre que 77 % des entreprises ont des objectifs quantitatifs concernant le

¹²⁰ [Décret n°2017-1265 du 9 août 2017 \(art. 2\)](#) modifiant [l'article R.225-105](#) du code de commerce.

¹²¹ [Art. L. 229-25 al. 8](#) du code de l'environnement. V. [infra](#).



climat (100 % dans les secteurs industriels), 99 % reportent sur les émissions de GES scopes 1 et 2, 75 % sur certains postes du scope 3 et 44 % ont un indicateur au moins sur l'impact environnemental de leurs produits ou services¹²².

L'ambition du gouvernement était de faire de la DPEF un outil de pilotage stratégique de l'entreprise, « à la fois concis et accessible, concentré sur les informations significatives intéressant ses parties prenantes »¹²³. Il semblerait que cela ne soit pas encore toujours le cas, notamment parce que les sociétés concernées rencontrent des difficultés à mettre en place des indicateurs clés de performance qui soient pertinents¹²⁴.

On constate néanmoins que les *reportings* des grandes sociétés françaises s'alignent progressivement vers les standards internationaux, qu'ils fassent référence aux ODD¹²⁵, au cadre proposé par la *Task Force on Climate-related Financial Disclosure* (TCFD) ou aux lignes directrices de la *Global Reporting Initiative*¹²⁶.

La déclaration de performance extra-financière peut être incluse dans le rapport de gestion mais ce n'est pas une obligation.

La publication de la déclaration de performance extra-financière

La déclaration de performance extra-financière doit être publiée sur le site internet des sociétés concernées. Elle peut aussi être vue comme un élément de cohésion interne et certaines sociétés en publient des extraits sur leur intranet. Elle doit être librement accessible dans les huit mois qui suivent la clôture de l'exercice et pendant cinq ans.

La DPEF telle que la connaissent les entreprises depuis 2018 est appelée à disparaître. La directive [CSRD](#) en cours de discussion viendra en effet modifier les obligations de publication des informations sociales, environnementales et sociétales auxquelles sont actuellement assujetties les grandes sociétés françaises¹²⁷.

¹²² V. Deloitte et EY, [Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?](#), sept. 2020.

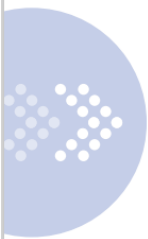
¹²³ [CR conseil des ministres du 19/07/2017](#).

¹²⁴ V. Deloitte et EY, [Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?](#), préc. et Tennexia (en partenariat avec Euronext et Bpifrance), [Les entreprises françaises face au défi du reporting extra-financier Pratiques de reporting et rapports RSE](#), sept. 2020.

¹²⁵ Une [proposition de loi](#) n° 3575 relative à la prise en compte des objectifs de développement durable a été déposée le 17 novembre 2020 à l'Assemblée nationale envisage de compléter l'article L. 225-102-1 du code de commerce (déclaration de performance extra-financière) par une référence aux ODD.

¹²⁶ V. l'enquête du Medef préc. : [Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?](#), p. 25 s. et Medef, Deloitte, EY, [Bilan 2021 de la mise en œuvre du reporting RSE](#).

¹²⁷ V. [infra](#).



La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article [L. 225-102-4 du code de commerce](#)¹²⁸.

2.3.4. Le plan de vigilance

La [loi n° 2017-399 du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre¹²⁹ a ajouté deux nouveaux articles dans le Code de commerce ([articles L. 225-102-4](#) et [L. 225-102-5](#)) qui imposent aux grandes sociétés par actions d'établir un **plan de vigilance** pour identifier et prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à **l'environnement**¹³⁰. Les risques d'atteinte au climat doivent être pris en compte dans ce cadre.

Sont concernées les sociétés par actions dont le siège social est situé en France et qui emploient au moins 5 000 salariés sur le territoire national (filiales directes ou indirectes comprises) ou 10 000 salariés dans le monde (filiales directes ou indirectes à l'étranger comprises). L'obligation d'établir un plan de vigilance¹³¹ concerne donc les très grandes sociétés anonymes et commandites par actions. S'agissant des SAS, la question de leur intégration dans le champ de la loi s'est posée et les auteurs sont partagés¹³².

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le **rapport de gestion**.

Le périmètre de l'obligation de vigilance est large puisqu'il s'étend aux activités de la société et à celles des sociétés qu'elle contrôle ainsi qu'aux activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie ([articles L. 225-102-4 al. 3](#)).

¹²⁸ [Art. L. 225-102-1 III du code de commerce](#).

¹²⁹ [Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

¹³⁰ V., notamment, V. Munoz-Pons et M. Guisard, [Quelles perspectives européennes pour le devoir de vigilance ?](#), Dalloz actualités, 03/03/2021 ; [Devoir de vigilance et contentieux climatiques Le climat devant les tribunaux](#), Cahiers de droit de l'entreprise, n° 4, juill-août 2021.

¹³¹ À mettre en parallèle avec l'obligation de vigilance anti-corruption prévue par la loi Sapin2, [art. 17](#).

¹³² Par le jeu des renvois prévus par l'art. [L. 227-1](#) du code de commerce, les SAS devraient être concernées par l'obligation de vigilance, V. S. Schiller [Exégèse de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre](#), JCP E, n° 15, 13 Avril 2017, 1193. *Contra*, ANSA, [n° 17-028](#), qui considère que dès lors que l'article 4 de la loi (relatif à l'entrée en vigueur du nouveau régime) prévoit que les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du rapport mentionné à l'article L. 225-102 du code de commerce sur le premier exercice ouvert après la publication de la loi, les SAS ne peuvent être qu'exclues du dispositif, l'art. L 22-102 ne s'appliquant pas à elles.

2.3.4.1. Le contenu du plan de vigilance

Le plan doit prévoir des **mesures de vigilance raisonnables** propres à **identifier les risques** et à **prévenir les atteintes graves** envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. La loi mentionne :

1. Une **cartographie** des risques
2. Des **procédures d'évaluation** régulière, au regard de la cartographie des risques, **de la situation des partenaires avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie**
3. Des **actions** adaptées **d'atténuation des risques** ou de prévention des atteintes graves
4. Un mécanisme **d'alerte** et de **recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques¹³³
5. Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

L'[article 273](#) de la [loi Climat et résilience](#)¹³⁴ est venu préciser que « pour les sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, ce plan comporte en particulier des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés ».

La loi française a inspiré d'autres législateurs. Ainsi les Pays-Bas ont adopté, en 2019, une loi sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants, et l'Allemagne a publié, le 22 juillet 2021, une [loi régissant les devoirs de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement \(Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz\)](#)¹³⁵. La Commission européenne prépare, de son côté, une directive sur la Gouvernance durable et le devoir de diligence, fortement incitée par le Parlement qui a adopté, le 10 mars 2021, une [résolution](#) l'invitant à proposer un texte dans les meilleurs délais¹³⁶.

L'association *Entreprises pour les droits de l'homme*, qui publie tous les ans un bilan des plans de vigilance relève, dans son édition 2020¹³⁷, que si 103 plans ont été publiés entre septembre 2019 et août 2020, les résultats pour les fournisseurs de rang 1 sont inexistants. Plusieurs explications sont avancées, au nombre desquelles la complexité et le coût des

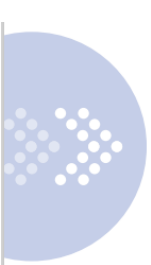
¹³³ Établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans la société concernée.

¹³⁴ [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.](#)

¹³⁵ V. K. Deckert, La nouvelle obligation de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en Allemagne, [Lettre creda-societes n° 2021-13](#).

¹³⁶ [Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises.](#)

¹³⁷ V. Edh, [Application de la loi sur le devoir de vigilance, plans de vigilance parus en 2019-2020](#), déc. 2020. V. aussi Plateforme RSE, [Loi devoir de vigilance : bilan et perspectives](#), 15/12/2020 ; CCFD-Terre solidaire et Sherpa, [Radar du devoir de vigilance, identifier les entreprises soumises à la loi](#), édition 2020.



projets concernés, lorsqu'ils mobilisent un grand nombre de parties prenantes, et le manque d'indicateurs pertinents et abrégables qui rend la démarche difficile.

2.3.4.2. Le périmètre de l'obligation de vigilance

Le périmètre du devoir de vigilance est donc large puisque les risques à considérer sont ceux résultant de l'activité de la société elle-même, mais aussi de l'activité des sociétés qu'elle contrôle¹³⁸, directement ou indirectement, ainsi que celle des partenaires avec lesquels elle a une relation commerciale établie. La nature des activités de ces entreprises, leurs effectifs, leur poids économique ou leur lieu d'établissement sont indifférents. Sont donc visés les filiales, sous-traitants et fournisseurs. La notion de **relation commerciale établie** a été retenue car elle est déjà utilisée en matière de pratiques anticoncurrentielles¹³⁹. Elle se caractérise, selon la Cour de cassation¹⁴⁰, par sa régularité, son caractère significatif et sa stabilité.

Comme pour la déclaration de performance extra-financière, toute la chaîne de valeurs se trouve donc impliquée et les petites entreprises qui en font partie devront rendre compte, à leur client ou donneur d'ordre, des efforts qu'elles déploient pour contribuer à l'atténuation du réchauffement climatique.

Si les dispositions sur les sanctions financières ont été censurées par le Conseil constitutionnel, les entreprises qui auront manqué à leur devoir de vigilance peuvent néanmoins voir leur responsabilité engagée dans les conditions du droit commun.

2.3.4.3. Les risques judiciaires

Deux séries de dispositions visent à assurer le respect effectif du devoir de vigilance et à sanctionner les éventuels manquements et défaillances des sociétés assujetties.

Avant la survenance d'un dommage : une action préventive

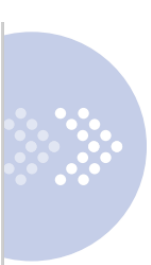
Une mise en demeure de se conformer aux obligations de vigilance adressée à l'entreprise peut être adressée à la société.

Si, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en demeure, la société est toujours en situation illicite, toute personne ayant un intérêt à agir peut demander, à la juridiction compétente ou au juge des référés, d'enjoindre la société défaillante, le cas échéant sous astreinte, à respecter ses obligations ([art. L. 225-102-4, II, du code de commerce](#)).

¹³⁸ Au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce.

¹³⁹ V. les [articles L. 420-2](#) et [L. 442-6](#) du code de commerce.

¹⁴⁰ [Cass. com., 15 septembre 2009](#), n°08-19200, Bull. IV, n°110.



Les manquements aux obligations de vigilance telles que définies par la loi engagent la responsabilité de l'entreprise donneuse d'ordre ou de la société-mère et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles [1240](#) et [1241](#) du code civil¹⁴¹.

En cas de survenance d'un dommage, la loi renvoie au droit commun de la **responsabilité civile**.

Après la survenance d'un dommage : une action en responsabilité

Le manquement aux obligations de vigilance telles que définies par la loi engage la **responsabilité** de l'entreprise donneuse d'ordre ou de la société-mère et l'oblige à **réparer le préjudice** dans les conditions prévues aux articles [1240](#) et [1241](#) du code civil. Il est donc nécessaire de prouver la faute, le dommage et le lien de causalité. Les entreprises françaises ne devraient pas pouvoir être tenues responsables des actions d'un sous-traitant si elles apportent la preuve qu'un plan de vigilance a bien été mis en œuvre. En revanche, une cartographie manifestement insuffisante des risques ou l'absence de respect des procédures internes de contrôle que la société aura elle-même décidé dans le cadre du plan pourront être interprétées comme une manifestation du défaut de vigilance.

Concernant l'activité des sous-traitants, le législateur a précisé que le devoir de vigilance de la société donneur d'ordres ne s'applique qu'aux activités en lien avec sa chaîne de valeur.

La mise en œuvre effective du plan de vigilance ne saurait être regardée comme instaurant une **obligation de résultat** pour les sociétés soumises à ces obligations¹⁴².

L'action en responsabilité peut être introduite par « toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin ». Le champ peut paraître large, mais les règles de la responsabilité civile s'appliquant, il faudra apporter la preuve du lien de causalité entre les manquements invoqués et le dommage constaté. Ainsi que l'a souligné le Conseil constitutionnel, la loi n'instaure pas un régime de responsabilité du fait d'autrui.

Des dissonances jurisprudentielles sont apparues s'agissant de la compétence juridictionnelle.

¹⁴¹ Anc. art. 1382 et 1383 du code civil.

¹⁴² V. les [observations du Gouvernement sur la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre](#) formulées dans le cadre du recours formé devant le Conseil constitutionnel par des parlementaires.

Quelle compétence juridictionnelle ?

L'article [L. 225-102-5](#) du code de commerce renvoyant à la « juridiction compétente », la question s'est posée de savoir qui, du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, devrait connaître des litiges éventuels.

Un collectif d'associations et d'élus a interpellé [Total](#) en octobre 2018 au motif que l'entreprise n'avait pas intégré le changement climatique à son plan de vigilance. Estimant que le plan de vigilance 2019 ne répondait pas à ses attentes, le collectif [a mis la société en demeure](#) en juin 2019 puis [l'a assignée devant le tribunal judiciaire de Nanterre le 28 janvier 2020](#)¹⁴³. Par [ordonnance de mise en état](#) rendue le 11 février 2021, le tribunal judiciaire de Nanterre s'est déclaré compétent pour apprécier **la validité du plan de vigilance** de Total¹⁴⁴.

Or dans une autre affaire mettant aussi en cause Total, le même tribunal a décliné sa compétence, **au profit du tribunal de commerce**, pour juger d'un litige opposant l'entreprise à des associations qui lui reprochaient d'avoir manqué à son **devoir de vigilance** en ayant laissé se perpétuer, en Ouganda, des atteintes aux droits humains et à l'environnement. La cour d'appel de Versailles a confirmé, le 10 décembre 2020, l'ordonnance du tribunal judiciaire de Nanterre du 30 janvier 2020¹⁴⁵. Elle considère que le tribunal de commerce est compétent dès lors qu'« est caractérisée l'existence d'un lien direct entre le plan de vigilance, son établissement et **sa mise en œuvre**, et la gestion de la société commerciale dans son fonctionnement, critère nécessaire et suffisant pour que la compétence du juge consulaire puisse être retenue »¹⁴⁶.

Pour mettre fin aux dissonances jurisprudentielles, le législateur a décidé de confier le contentieux relatif au devoir de vigilance au tribunal judiciaire de Paris (nouvel article L. 211-21 au code de l'organisation judiciaire créé par la [loi pour la confiance dans l'institution judiciaire](#))¹⁴⁷.

[L'article 35](#) de la [loi climat et résilience](#)¹⁴⁸ prévoit, par ailleurs, la possibilité d'exclure de la procédure des marchés publics les entreprises qui n'établissent pas de plan de vigilance alors qu'elles sont soumises au devoir de vigilance : « *L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant*

¹⁴³ V. l'assignation : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/01/Assignation-NAAT-et-autres-vs-TOTAL-VDEF.pdf>.

¹⁴⁴ V. P. Métais et E. Valette, [Devoir de vigilance : vers une option de compétence ?](#), Dalloz actualités, 17/02/2021.

¹⁴⁵ V. C. Barbière, [Pour la justice, le devoir de vigilance est une affaire commerciale](#), Euractiv, 31/01/2020.

¹⁴⁶ V. [Le juge consulaire seul compétent en matière de mise en œuvre d'un plan de vigilance](#), Efl Actu, 12/04/2021. V. A. Reygrobellet, Les plans de vigilance sous la surveillance des tribunaux de commerce, Bull. Joly ; S. Schiller, J.-M. Leprêtre et P. Bignebat, [Revirement de position sur la compétence juridictionnelle pour l'application de la loi sur le devoir de vigilance](#), JCP éd. E, 24/06/2021, 1323.

¹⁴⁷ Disposition adoptée en commission mixte paritaire le 21 octobre 2021.

¹⁴⁸ [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.](#)

les mesures prévues au même article L. 225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. Une telle prise en compte ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation. » (Nouvel art. L. 2141-7-1 du code de la commande publique).

On a pu cependant considérer que la possibilité d'écarter une entreprise pour manquement au devoir de vigilance serait sans doute assez difficile à mettre en œuvre sans risquer de tomber sous le coup d'une restriction de concurrence¹⁴⁹.

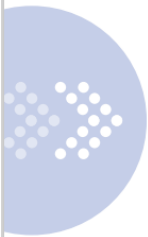
Les obligations de reporting climatique

	Informations attendues	Périmètre de l'obligation	Sociétés concernées	Supports du reporting	Périodicité
BEGES	Évaluation des quantités de GES émises/an/postes (scope 1 et 2)	Activités réalisées en France	entreprises > 500 salariés en France siège social en France	<ul style="list-style-type: none"> Bilan des émissions de GES Plan de transition (objectifs, moyens et actions pour réduire les émissions GES) 	Tous les 4 ans
Indicateurs clé de performance non financière	<ul style="list-style-type: none"> indications sur les risques financiers liés au changement climatique présentation des mesures prises pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone 	Dans toutes les composantes de l'activité de l'entreprise	Sociétés cotées	Rapport de gestion	Tous les ans
DPEF	<p>conséquences sur le changement climatique de l'activité de l'entreprise et de l'usage des biens et services qu'elle produit</p> <ul style="list-style-type: none"> postes significatifs d'émissions GES Objectifs de réduction à MT et LT Mesures d'adaptation 	émissions directes et indirectes significatives sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise , en amont et en aval de l'activité de l'entreprise	<p>SA et SCA > 500 salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> Cotées CA > € 40 millions et bilan > € 20 millions Non cotées CA > € 100 millions 	<p>Rapport de gestion ou publié à part</p> <ul style="list-style-type: none"> dispense du plan de transition peut renvoyer aux info contenues dans le plan de vigilance 	Tous les ans
Plan de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Identification et évaluation des risques d'atteinte grave à l'environnement mesures de prévention mesures d'atténuation 	Risques résultant de l'activité de la société, ses filiales, sous-traitants et fournisseurs (relation commerciale établie)	SA et SCA > 5000 salariés en France, filiales comprises (10 000 dans le monde) dont le siège social est en France	Rapport de gestion	Tous les ans

■ Impacts sur l'entreprise
 ■ Impacts sur le climat
 ■ Mesures d'atténuation
 ■ Mesures d'adaptation
 ■ Évaluation des émissions GES

Pour certaines sociétés, le reporting climatique implique donc la production de 4 ou 5 documents différents (BEGES, plan de transition, indication des risques financiers liés au changement climatique dans rapport de gestion, DPEF, plan de vigilance), sans que les liens entre eux ne soient toujours bien clairs. A ces documents prévus par le législateur, peuvent

¹⁴⁹ V. O. Guyot, [Pourquoi la loi climat ne rendra pas la commande publique forcément « plus verte »](#), The conversation, 14/09/2021.



s'ajouter des engagements volontaires à publier des données répondant à des normes élaborées par des organismes privés internationaux qui promeuvent une meilleure prise en compte des enjeux climatiques par les entreprises¹⁵⁰.

Les TPE et PME intégrées à une chaîne de valeurs, si elles ne sont pas directement assujetties à ces obligations de reporting climatique, seront de plus en plus amenées à communiquer aux grandes entreprises dont elles sont les fournisseurs ou sous-traitants, des informations relatives aux mesures qu'elles prennent pour réduire les impacts de leur propre activité sur l'environnement.

C'est pourquoi elles ne peuvent plus ignorer les conséquences du réchauffement planétaire ni s'abstenir de présenter, d'une façon ou d'une autre, les démarches qu'elles ont, pragmatiquement et empiriquement, pu mettre en place, et qui contribuent directement ou indirectement à la lutte contre le changement climatique.

Dans cette optique, il apparaît nécessaire de les aider à structurer l'information dont elles disposent, parfois sans le savoir. Et **les pouvoirs publics ont un rôle déterminant à jouer dans le processus d'acculturation des petites entreprises à ces enjeux.**

Il ne s'agit pas de contraindre mais de **sensibiliser**. Et le plus rapidement possible, car la courbe du réchauffement s'élève et n'est, pour le moment, pas en phase avec l'objectif de 1,5° C arrêté au sommet de Paris. **Il faut donc dégager des moyens, en particulier humains, pour conduire des audits gratuits auprès des TPE, et leur permettre de se placer sur la bonne trajectoire.**

CCI France ne peut que renouveler les recommandations déjà formulées en janvier 2021¹⁵¹.

RECOMMANDATION N°5

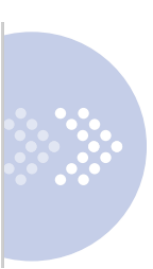
Accentuer les démarches de sensibilisation et d'information à destination des TPE, notamment en proposant un audit gratuit, afin d'aider celles qui en ont besoin à structurer leurs engagements en faveur du climat.

La France s'enorgueillit d'être à la pointe en matière de reporting extra-financier. Et de fait, depuis une vingtaine d'années, elle a musclé le dispositif initié par la loi NRE. L'a-t-elle rendu plus accessible ? On peut légitimement s'interroger¹⁵². Car l'objectif était — et reste

¹⁵⁰ Par exemple dans le cadre du [CDP](#) (Carbone Disclosure Project)

¹⁵¹ CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021.

¹⁵² V. A. C. Husson-Traoré, [Reporting ESG : la France veut faire preuve d'exemplarité au risque de la complexité](#), Novethic, 31/05/2021.



— d’encourager les entreprises à adopter des stratégies durables. Les dispositifs de reporting, qu’il s’agisse du bilan d’émissions de gaz à effet de serre ou de la déclaration de performance extra-financière, demeurent souvent complexes et les entreprises concernées extrêmement diverses en termes de taille, d’activité, de quantité d’émissions émises, d’exposition au risque climatique. Au niveau européen, les référentiels ne sont pas harmonisés ce qui rend les comparaisons entre les acteurs économiques et l’affectation des financements vers des activités plus compatibles avec la transition écologique délicates. Faire évoluer le cadre normatif actuel est donc apparu comme une nécessité.



3 – DES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION

De nombreux projets sont à l'étude au sein de différentes instances au niveau international (3.1.), européen (3.2.) et national (3.3), pour proposer aux acteurs économiques un cadre de reporting destiné à favoriser l'émergence d'un modèle plus responsable et plus vert.

Une première évolution notable, bien que sémantique, concerne la mise en retrait du sigle RSE (pour Responsabilité Sociale et Environnementale) au profit de substantifs tels que « soutenabilité » (*sustanability*) ou « durabilité ». L'idée de promouvoir un environnement normatif dédié au développement durable (*sustainability*) ne s'est répandue au niveau international qu'assez récemment. Les instances de normalisation privées s'en sont saisies (3.1.) ; les autorités européennes¹⁵³ (3.2.) et nationales (3.3.) également. L'objectif : proposer un ensemble de normes qui permettront une meilleure transparence et l'émergence d'un modèle plus responsable, plus durable et plus vert.

3.1 Les travaux de normalisation au niveau international

Les informations environnementales en général, et climatiques, en particulier, sont peu comparables et peu fiables¹⁵⁴. Trop nombreux et non harmonisés, les référentiels actuellement sur le marché proviennent d'acteurs non étatiques. Plusieurs initiatives ambitionnent de mettre à terme à ce déficit de qualité et se trouvent en concurrence pour proposer des standards communs.

Ainsi, l'UE a annoncé qu'elle développerait ses propres normes¹⁵⁵ pour ne pas laisser la main à des agences privées anglo-américaines¹⁵⁶. Aussi, les travaux de normalisation du reporting extra-financier portés par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) se poursuivent-ils en parallèle de ceux menés par la fondation IFRS (*International Financial Reporting Standards Foundation*) au niveau international.

La fondation IFRS (organisation à l'origine des normes comptables qui ont unifié la présentation des informations financières depuis 2005) a lancé, en septembre 2020, une réflexion sur l'opportunité d'édicter des [normes mondiales de durabilité](#)¹⁵⁷. Au terme de sa consultation, il ressort qu'il existe bien un besoin, qu'il est urgent d'y pourvoir, et que le climat doit être la voie d'entrée d'un reporting non financier. Elle propose donc de s'y atteler¹⁵⁸.

¹⁵³ V. M. Essig, [Comptabilité « verte » : l'UE fait un pas en direction d'une harmonisation des normes](#), The Conversation, 06/06/2021.

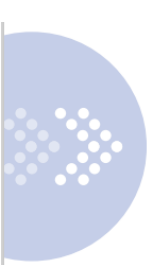
¹⁵⁴ V. IOSCO (*International Organization Of Securities Commissions*), [Report on Sustainability-related Issuer Disclosures Final Report](#), juin 2021 spéc. p. 11 et s.

¹⁵⁵ V. [Communication de la Commission Taxinomie de l'UE, Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires : orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe COM \(2021\) 188 final](#), 21 avril 2021.

¹⁵⁶ V. E Duvaud, [Standardisation extra-financière : qui imposera son modèle ?](#) EY.com, 17/12/2020.

¹⁵⁷ V. IFRS Foundation, [Consultation Paper on Sustainability Reporting](#), sept. 2020.

¹⁵⁸ V. IFRS Foundation, [Proposed Targeted Amendments to the IFRS Foundation Constitution to Accommodate an International Sustainability Standards Board to Set IFRS Sustainability Standards](#), avril 2021.



Dans le communiqué publié à l'issue de la réunion du G7 en juin 2021, les ministres des finances ont souligné qu'ils encourageaient ces travaux et espéraient arriver à la COP 26 avec des propositions concrètes¹⁵⁹.

Dans le même temps, le *Sustainable Accounting Standards Board* ([SASB](#)) et la [Global Reporting Initiative](#) (GRI), tous deux d'origine américaine, ont annoncé s'associer pour promouvoir conjointement leurs outils de reporting non-financier. Le SASB propose un cadre pour l'analyse des risques financiers liés aux questions de durabilité tandis que le GRI est plus axé sur les impacts de l'entreprise sur son environnement. Leur association doit leur permettre de couvrir le spectre de la double matérialité des enjeux de durabilité tel que privilégié par l'UE. Un guide est attendu dont l'objectif sera d'aider les investisseurs, les entreprises et les autres parties prenantes, à mieux comprendre la complémentarité des deux cadres de reporting.

Le but de ce rapprochement est de se positionner sur le terrain du reporting extra-financier en proposant un outil plus simple et plus complet que ceux existants, avant que l'UE ait adopté ses propres règles dans le cadre de la révision de la directive NFRD (future directive [CSRD](#))¹⁶⁰. Les entreprises qui se saisiront de ces référentiels devront cependant réaliser deux reportings différents alors que la proposition de directive [CSRD](#) prévoit, pour sa part, la création d'un cadre européen unique, couvrant les deux types de matérialité et construit à partir de normes existantes.

En attendant, s'articulent, plus ou moins bien, différents référentiels. Il faut veiller à ce que pour les entreprises cela ne se traduise pas par des rapports plus complexes et plus lourds à réaliser.

3.2 Les projets européens


La Commission européenne part du principe que les entreprises susceptibles de recevoir des investissements doivent non seulement communiquer des informations suffisantes et fiables sur le caractère effectivement durable de leurs activités, mais que ces informations doivent pouvoir être comparées à celles fournies par d'autres entreprises¹⁶¹. A défaut, les établissements de crédit ne peuvent pas orienter efficacement les capitaux vers des investissements qui contribuent à la transition énergétique ni identifier clairement les risques qui pèsent sur les investissements. Elle a donc présenté dans le cadre du *Green Deal*¹⁶², plusieurs projets législatifs pour matérialiser cette approche. Deux concernent plus

¹⁵⁹ [G7 Finance Ministers and Central Bank Governors Communiqué](#), 05/06/2021.

¹⁶⁰ V. A. Dumas, [SASB et GRI s'associent pour peser sur le standard de reporting ESG](#), Novethic essentiel, 13/06/2020.

¹⁶¹ Certains auteurs ont proposé, pour ce faire, d'incorporer le coût carbone de l'activité de l'entreprise dans ses comptes. V. notamment François Meunier, [Il est possible de « faire rentrer le coût carbone dans les comptes financiers publiés par les entreprises »](#), tribune publiée dans Le Monde du 19/08/2020. V. aussi DANONE qui a présenté pour ses résultats 2019 un bénéfice par action décarbonée, après prise en compte du coût théorique de ses émissions de carbone.

¹⁶² Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.



particulièrement le reporting climatique : la révision de la [directive 2014/95/UE¹⁶³](#), dite directive *NFRD* (*Non Financial Reporting Directive*), qui instaure une obligation de [reporting social et environnemental](#) pour certaines grandes entreprises de plus de 500 salariés (3.2.1) et le règlement taxonomie qui établit une liste d'activités considérées comme vertes (3.2.2.).

3.2.1 La révision de la directive sur la publication d'informations non-financières

Un temps annoncée pour fin 2020, la version révisée de la [directive 2014/95/UE](#) a été finalement présentée le 21 avril 2021. Son intitulé est le suivant : « proposition de directive modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n°537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations **en matière de durabilité par les entreprises** »¹⁶⁴. La directive de 2014 qu'elle modifiera vise la publication « d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ». Il s'agit toujours, à titre principal, d'amender la directive comptable de 2013¹⁶⁵. Ce texte sera accompagné de règlements délégués (textes de niveau 2) attendus pour la mi-2022. La Commission a chargé [L'EFRAG](#) (*European Financial Reporting Advisory Group*)¹⁶⁶ de faire des recommandations pour les préparer. Ces dernières ont été publiées le 8 mars 2021¹⁶⁷. La Commission a par ailleurs indiqué s'interroger sur la place des recommandations de la [TCFD](#) (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*), qui pourraient venir rapidement renforcer les obligations en matière de *reporting* climatique.

Les enjeux de la révision

Les raisons qui ont conduit la Commission à proposer de modifier une directive relativement récente (les entreprises concernées ont dû publier les informations requises pour la première fois en 2018) sont multiples. S'agissant de l'enjeu climatique, elles sont de deux ordres.

D'abord, il s'agit d'impliquer davantage les entreprises dans la réalisation des objectifs climatiques que l'UE s'est assignés à l'horizon 2030 et 2050. La proposition de directive accorde une attention toute particulière aux enjeux climatiques en imposant aux entreprises qui entrent dans son champ d'application de présenter leur stratégie

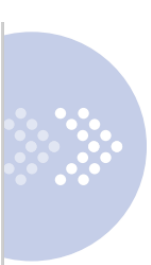
¹⁶³ [Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014](#) relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

¹⁶⁴ Ou *Corporate Sustainability Reporting Directive* en Anglais, d'où la formulation condensée la plus souvent utilisée : proposition de [directive CSRD](#).

¹⁶⁵ [Directive 2013/34/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

¹⁶⁶ Instance dont la vocation est de développer et promouvoir la vision européenne dans l'élaboration des normes comptables internationales.

¹⁶⁷ V. Efrag, [Proposals for a relevant and dynamic EU sustainability reporting standard-setting](#), (228 p. en anglais) Feb. 2021.



climatique et d'en démontrer la compatibilité avec l'objectif de l'accord de Paris de limiter le réchauffement planétaire nettement au-dessous de 2°C.

Ensuite, la Commission veut améliorer la comparabilité des performances ESG communiquées par les entreprises. Les travaux menés par l'EFRAG lui permettront de parachever le chantier de normalisation du reporting extra-financier qu'elle a engagé, et de nouvelles normes sont attendues courant 2022 et 2023.

L'ambition de la Commission est de rendre les entreprises plus responsables et plus transparentes, afin de faciliter l'allocation des ressources vers des projets plus durables et bas-carbone.

Les principales évolutions

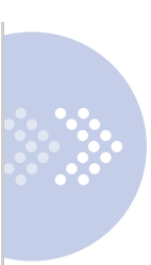
La directive sur la publication d'informations non financières, ou directive NFRD (*Non Financial Reporting Directive*) devient la directive sur la publication d'informations en matière de **durabilité**, ou directive [CSRD](#) (*Corporate Sustainability Reporting Directive*). Reformulation censée traduire une ambition plus affirmée de l'Europe en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Il reste, qu'*in fine*, ce sont bien les conséquences financières des choix opérés par l'entreprise au regard des enjeux climatiques et environnementaux qu'il s'agit d'explicitier.

Les entreprises seront tenues de publier un « **rapport de durabilité** ». Son contenu est enrichi par rapport aux exigences de la directive de 2014 (3.2.1.1.). Les informations seront uniformisées (3.2.1.2.), publiées de façon dématérialisée (3.2.1.3.) et contrôlées par un organisme tiers indépendant (3.2.1.4.). Enfin, le périmètre d'application de la directive [CSRD](#) est élargi : un plus grand nombre d'entreprises seront donc concernées par les nouvelles dispositions (3.2.1.5.).

3.2.1.1 Un contenu enrichi répondant au principe de double matérialité

Le contenu des informations publiées est enrichi : les grandes entreprises et, à partir du 1^{er} janvier 2026, les petites et moyennes entreprises cotées, devront inclure, dans leur rapport de gestion, « *les informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise* » en application du principe de double matérialité¹⁶⁸ ou de double importance relative (art. 19 bis). Il est intéressant de noter que dans son [communiqué du 5 juin 2021](#), le G7 finances a insisté sur l'importance de rendre compte de l'impact des entreprises sur l'environnement, ouvrant la porte à ce concept de double matérialité défendu par l'Europe.

¹⁶⁸ Sur la double matérialité, v. Efrag, [Proposals for a relevant and dynamic EU sustainability reporting standard-setting, préc.](#) p. 8.



Les rapports de durabilité devront notamment décrire la stratégie économique de l'entreprise, la description des politiques et objectifs relatifs aux questions de durabilité et la présentation des résultats obtenus.

La description du modèle et de la stratégie économiques de l'entreprise (nouvel art. 19 bis de la directive 2013/34/UE)

L'entreprise devra notamment faire état des plans qu'elle a élaborés pour garantir la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C conformément à l'accord de Paris.

Elle devra aussi indiquer son degré de résilience face aux changements climatiques et environnementaux.

Les objectifs fixés

Les objectifs associés aux risques relatifs aux questions environnementales, sociales et de gouvernance seront également présenté. Le pilier **environnement** couvrira les six objectifs de durabilité définis par la taxonomie verte européenne¹⁶⁹ :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution ;
- f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Outre ces informations prospectives, le rapport devra présenter les résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

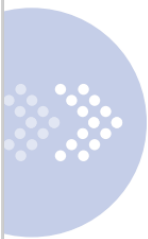
Les résultats obtenus

Les entreprises seront aussi attendues sur le niveau et l'étendue de leurs émissions et absorptions de gaz à effet de serre attribuées (cons. 41), leur consommation énergétique et les efforts en matière d'efficacité énergétique (cons. 42).

Le rapport doit contenir une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, **liées à la chaîne de valeur** ainsi que toute mesure prise pour les prévenir, les atténuer ou les corriger (art. 19 bis 2. e).

Les entreprises peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir les informations requises auprès de tous les acteurs de leur chaîne de valeur, en particulier lorsque leurs fournisseurs sont des PME et/ou opèrent depuis des marchés non-européens, notamment des marchés émergents. Certains acteurs ne voudront pas ou ne seront pas en mesure de se conformer

¹⁶⁹ Nouvel art. 19 ter. Sur la taxonomie, v. [infra](#).



aux demandes des sociétés européennes. Cette exigence doit rester une obligation de moyen.

RECOMMANDATION N° 6

Inviter la Commission européenne à proposer un cadre normatif permettant aux entreprises de décrire les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à leur chaîne de valeur, sans imposer une obligation de résultat.

La proposition de directive laisse aux États membres la possibilité d'autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, c'est-à-dire pour préserver le secret des affaires. Il est souhaitable que le Gouvernement français se saisisse de cette opportunité.

RECOMMANDATION N° 7

Veiller à ce que, lors de la transposition de la directive, les entreprises soient autorisées à omettre, lors de leur reporting, des informations dans le cas où leur communication serait susceptible de nuire gravement à la position commerciale de l'entreprise

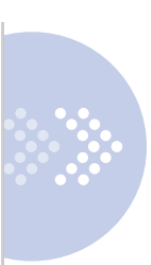
Toutes ces informations devront être présentées en s'appuyant sur des normes européennes en cours d'élaboration.

3.2.1.2 Des informations uniformisées

La Commission européenne a lancé des travaux de normalisation des performances extra-financières¹⁷⁰ pour ne pas laisser à la manœuvre des agences anglo-américaines¹⁷¹. Elle ne souhaite pas réitérer le choix fait il y a 20 ans lorsque l'UE a accepté qu'un organisme international privé indépendant (l'IASB basé à Londres) se charge d'élaborer les normes comptables internationales IFRS auxquelles les sociétés cotées européennes doivent depuis se conformer.

¹⁷⁰ V. [Communication de la Commission Taxinomie de l'UE, Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires : orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe COM \(2021\) 188 final](#), 21 avril 2021.

¹⁷¹ V. Y. Perrier, Les normes extra-financières, un enjeu pour l'Europe, Les Echos, 12/04/2021 ; L. Arbelet, [RSE : la Commission européenne veut imposer des normes européennes](#), Dalloz-actualités, 3 mai 2021.



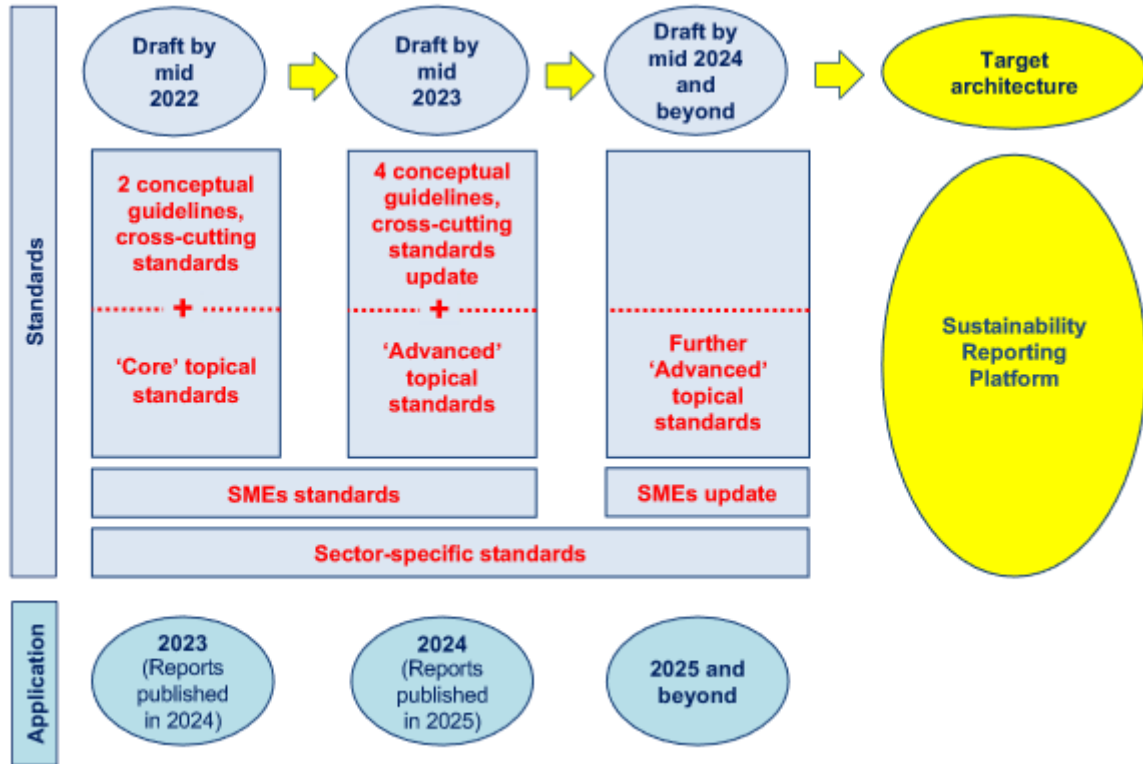
Il s'agit d'un enjeu de souveraineté¹⁷² et l'UE veut proposer ses propres référentiels avant que de se les faire imposer par ces acteurs privés. L'enjeu est également de définir des normes en cohérence avec l'ambition du *Green Deal* et le cadre juridique européen existant (finance durable et règlement sur la taxonomie, notamment) sans totalement ignorer les référentiels internationaux en cours d'élaboration. La fondation IFRS (*International financial reporting standards*) a annoncé lors de la COP 26 début novembre 2021, la création de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) en charge de développer un socle de normes relatives à la publication d'informations de « durabilité », ainsi que la présentation d'une première version (« *prototype* ») listant les exigences en matière de reporting climatique.

L'article 19 ter de la proposition de directive habilite ainsi la Commission à adopter par voie d'actes délégués des normes applicables à l'information en matière de durabilité en s'appuyant sur l'avis technique du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG)¹⁷³.

¹⁷² V. le rapport d'A. Holroyd préc. [Choisir une finance verte au service de l'Accord de Paris.](#)

¹⁷³ V. Efrag, [Proposals for a relevant and dynamic EU sustainability reporting standard-setting](#), préc.. Les travaux sont menés au sein de [l'European Lab PTF on European sustainability reporting standards \(PTF-ESRS\)](#).

Feuille de route de l'European Lab PTF on European sustainability reporting standards (PTF-ESRS)

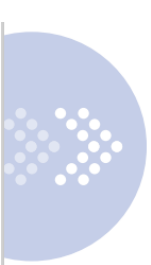


Source : Efrag

Les normes européennes seront adaptées aux politiques de l'UE, mais s'appuieront sur les initiatives internationales de normalisation, qu'elles contribueront aussi à faire progresser. Ainsi, « tout en allant de l'avant par la définition de normes propres lui permettant de répondre aux ambitions du pacte vert et au besoin d'information croissant des investisseurs, l'Union s'efforcera de promouvoir la convergence, au niveau mondial, des modalités de communication des informations sur la durabilité, en s'appuyant sur des initiatives telles que le groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD) »¹⁷⁴.

Ces normes seront réexaminées au moins tous les trois ans « afin de tenir compte des évolutions pertinentes, notamment du point de vue des normes internationales » (art. 19ter).

¹⁷⁴ COM (2021) 188 final préc.



S'il faut sans doute préférer, aux normes privées d'origine anglo-saxonne, des **normes publiques européennes applicables à toutes les sociétés de l'UE, il convient d'éviter le risque d'une superposition de normes** qui pourrait, non seulement générer des difficultés évidentes de mise en œuvre, mais aussi conduire à des distorsions de concurrence entre les entreprises qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes.

En outre, un certain nombre d'entreprises pratiquent déjà le reporting climatique, soit parce qu'elles y sont assujetties, soit de leur propre initiative, en utilisant les normes et standards actuellement disponibles. Aussi, afin d'éviter qu'elles ne soient contraintes de revoir entièrement leur méthodologie, il serait souhaitable d'arriver à une **convergence avec les normes existantes**.

Cette démarche, privilégiée par la Commission, serait d'autant plus opportune qu'une fragmentation réglementaire pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour les entreprises qui exercent des activités au-delà des frontières de l'UE.

Enfin, il convient de se garder d'imposer un **reporting surdimensionné** au risque de perdre de vue que **le véritable enjeu est la mise en œuvre de la transition bas-carbone** ; c'est là que doivent se concentrer les efforts plutôt que sur la réalisation de reporting lourd, complexe et chronophage.

RECOMMANDATION N° 8

Encourager l'UE à publier des normes qui garantissent une réelle convergence avec les référentiels existants au niveau international.

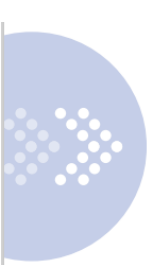
La première série de normes devrait être adoptée avant le 31 octobre 2022 et préciser les informations que les entreprises doivent publier pour répondre aux besoins des acteurs des marchés financiers soumis aux exigences en matière de publication d'informations prévues par le règlement (UE)2019/2088.

Un deuxième ensemble de normes est attendu pour le 31 octobre 2023 au plus tard et précisera les informations complémentaires que les entreprises doivent publier sur les questions de durabilité ainsi que **les informations propres à leur secteur d'activité**.

Comme CCI France l'a déjà souligné dans une précédente [étude](#)¹⁷⁵, il est nécessaire d'adopter une approche différenciée en fonction de la taille de l'entreprise mais aussi en fonction de son secteur d'activité, et il faut se féliciter que la Commission ait choisi de s'engager dans cette voie.

D'une part, parce toutes les entreprises n'ont pas le même impact sur le climat et leur demander de publier des informations non pertinentes eu égard à leur activité serait non

¹⁷⁵ CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021.



seulement inopportun mais aussi contreproductif : l'énergie consacrée à renseigner des demandes inadaptées ne sera pas déployée à élaborer des mesures d'atténuation des émissions ou d'adaptation du modèle économique aux impératifs climatiques. Ce à quoi un reporting sectoriel pourrait plus facilement conduire...

D'autre part, il peut être très intéressant, et stimulant, pour une entreprise, de pouvoir se comparer à d'autres entreprises du même secteur d'activité.

Attention, toutefois, à **ne pas aboutir à une normalisation trop rigide, au risque de brider l'imagination des entreprises et d'entraver des initiatives individuelles**. Seule la possibilité d'une approche pragmatique permettra d'embarquer le plus grand nombre vers une transition bas-carbone.

RECOMMANDATION N°9

Encourager la Commission européenne à proposer des normes sectorielles

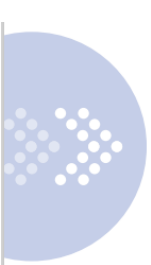
R.9.1.- Inviter les autorités européennes à privilégier une approche différenciée en fonction de l'activité des entreprises, en proposant des normes sectorielles dans les meilleurs délais.

R.9.2.- Inciter la Commission européenne à promouvoir une démarche de reporting suffisamment souple pour ne pas brider l'imagination des chefs d'entreprise et entraver les initiatives individuelles.

Dans sa communication sur le pacte vert pour l'Europe de décembre 2019, la Commission européenne s'est engagée à aider les entreprises et les « autres parties prenantes » (investisseurs) à développer, au sein de l'Union et au niveau international, des **pratiques comptables normalisées concernant le capital naturel**. Certaines méthodes de comptabilisation du capital naturel tendent à attribuer une valeur monétaire aux incidences environnementales des activités des entreprises¹⁷⁶. L'idée est d'aider les entreprises à mieux les appréhender ; la Commission entend utiliser les travaux menés dans le cadre du projet [Transparent](#), soutenu par des financements du programme LIFE¹⁷⁷. Consacré au développement d'une méthodologie normalisée de comptabilisation et d'évaluation du capital naturel que les entreprises pourront utiliser dans leur prise de décision et leur reporting externe, ce projet veut s'appuyer sur des cadres déjà acceptés tels que le [Natural Capital Protocol](#). Pour le moment, les méthodes de comptabilisation du capital naturel servent principalement à conforter les décisions de gestion interne. La Commission européenne considère cependant qu'elles devraient être prises en considération lors des travaux de normalisation européens : les normes d'information en

¹⁷⁶ V. S. Maechler, [Comptabilité et environnement : l'impossible mariage ?](#), Open diplomacy UE, 20/11/2020.

¹⁷⁷ Le [programme LIFE](#) a été doté d'un budget de 5,4 milliards d'euros. C'est le seul programme de l'UE consacré exclusivement à l'environnement et au climat.



matière de durabilité devraient pouvoir inclure des indicateurs monétisés des incidences sur la durabilité.

La possibilité laissée aux États de permettre aux entreprises de publier les informations non-financières dans un rapport distinct du rapport de gestion — qu'avait saisie le législateur français en transposant la directive de 2014 — est supprimée.

3.2.1.3. Des modalités de publication revues et élargies

Le « rapport de durabilité » devra être impérativement inclus dans le rapport de gestion et dématérialisé.

Une publication dans le rapport de gestion

Pour la Commission, il s'agit de rendre l'ensemble des informations plus accessibles et faciliter l'analyse des données financières au regard des données de durabilité (que les éventuels décalages de dates de publication rendraient délicate). Autre argument invoqué par la Commission, la publication dans un rapport distinct peut également donner l'impression, sur les plans interne comme externe, que les informations en matière de durabilité relèvent d'une catégorie d'informations moins pertinentes, « ce qui peut avoir une incidence négative sur la perception de leur fiabilité » (cons. 50).

Une publication dématérialisée

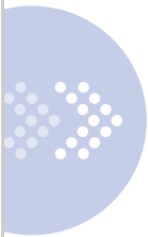
Il est prévu de recourir à un processus de reporting électronique des informations extra-financières sur le modèle du reporting ESEF (*European Single Electronic Format*) mis en place pour les données financières. Techniquement, les entreprises devront intégrer des balises (« tagguer »)¹⁷⁸ devant toutes les données concernées pour permettre un stockage automatisé dans l'ESAP (*European Single Access Point*), la future base de données européennes destinée à centraliser les reportings financiers et extra-financiers.

Pour la plupart des PME qui seront soumises au nouveau dispositif, l'opération de « tagguage » risque d'être lourde à mettre en œuvre et engendrer un surcroît de travail et donc une charge financière qu'elles ne pourront très probablement pas absorber en cette période de sortie de crise.

RECOMMANDATION N° 10

Favoriser l'appropriation du dispositif de reporting électronique en prévoyant un délai d'adaptation et des accompagnements adéquats pour les PME.

¹⁷⁸ Technique de codage spécifique (les « balises ») pour définir les éléments d'un document, ce qui permet de présenter les informations d'une manière lisible par les machines comme par les humains.



Le risque lié à cette inflation normative n'est pas uniquement un accroissement très certain de la charge de travail pesant sur les personnes ou les départements en charge du reporting. La multiplication de normes de plus en plus complexes peut aussi engendrer de **nouvelles responsabilités légales** en cas de divulgation d'informations environnementales incomplètes ou inexactes. C'est un risque pour les entreprises et leurs dirigeants. C'est un risque aussi pour les contrôleurs.

3.2.1.4.- Des informations vérifiées

Les informations à communiquer seront vérifiées par un organisme tiers indépendant qui engagera sa responsabilité.

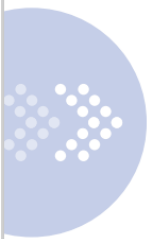
L'objectif est de généraliser en Europe, à l'instar de ce qui se fait en France pour la déclaration de performance extra-financière, le contrôle par un prestataire spécialisé et indépendant, et d'harmoniser les normes de vérification afin d'assurer la fiabilité et la comparabilité des données. Si un avis sur les informations en matière de durabilité est émis par un organisme tiers indépendant autre que le contrôleur légal des comptes, cet avis doit être publié en même temps que les états financiers annuels et le rapport de gestion.

Si l'on comprend bien la volonté de la Commission de garantir que les informations communiquées aux parties prenantes seront fiables, il faut veiller, là encore, à ce que **les obligations qui en découlent soient proportionnées** et que **les plus petites entreprises ne soient pas contraintes de s'engager dans des processus lourds, complexes et coûteux**, qu'elles ne sont pas en capacité de mettre en place.

RECOMMANDATION N° 11

Veiller à ce que les obligations qui découlent de l'obligation de vérification par un organisme tiers indépendant soient proportionnées et que les plus petites entreprises ne soient pas contraintes de s'engager dans des processus lourds, complexes et coûteux, qu'elles ne sont pas en capacité de mettre en place.

En termes de gouvernance interne, la proposition de directive impose aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de veiller à ce que l'entreprise ait publié les informations conformément aux normes de l'Union applicables à l'information en matière de durabilité et dans le format numérique requis (article 1er, par. 9). Les missions du comité d'audit seront étendues au rapport de durabilité. Il pourrait ainsi être chargé de suivre le processus de reporting des informations non financières, de s'assurer de l'efficacité du contrôle interne des risques ESG de l'entreprise, de suivre le contrôle légal du rapport de durabilité, d'informer le conseil d'administration des résultats de cette vérification externe et de suivre le processus de reporting électronique des informations non financières.



S'il y a une certaine cohérence à charger le comité d'audit de ces tâches puisque la proposition de directive prévoit d'intégrer le rapport de durabilité dans le rapport de gestion, il ne semble pas souhaitable d'être aussi prescriptif. **Laisser à l'entreprise le choix de l'organe de gouvernance qui lui semble le plus adéquat paraît une démarche plus appropriée.** Le comité RSE, par exemple, lorsqu'il existe, pourrait très bien voir sa compétence élargie au rapport de durabilité, d'autant que Middlednext préconise, dans la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, de généraliser le comité RSE¹⁷⁹.

RECOMMANDATION N° 12

Inviter la Commission européenne à laisser à l'entreprise le choix de l'organe de gouvernance en charge de vérifier que les informations contenues dans le rapport de durabilité sont en conformité avec les dispositions européennes.

Entre 10 000 et 12 000 entreprises européennes seraient concernées par la directive de 2014. Sa révision conduira à assujettir quatre à cinq fois plus de sociétés aux obligations de reporting extra-financier.

3.2.1.5. Un périmètre élargi à toutes les sociétés de plus de 250 salariés et aux PME cotées

Le périmètre est élargi à toutes les grandes entreprises, cotées ou non cotées, quel que soit leur statut juridique, dès lors qu'elles dépassent deux des trois seuils suivants :

- ✓ 20 millions d'euros de total de bilan ;
- ✓ 40 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- ✓ 250 salariés.

Sont également concernées les PME cotées, hors micro entreprises.

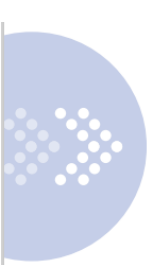
Seraient visées plus de 50 000 entreprises européennes représentant 75% du chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés à responsabilité limitée.

Pour les entreprises françaises, les changements seront sensibles alors même que la France peut être considérée comme étant à la pointe en matière de reporting extra-financier.

En effet, la déclaration de performance extra-financière concerne actuellement les SA et SCA de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan dépasse 100 millions d'euros sur base consolidée (ou respectivement 40 et 20 millions, si elles sont cotées).

Entreront dans le champ d'application de la nouvelle directive les **sociétés de plus de 250 salariés cotées et non cotées** (soit les « grandes entreprises » au sens de la définition

¹⁷⁹ V. [code de gouvernement d'entreprise de Middlednext, sept. 2021](#), recommandation n° 8.



européenne) dès l'exercice fiscal 2023 et les **PME cotées (250 salariés et moins)** à compter de l'exercice fiscal 2026, y compris les SAS et les SARL qui en étaient jusqu'à présent exclues (à l'exception des établissements gérant des actifs financiers).

La proposition de directive [CSRD](#) englobe aussi, indirectement, les fournisseurs et sous-traitants, européens ou non, des sociétés soumises à l'obligation de reporting.

Quel reporting pour les PME ?

Le reporting ESG en général, et climatique en particulier, ne concernait, jusqu'à présent, que les grandes voire très grandes sociétés. La proposition de directive, en englobant toutes les sociétés de plus de 250 salariés et les sociétés cotées quelle que soit leur taille, entend clairement élargir son champ à des entreprises de moindre envergure¹⁸⁰.

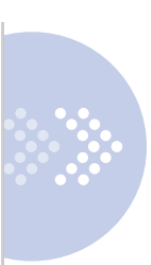
La proposition de directive [CSRD](#) englobe aussi, indirectement, **les fournisseurs et sous-traitants, européens ou non, quelle que soit leur taille**, des sociétés soumises à l'obligation de reporting.

Les prochaines normes européennes vont donc impacter, directement ou indirectement, les petites et moyennes entreprises. Toutes devront pouvoir fournir à leurs parties prenantes des informations sur la manière dont elles prennent en compte le risque climatique et envisagent, le cas échéant, de réduire leurs émissions. Le renforcement de la pression sur les entreprises va de pair avec l'accélération de la prise de conscience de l'urgence climatique. **Or la plupart des PME n'ont pas encore pris la mesure des changements que cela impliquait en termes de transparence et de communication. Tout simplement parce que les dirigeants des petites entreprises évoluent dans un environnement extrêmement concurrentiel et sont accaparés par de multiples tâches dont dépendent la survie de leur société et l'emploi de leurs salariés. Les questions de reporting peuvent apparaître comme des contraintes disproportionnées. Il est donc essentiel qu'elles soient sensibilisées et accompagnées pour qu'elles puissent s'engager plus avant dans la transition bas-carbone, au bénéfice de tous.**

Afin d'alléger la charge que représente la publication d'informations pour les PME cotées, la proposition de directive prévoit que ces dernières ne pourront commencer à publier des informations requises que trois ans après l'entrée en vigueur du texte, notamment pour tenir compte des difficultés économiques rencontrées par les petites entreprises du fait de la crise sanitaire.

Cette approche progressive est à saluer. Il apparaît cependant opportun d'encourager les entreprises qui le souhaitent à organiser plus rapidement le reporting des données attendues d'elles, et partager leur expérience. D'une part, parce qu'il est préférable d'anticiper la mise en place de dispositifs tant qu'ils ne sont pas encore obligatoires

¹⁸⁰ Les PME et ETI cotées représentent 80 % des entreprises cotées en Europe. V. aussi J.-F. Pons, [La collecte et la publication des données ESG des PME-ETI : un enjeu majeur de la croissance durable](#), Europe Jacques Delors, mars 2021, [Transparence verte européenne : leçons françaises et marges de progrès](#), oct. 2020.



notamment pour se roder aux nouvelles exigences et dégager, le cas échéant, un avantage compétitif. D'autre part, les partages d'expériences peuvent aider les petites entreprises, qui ont besoin de s'appuyer sur des exemples concrets pour appréhender plus facilement des dispositifs nouveaux, à mettre œuvre avec souplesse des méthodologies qui leur sont, a priori, étrangères.

Il serait donc souhaitable que les pouvoirs publics proposent **le plus tôt possible**, avant même que les textes n'entrent en application, des guides et accompagnements qui permettront aux PME d'appliquer les référentiels simplifiés que la Commission souhaite diffuser.

RECOMMANDATION N° 13

Proposer, dans les meilleurs délais, des guides et accompagnements qui permettront aux PME d'appliquer les référentiels simplifiés que la Commission souhaite diffuser.

L'approche de la Commission se veut non seulement progressive mais aussi **proportionnée**. La proposition de directive envisage de permettre aux PME cotées de publier des informations conformément à des normes d'information **spécifiquement applicables aux PME**, qui seront adoptées au plus tard le 31 octobre 2023 (art. 19 quater).

S'il faut encourager la Commission dans cette voie, il convient de rappeler qu'une démarche proportionnée implique de **ne pas imposer de charges administratives inutiles aux entreprises** qui sont tenues de les appliquer.

En d'autres termes, **le contenu des informations demandées doit être adapté à la taille de l'entreprise et au secteur dans lequel elle évolue**. Le respect de ce principe doit guider le législateur européen.

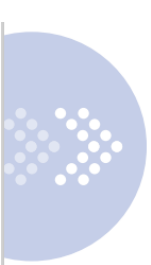
Il doit également conduire le législateur national à veiller à ce que les PME ne subissent pas, non plus, de **conséquences disproportionnées lors de la transposition de la directive** (éviter une surtransposition).

RECOMMANDATION N° 14

Veiller à ce que l'utilisation des référentiels simplifiés obligatoires ne se traduise pas par des charges administratives lourdes et coûteuses.

R.14.1.- Inviter la Commission européenne à veiller à ce que les nouvelles sujétions ne se traduisent pas par des charges administratives lourdes et coûteuses.

R.14.2.- Inviter le législateur national à veiller à ce que les PME ne subissent pas de conséquences disproportionnées lors de la transposition de la directive



La Commission a en outre prévu de mettre à disposition des PME n'entrant pas dans les champ de la directive, des référentiels simplifiés qu'elles pourront appliquer de façon volontaire.

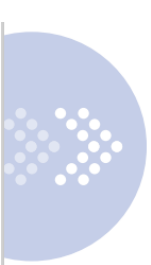
La mise à disposition de référentiels simplifiés auxquels pourront se référer les petites et moyennes entreprises est une démarche extrêmement bienvenue. À cet égard, **une version allégée et simplifiée des référentiels applicables aux grandes entreprises serait préférable à un cadre de reporting totalement autonome**. Les PME qui se soumettent volontairement à l'exercice pourront ainsi se préparer progressivement à des exigences renforcées, notamment en cas de croissance. Il faut éviter, autant que faire se peut, les effets de seuil. Quant aux grandes entreprises, elles trouveront plus facilement les informations qu'elles attendent de leurs partenaires lorsqu'elles devront rendre compte des impacts de l'ensemble de leur chaîne de valeur sur le climat.

Ces référentiels simplifiés devraient être mis à disposition le plus rapidement possible. D'une part parce qu'il est urgent d'agir pour le climat et que permettre aux petites entreprises de rationaliser et documenter des démarches et procédures qu'elles ont déjà parfois mis en œuvre mais pas encore formaliser peut y contribuer. D'autre part, parce qu'il est plus simple de mettre en place des dispositifs *ab initio* et à petite échelle que d'adapter, ultérieurement, une structure devenue plus rigide. En particulier, il est plus aisé et moins coûteux de mettre en place un cadre de reporting dès la création d'une société que de changer les habitudes d'une entreprise en croissance. Enfin, parce que cela permettrait aux pouvoirs publics de prévoir très en amont des dispositifs d'accompagnement, guides sectoriels, etc. pour aider les PME à appliquer les normes simplifiées relatives à la publication volontaire d'informations.

Les normes proposées seront d'autant plus utiles qu'elles constitueront des objectifs facilement identifiables qui permettront de lancer, dans l'entreprise, des plans d'actions à un horizon déterminé (à 2 ans, 5 ans...).

Les petites entreprises ne pourront entreprendre une démarche de normalisation, serait-elle volontaire, que si elles en comprennent la portée et en maîtrisent la mise en œuvre.

S'agissant de la portée, il serait souhaitable que le ministère chargé des petites et moyennes entreprises envisage une campagne de sensibilisation pour expliquer qu'appliquer ces référentiels permettra aux TPE-PME de répondre à moindre coût aux demandes d'informations que les grandes entreprises sont susceptibles de leur adresser dans le cadre de leur propre reporting sur leur chaîne de valeurs ; voire aux demandes des banques ou des investisseurs qui deviendront d'autant plus exigeants qu'ils ont, eux-aussi, des comptes à rendre sur leurs engagements climatiques. Les entreprises qui ont adopté des démarches vertueuses ont parfois du mal à le faire savoir et à le faire valoir. En utilisant des référentiels simples et communs à d'autres entreprises du même secteur d'activité, elles pourront plus facilement démontrer qu'elles ont une démarche durable (par ex. dans le cadre de la commande publique ou des contreparties attendues aux aides publiques).



S'agissant de la mise en œuvre, cette démarche de normalisation doit être simple, accompagnée de façon appropriée, avec de petites clés, des exemples pratiques, qui permettent aux petites et moyennes entreprises de dérouler une stratégie sur plusieurs exercices. Les référentiels doivent également permettre de poser les limites aux informations que les grandes entreprises seront raisonnablement en droit d'attendre des acteurs économiques constituant leur chaîne de valeurs.

RECOMMANDATION N° 15

Appuyer la Commission européenne dans sa décision de mettre à disposition des PME non cotées des référentiels simplifiés d'application volontaire

R.15.1.- Encourager la Commission européenne à privilégier, lors de l'élaboration des normes d'application volontaire pour les petites et moyennes entreprises, une version allégée et simplifiée des référentiels applicables aux grandes entreprises plutôt qu'un cadre de reporting totalement autonome.

R.15.2.- Inviter la Commission européenne à proposer comme référentiels des objectifs facilement identifiables qui permettront de lancer, dans l'entreprise, des plans d'actions à un horizon déterminé.

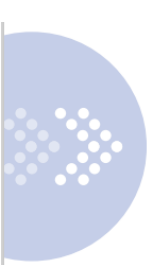
R.15.3.- Inciter les autorités européennes à mettre les référentiels d'application volontaire à disposition des PME dans les meilleurs délais, afin que les entreprises puissent commencer à se les approprier à leur rythme et que les pouvoirs publics puissent prévoir très en amont les dispositifs d'accompagnement nécessaires.

R.15.4.- Inviter le ministère chargé des petites et moyennes entreprises à lancer une campagne de sensibilisation à destination des TPE-PME pour leur expliquer en quoi l'utilisation volontaire de ces référentiels simplifiés peut être un outil à l'appui d'une démarche durable.

La nouvelle version de la directive peut être considérée comme un alignement du droit européen sur les pratiques françaises ; elle devrait, en conséquence, entraîner un effort d'adaptation moins important pour les sociétés françaises concernées que pour nombre de leurs concurrentes étrangères et placer sur un pied d'égalité celles qui pouvaient se sentir pénalisées par un reporting ESG plus complet, et les autres. En ce sens, la directive est susceptible de mettre fin aux éventuelles distorsions de concurrence auxquelles les entreprises françaises sont parfois confrontées du fait de leur assujettissement à un reporting plus étendu.

Un des objectifs de la directive [CSRD](#) est de simplifier le processus de reporting. Certains ont pu regretter que ce nouveau texte ne constitue en réalité qu'une surenchère de règles¹⁸¹. Son champ d'application est cependant assez proche de ce qu'avait souhaité

¹⁸¹ V. S. Chassat et N. Valla, [Responsabilité sociale des entreprises : « L'obsession de la norme fait disparaître du tableau la question du sens et des valeurs »](#), le Monde, 21/05/2021.



l'AMF¹⁸². Considérant que « le champ actuel d'application de la directive est trop limité pour que les entreprises européennes puissent efficacement contribuer aux objectifs de développement durable de l'Union européenne », l'AMF proposait d'élargir le champ de l'obligation aux sociétés cotées et non cotées de plus de 250 salariés, avec un format de reporting allégé pour les sociétés employant entre 250 et 500 salariés, et facultatif pour les sociétés de moins de 250 salariés.

La directive laisse aux États membres le soin d'édicter des sanctions en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées conformément à la directive. Le droit français n'a pas prévu, lors de la transposition de la directive de 2014, de sanction spécifique s'agissant de la déclaration de performance extra-financière. Les entreprises concernées se sont néanmoins progressivement conformées aux nouvelles exigences. Une démarche trop coercitive n'est pas souhaitable en période d'acculturation et d'adaptation.

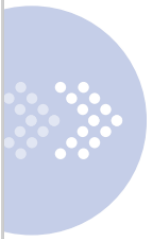
La possibilité d'une sanction du marché demeure un élément de dissuasion suffisamment important : l'image de l'entreprise risque de pâtir d'un défaut de conformité. C'est vrai pour les grandes entreprises dont les déclarations sont passées, chaque année, au crible par des agences de notation ou des associations environnementales. La recension des manquements dans les publications non-financières que ces dernières diffusent, et leur reprise par la presse, le cas échéant, peuvent suffire à convaincre les entreprises négligentes de la nécessité d'être plus rigoureuses. C'est vrai aussi pour les moins grandes organisations qui auront à répondre devant leurs salariés, leurs clients et leurs pourvoyeurs de fonds, de l'absence de prise en compte suffisante des impacts climatiques dans leur activité.

Le rapport de durabilité sera nécessairement inclus dans le rapport de gestion. Les manquements dans la réalisation du rapport de durabilité pourront, le cas échéant, être sanctionnés en application des dispositions relatives au rapport de gestion.

RECOMMANDATION N° 16

Attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance de ne pas adopter une démarche trop coercitive en période d'acculturation et d'adaptation.

¹⁸² V. [Réponse de l'AMF à la consultation publique européenne sur la revue de la directive extra-financière](#), 12/06/2020.



Principaux apports de la proposition de directive CSRD

Elle élargit le champ d'application des obligations d'information à :

- ✓ toutes les grandes entreprises (+250 salariés) **y compris les SAS et les SARL**
- ✓ **toutes les entreprises dont les titres sont cotés** sur des marchés réglementés de l'UE (à l'exception des microentreprises)

Elle introduit de nouvelles exigences en imposant aux entreprises de fournir des informations sur :

- ✓ leur stratégie,
- ✓ leurs objectifs,
- ✓ les résultats obtenus
- ✓ leur gouvernance (rôle du conseil d'administration et de la direction),
- ✓ les principales incidences négatives liées à leur activité et **à leur chaîne de valeur,**

Elle précise que les informations attendues doivent être abordées sous l'angle :

- ✓ qualitatif et quantitatif,
- ✓ prospectif et rétrospectif
- ✓ temporel, en couvrant le court, le moyen et le long terme

Elle introduit clairement le principe de **double matérialité**, en supprimant toute ambiguïté quant au fait que les entreprises doivent publier les informations nécessaires pour que l'on puisse comprendre :

- ✓ quel est **l'impact du changement climatique sur leur activité et la valeur de leurs actifs**
- ✓ **quelle incidence ont leurs activités sur la population, l'environnement et donc le climat**

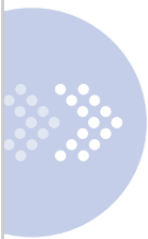
Elle impose aux entreprises concernées de publier des informations conformément **aux normes européennes** (en cours d'élaboration).

Elle supprime la possibilité pour les États membres de permettre aux entreprises de publier les informations requises dans un rapport distinct du rapport de gestion.

Elle impose une **publication dématérialisée** des informations.

Elle exige des filiales exemptées qu'elles publient le rapport de gestion consolidé de la société mère (qui publie les informations au niveau du groupe), et qu'elles incluent dans leur rapport de gestion individuel une référence au fait qu'elles sont exemptées des obligations de la directive.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions devrait être relativement rapide puisque la Commission souhaite une transposition dans les États membres d'ici **le 1^{er} décembre 2022**. La déclaration de performance extra-financière s'en trouvera nécessairement impactée avec une entrée en application du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2024 (pour les comptes de 2023).



Le **calendrier de la Commission est extrêmement ambitieux**. Il est important que les entreprises prennent le virage de la transition bas-carbone au plus vite. Mais, peut-être faut-il **monter en charge plus progressivement** s'agissant des obligations de communication mises à la charge des PME qui, pour beaucoup, doivent gérer les conséquences de la crise sanitaire.

RECOMMANDATION N° 17

Inviter la Commission européenne à assouplir son calendrier s'agissant des obligations à la charge des PME

Les interactions entre la directive et le règlement sur la taxonomie vont devoir être clairement explicitées par le législateur européen.

3.2.2. La taxonomie verte

La taxonomie est une liste non exhaustive et évolutive d'activités qui peuvent être considérées comme vertes en fonction de critères précisément définis¹⁸³.

En posant les critères de durabilité environnementale des activités économiques, le [règlement du 18 juin 2020](#)¹⁸⁴ vise à orienter les investissements vers une économie bas-carbone, résiliente au changement climatique et plus économe en ressources.

La publication de ce système de classification avait été annoncée par la Commission dans son «[Plan d'action pour financer la croissance durable](#)» du 8 mars 2018 ; si le [Règlement](#) a été adopté le 18 juin 2020, [le premier acte délégué](#) qui le complète est paru un an plus tard, le 6 juillet 2021. Il précise, en particulier, le contenu des informations, la façon dont elles doivent être présentées et la méthodologie attendue. Le principe général est le suivant : pour être considérées comme durables, les activités économiques doivent apporter un bénéfice substantiel à au moins l'un des six objectifs environnementaux définis par l'article 9 du Règlement, tout en évitant de produire des effets négatifs sur les cinq autres objectifs, en application du principe *do no significant harm* (DNSH).

Les deux premiers objectifs sont des objectifs climatiques :

1. l'atténuation du changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique.

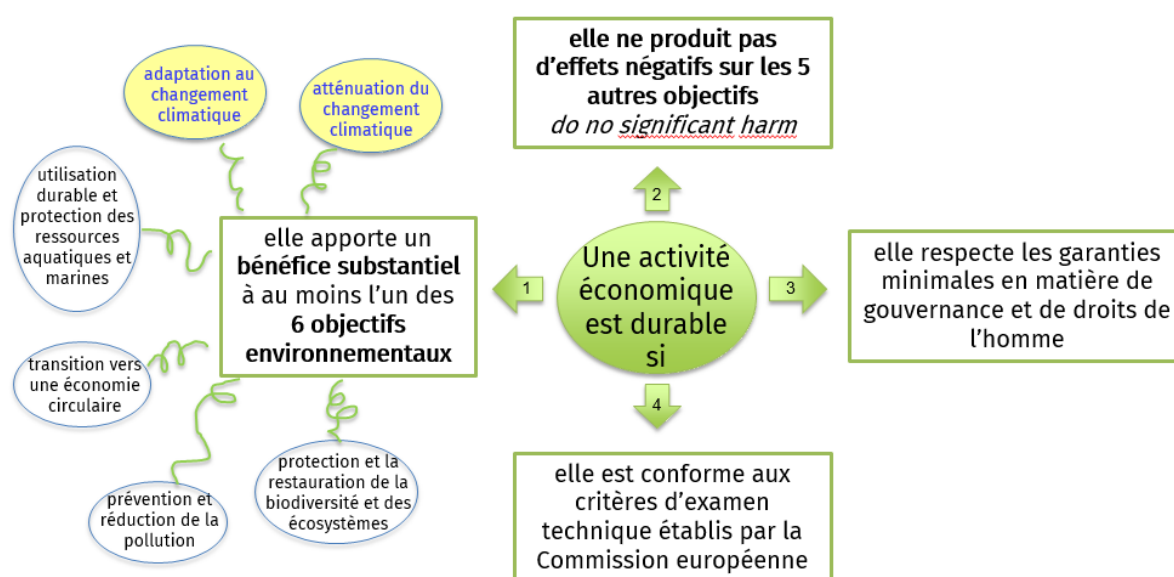
¹⁸³ V. Carbone 4, [La Taxonomie européenne : pièce centrale de la stratégie réglementaire européenne pour une finance durable](#), juil. 2021, Youmatter, [Taxonomie verte, qu'est-ce que ça va changer concrètement?](#) 02/03/2021 ; Eurosif, [The eu taxonomy: fostering an honest debate](#), 01/03/2021.

¹⁸⁴ [Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement \(UE\) 2019/2088.](#)

Les quatre autres objectifs concernent :

3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
4. la transition vers une économie circulaire ;
5. la prévention et la réduction de la pollution ;
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les critères de durabilité d'une activité économique selon la taxonomie verte

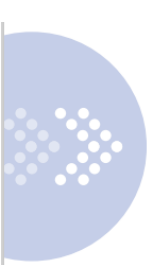


L'article 17 du règlement définit ce qui doit être considéré comme une atteinte significative à l'un ou l'autre des objectifs de l'article 9. Ainsi, une activité économique est, par exemple, considérée comme causant un préjudice important à l'objectif d'atténuation du changement climatique, lorsqu'elle génère, sur l'ensemble du cycle de vie du produit ou du service qu'elle crée, des émissions importantes de gaz à effet de serre.

La Commission européenne a chargé la [Plateforme sur la finance durable](#) de proposer des critères techniques sur lesquels elle pourra se fonder pour élaborer de nouveaux actes délégués¹⁸⁵. Le rapport final est attendu pour le mois de novembre 2021.

Les nouvelles normes s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les deux objectifs climatiques de la taxonomie (un an plus tard pour les activités répondant aux autres objectifs environnementaux).

¹⁸⁵ Les premières recommandations concernant les objectifs non climatiques ont fait l'objet d'une [publication](#) en août 2021, v. Platform on Sustainable Finance: [Technical Working Group Taxonomy, Pack for Feedback](#), août 2021.



Les « entités d'intérêt public » (sociétés cotées, aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurances) de plus de 500 salariés¹⁸⁶, devront faire état dès 2022, au titre de l'exercice 2021, de la part de leurs activités éligibles et non éligibles à la taxonomie rapportée aux 3 indicateurs suivants : chiffre d'affaires (CA), dépenses d'investissement (CAPEX) et dépenses d'exploitation (OPEX). **Le périmètre des sociétés concernées devrait être élargi aux entreprises de plus de 250 salariés dans le cadre de la révision de la directive sur l'information extra-financière (CSRD).**

La taxonomie européenne crée ainsi une liste opérationnelle et évolutive des activités économiques avec des critères de sélection techniques, qui permettent de déterminer dans quels cas chaque activité économique apporte une contribution substantielle à un objectif environnemental. A ce stade, près de quatre-vingts activités économiques sont concernées.

Les industriels¹⁸⁷, ainsi que certains États membres¹⁸⁸, ont manifesté leur mécontentement à l'égard du sort réservé au gaz ou à la bioénergie. A l'opposé, certains experts ont redouté que cette taxonomie ne soit pas à la hauteur des enjeux climatiques¹⁸⁹ et des membres de la [plateforme sur la finance durable](#) mise en place par la Commission européenne ont menacé de démissionner « si la politique et le lobbying devaient prévaloir sur la science »¹⁹⁰. Les ONG qui avaient quitté la plateforme fin avril en signe de désaccord avec le contenu du premier acte délégué (et notamment le fait que la production de bioénergie était qualifiée d'investissement vert) l'ont réintégré fin mai après avoir obtenu des garanties de transparence de la part de la Commission¹⁹¹.

La proposition de la Commission présentée le 21 avril 2021 ne comprend finalement ni le nucléaire ni le gaz. Ce dernier sera traité avec les autres énergies dans un texte à part, probablement à la fin de l'année 2021¹⁹². Dans une [lettre ouverte](#) adressée à la Commission européenne le 19 janvier 2021, un certain nombre d'acteurs estiment que pour rendre le secteur financier plus vert, il est nécessaire de proposer, en parallèle de cette liste « verte », une liste des activités dommageables pour l'environnement, sorte de taxonomie « brune ». Ce n'est pas la voie privilégiée pour le moment par la Commission.

Le Royaume-Uni pourrait, pour sa part, adopter d'ici la fin 2022 une taxonomie verte plus restrictive que celle en cours d'élaboration à Bruxelles (notamment s'agissant de certains

¹⁸⁶ Pour la France il s'agit des entreprises soumises à l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière.

¹⁸⁷ V. la [lettre](#) adressée à la présidente de la Commission par des industriels.

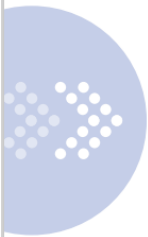
¹⁸⁸ V. leur [déclaration](#) commune.

¹⁸⁹ V. A.-C. Husson-Traore, La finance durable sert à réorienter les flux financiers, pas à sauvegarder des modèles en perdition, Novethic, 26/03/2021.

¹⁹⁰ V. [Letter to Commission on EU Taxonomy Climate DA March 2021](#), publiée par Contexte.

¹⁹¹ V. le [communiqué de presse](#) d'ECOS du 31 mai 2021.

¹⁹² V. A. Hubert, [Le gaz devra attendre son tour pour intégrer la taxonomie « verte »](#), Contexte Energie, 15/04/2021. V. aussi J. Comte, [Quand l'UE tente de définir les activités « durables »... Le début d'une lutte d'influence](#), Contexte pouvoirs, 17/10/2019.



seuils), ce qui pourrait compliquer la situation des entreprises qui ont des activités de part et d'autre de la Manche¹⁹³.

La taxonomie verte devrait donc orienter, dans les années à venir, les agents économiques, y compris étatiques, dans la recherche ou dans l'octroi de financements.

Au niveau macroéconomique, par exemple, la Commission européenne a décidé de s'appuyer sur les principes de la taxonomie pour accorder les sommes promises dans le cadre des plans de relance¹⁹⁴ et s'assurer ainsi que les fonds débloqués par l'UE soient fléchés vers des activités respectueuses de l'environnement et du climat. Aux États de démontrer que toutes les dépenses ainsi financées répondent au principe DNSH, *do no significant harm*, décliné selon les six objectifs de la taxonomie (atténuation au changement climatique, adaptation au changement climatique, eau, déchets, pollution, biodiversité). Dans le cadre de la mise en place du Budget Vert¹⁹⁵, l'État français entend également suivre la taxonomie européenne.

Grâce au système de classification uniforme et harmonisé mis en place, la Commission ambitionne de « créer un langage commun pour les investisseurs, les entreprises, les décideurs et les institutions financières sur ce qu'est une activité qui apporte une contribution substantielle à un objectif environnemental ». Plus précisément, ce référentiel technique, qui permettra de déterminer si une activité est alignée sur les objectifs climatiques fixés par l'UE, devrait contribuer à :

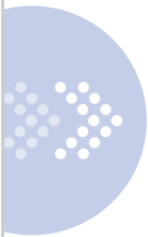
- ✓ créer transparence et sécurité sur la durabilité environnementale afin d'encourager les investisseurs à placer les fonds là où ils sont le plus nécessaires pour favoriser la transition bas-carbone ;
- ✓ protéger les investisseurs privés du *greenwashing* ;
- ✓ atténuer la fragmentation du marché et les obstacles aux flux de capitaux transfrontaliers en appliquant un système de taxonomie unique et unifié au lieu de différentes taxonomies à travers le États membres ;
- ✓ fournir une base pour l'élaboration de nouvelles politiques en matière de finance durable, y compris en matière de normes, labels et modification potentielle des règles prudentielles ;
- ✓ aider les entreprises à s'aligner sur la taxonomie.

On peut toutefois se demander si les objectifs de la taxonomie, louables, ne sont pas mis à mal par les premières propositions que la Plateforme sur la finance durable a soumis à

¹⁹³ V. G. Ritchie, [U.K. Rules on Green Investing Aim to Be More Strict Than EU](#), Bloomberg Green, 10/06/2021.

¹⁹⁴ V., Commission Notice, [Technical guidance on the application of "do no significant harm" under the Recovery and Resilience Facility Regulation](#), C (2021) 1054 final, 12/02/2021.

¹⁹⁵ Il s'agit d'une démarche de cotation de l'ensemble des lignes du budget de l'État au niveau le plus détaillé selon leur compatibilité avec les engagements environnementaux et climatiques de la France sur 6 axes correspondant aux composantes de la taxonomie européenne. Selon cette méthodologie, le Budget globale de l'État pour 2020 comporte 43 Md€ de dépenses favorables à l'environnement et 10 Md€ de dépenses défavorables. Le plan de relance présenté le 3 septembre 2020 contient quant à lui 32 Md€ de dépenses favorables à l'environnement.



consultation des acteurs économiques pendant l'été. En effet, ses premières propositions (il s'agit d'un *draft*) de critères techniques figurent dans un document de près de [1000 pages](#). Et il ne concerne que les quatre critères non-climatiques... Comment s'approprier les éléments d'un référentiel si complexe ? Il faut, là-aussi, viser l'accessibilité pour toutes les entreprises.

Au plan national aussi, les réflexions menées pour sensibiliser un plus grand nombre d'entreprises aux enjeux climatiques convergent vers un renforcement du reporting non-financier.

3.3 Les réflexions au niveau national

Dans son [plan action climat](#) publié le 25 avril 2021, le ministère de la transition écologique reprend les grandes orientations de la Stratégie Nationale Bas-Carbone¹⁹⁶, en les précisant¹⁹⁷. Relevant que les parlementaires et la société civile ont manifesté de fortes attentes en faveur du développement de la comptabilité carbone des organisations, le plan envisage de renforcer la mise en œuvre du bilan d'émissions de gaz à effet de serre prévu à [l'article L.229-25 du Code de l'environnement](#) et inciter les entreprises à prendre en compte les émissions indirectes du scope 3.

3.3.1. Faut-il élargir le périmètre du bilan des émissions de gaz à effet de serre ?

3.3.1.1. Élargir au scope 3 ?

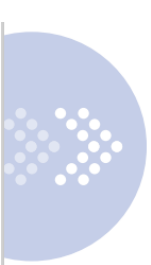
Seules les entreprises tenues de publier une déclaration de performance extra-financière¹⁹⁸ sont soumises à l'obligation de présenter un bilan d'émission de gaz à effet de serre augmenté des « émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que le cas échéant de l'usage des biens et services qu'elle produit ([art. R. 225-105 d](#)) du code de l'environnement).

La difficulté d'établir un bilan englobant le scope 3 est double : d'une part on ne sait pas encore parfaitement appréhender toutes les données le concernant et, d'autre part, les entreprises manquent souvent de leviers pour les faire évoluer, notamment lorsqu'elles sont en relation avec un grand fournisseur dont elles ne représentent qu'une petite ligne du carnet de commandes, ou pour les collecter.

¹⁹⁶ La [Stratégie Nationale Bas-Carbone](#) ou stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone est la feuille de route prévue par la [loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte](#). Elle définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme.

¹⁹⁷ Les ministères de la transition écologique, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture et de la Cohésion des Territoires ont été chargés en novembre 2020 de préparer un plan d'action climat. Le ministère de la transition écologique a dévoilé le sien le 25 avril 2021 qui présente, sous forme d'un [tableau synthétique](#), la stratégie nationale bas carbone et le plan national d'adaptation au changement climatique.

¹⁹⁸ V. [supra](#).



Pour inciter les entreprises à prendre en compte l'ensemble des émissions indirectes, le Gouvernement a précisé qu'il publierait, avant la fin 2021, un décret — accompagné d'un guide méthodologique — pour mettre en cohérence la partie réglementaire du Code de l'environnement avec la loi énergie et climat de 2019¹⁹⁹. Le [projet de décret](#) a été soumis à [consultation publique](#)²⁰⁰ du 26 avril au 10 mai 2021.

La Convention Citoyenne pour le climat avait proposé d'élargir le périmètre du bilan d'émission de gaz à effet de serre au niveau du scope 3 pour les entreprises de plus de 500 salariés. Elle préconisait aussi une obligation de publication annuelle²⁰¹ assortie qu'une sanction pécuniaire calculée en fonction du chiffre d'affaires. Le gouvernement ne semble pas vouloir la suivre, sur ce point. S'il est bien prévu une sanction pour les entreprises qui ne se plieraient pas à cette obligation, son montant ne peut pas excéder 10 000 € et 20 000€ en cas de récidive.

La mesure des émissions du scope 3 constitue cependant une gageure pour la plupart des entreprises. En effet, il s'agit à la fois des émissions émises par leurs fournisseurs et des émissions dues à l'utilisation des produits par leurs clients. Autrement dit, il s'agit essentiellement d'émissions que l'entreprise ne maîtrise pas et qu'elle n'est pas en capacité de mesurer.

Certains grands groupes, comme Schneider Electric, ont cependant réussi à mobiliser leurs fournisseurs pour atteindre un objectif ambitieux de réduction des gaz à effet de serre sur tout le cycle de vie des produits fabriqués²⁰². Les sociétés plus modestes auront-elles les moyens d'être aussi convaincantes ?

3.3.1.2. Étendre le BEGES aux entreprises de moins de 500 salariés ?

Un collectif de 106 start-up de la French Tech a déclaré, le 21 avril 2021²⁰³, que ses membres s'engageaient à réaliser **un bilan complet** des émissions de gaz à effet de serre (scope 1,2 et 3) d'ici la fin de l'année. Il considère que le seuil réglementaire est actuellement trop élevé et son envergure trop restreinte, de sorte que « pendant que seule une minorité d'entreprises comptabilisent une faible part de leurs émissions, les autres, plus petites, peuvent se concentrer sur leur croissance sans prendre en compte leur incidence sur le climat ». Il propose que les engagements pris par ses membres deviennent des critères obligatoires pour toutes les entreprises du French Tech 120 et du Next 40.

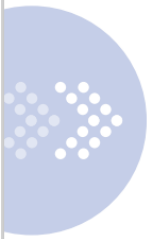
¹⁹⁹ Par ajout d'un nouvel alinéa à l'[article R.229-47 du code de l'environnement](#). Le projet de texte réglementaire prévoit que l'identification et la quantification des émissions indirectes significatives seront réalisées selon la méthodologie prévue à l'[article R. 229-49 du code de l'environnement](#).

²⁰⁰ À laquelle CCI France a répondu.

²⁰¹ V. [Proposition PT6.1](#) : annualiser le reporting et l'étendre à toutes les organisations.

²⁰² V. L. Dupin, [Neutralité carbone : Schneider Electric mobilise ses 1 000 premiers fournisseurs](#), Novethic, 23 avril 2021.

²⁰³ V. les engagements du collectif « [Climate Act](#) » composé à l'été 2021 de plus de 270 entreprises de la French Tech ; v. aussi leur tribune : "[Climate Act](#)" : plus de 100 entreprises en hypercroissance s'engagent pour le climat, La Tribune, 21/04/2021.



Climate Act : plus de 100 entreprises en hypercroissance s'engagent pour le climat,

La Tribune, 21/04/2021

« Mesurer ses émissions de CO2 est un processus simple, abordable et préliminaire à toute transition écologique. D'expérience, nous pouvons par ailleurs avancer que la réalisation d'un bilan carbone lorsque l'entreprise n'est qu'aux prémices de son hypercroissance présente plusieurs avantages :

- Il est plus simple de construire une entreprise responsable dans ses fondements que de transformer, en aval, une entreprise qui ne l'est pas. Il est plus aisé et moins coûteux pour une startup de mettre en place de nouvelles initiatives et de changer des habitudes que pour une grande entreprise. L'agilité chère à la "startup nation" révélerait ici son plein potentiel
- Réaliser un bilan carbone est un excellent moyen de motiver ses équipes et d'attirer des talents. Les salariés réalisent l'empreinte environnementale de leur travail, acceptent plus facilement les changements et deviennent eux-mêmes force de proposition
- Réduire certaines dépenses liées aux énergies fossiles (transport, chauffage, achats) permet de réaliser des économies substantielles, qui peuvent ensuite être réinvesties dans des dépenses moins polluantes et utiles à la croissance

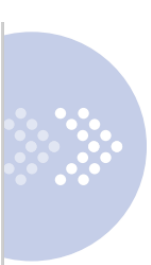
Entreprises innovantes, futures leaders potentielles sur leur marché : les startups sont parfaitement armées pour s'engager en faveur de l'environnement. Si elles réussissent aujourd'hui, elles seront les grandes entreprises de demain. Nous portons également la responsabilité de ne pas reproduire les erreurs du passé »

3.3.2. Un Say on climate ?

Une initiative portée par *Children's Investment Fund Foundation*, CDP et *ShareAction* vise à inciter les sociétés cotées à décrire leurs ambitions climatiques afin de pousser les dirigeants vers une stratégie de neutralité carbone. Elle consiste à soumettre au vote consultatif des actionnaires, une résolution sur la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise. Ce « [say on climate](#) » implique la publication d'un bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre couplé avec un plan de réduction de ses émissions. A l'instar du « *say on pay* », qui consiste à faire approuver la rémunération des dirigeants par les actionnaires, ce dispositif est présenté comme un moyen donné aux associés de peser sur les engagements climatiques des entreprises²⁰⁴. Total a, pour la première fois, soumis à un vote consultatif une résolution sur ses ambitions climatiques lors de l'assemblée générale du 28 mai 2021.

Certaines propositions en faveur d'une telle évolution militent pour l'intégration, dans les statuts, d'une clause contraignant la société à établir ce rapport annuel et à le présenter

²⁰⁴ V. Serret, « [Say on climate](#) », une solution pour responsabiliser les entreprises ?, *The Conversation*, 21/04/2021. V. aussi, E. Rapone et J. Dessard, [Résolutions climatiques et « say on climate » : état des lieux et perspectives](#), *Droit des sociétés* 6 juin 2021 ; » J. Clément, [Entreprises et climat : vers la généralisation du "say on climate" ?](#), *Futuribles*, 29/07/2021 ; J.-J. Daigre, [La lettre de la gouvernance KPMG](#).



lors de l'assemblée générale²⁰⁵. *BlackRock*, par exemple, a annoncé qu'il pourrait voter contre la direction d'une entreprise qui n'aurait pas de stratégie claire en matière climatique²⁰⁶.

La question de l'utilité d'une telle démarche dans le contexte normatif actuel se pose néanmoins²⁰⁷. Il s'agit de résolutions non contraignantes, alignées sur les nouvelles exigences de la loi Pacte qui imposent aux sociétés de prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. Ensuite, quels référentiels utiliser ? Pour le moment, il est clair que le manque d'outils harmonisés et largement acceptés rend l'exercice non seulement extrêmement difficile mais aussi peu révélateur des efforts consentis s'il n'est pas possible d'établir des comparaisons entre entreprises voire, pour une même entreprise, des comparaisons d'une année sur l'autre. Surtout, l'appréciation de l'impact de l'activité de la société sur le climat doit-elle être considérée comme une question relevant de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ou de la direction générale ? [L'article L 225-35 al. 1](#) du code de commerce modifié par l'article 169 de la loi PACTE²⁰⁸, dispose que « le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, **en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux** de son activité. ».

L'ANSA considère qu'une demande d'inscription à l'ordre du jour d'un projet de résolution par des actionnaires contraignant le conseil d'administration, la direction générale ou le directoire à soumettre leur stratégie en matière de développement durable à un vote de l'assemblée, « méconnaît nécessairement le principe de hiérarchie et d'indépendance des organes sociaux en ce qu'elle empiète sur les pouvoirs et attributions qui leur sont légalement dévolus »²⁰⁹.

L'AMF, pour sa part, souhaite une clarification législative sur le dépôt des résolutions en AG. "Nous ne sommes pas opposés à intégrer ces problématiques dans les résolutions, [...] parce qu'on appelle les sociétés de gestion à être cohérentes [dans leurs votes] avec les produits qu'elles promeuvent" a déclaré son président.

Les labels ou les certifications sont un autre moyen de répondre à l'asymétrie de l'information.

²⁰⁵ V. TerraNova, Le « Say on Climate » : une solution urgente et pragmatique, avril 2021; *contra*, <https://reclaimfinance.org/site/2021/02/22/say-on-climate-vs-resolution-climat/>.

²⁰⁶ V. P. Kielwasser, [Blackrock muscle sa politique d'engagement sur les questions climatiques](#), Novethic essentiel, 23/02/2021.

²⁰⁷ V. L. Boisseau, Les investisseurs redoutent que le « say on climate » ne se retourne contre eux, Les Echos, 23/05/2021, C. Baldon, [Les résolutions climatiques au prisme du principe de séparation des pouvoirs au sein de la société anonyme](#), JCP éd. E, 09/09/2021.

²⁰⁸ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169.

²⁰⁹ V. ANSA, [Rappel des règles applicables pour l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution](#), n° 21-003 du 3 mars 2021.

3.3.3. Labels et certification

Il existe de très nombreux labels destinés à informer le consommateur sur la qualité environnementale d'un produit. Dans le sillage de ces labels « produits », se sont développés des labels « RSE » dont l'ambition est de valoriser non plus un produit, mais des comportements ou des stratégies d'entreprise afin de procurer un avantage concurrentiel à l'organisation ainsi reconnue²¹⁰. Ces labels vont au-delà de la simple information extra-financière et au-delà de la notation. Certes, leur obtention présuppose un reporting, au moins à l'égard de l'organisme qui confère le label ; et, comme pour la certification, elle implique une vérification préalable des données et une mise à jour périodique du cahier des charges.

Le risque, cependant, est, comme pour les labels environnementaux délivrés à des produits²¹¹, de se retrouver face à une kyrielle de propositions sans possibilité de déterminer si elles sont pertinentes ou même rigoureuses²¹². Et sans toujours savoir si la contribution à la lutte contre le réchauffement climatique figure au cahier des charges.

C'est pour essayer de mettre un peu d'ordre dans une offre déjà relativement large que [l'article 174 de la loi PACTE](#) a prévu que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur les conditions de mise en place d'une **structure de revue et d'évaluation des labels** de responsabilité sociale des entreprises. Ce rapport devait proposer également « **une charte publique de bonnes pratiques de labellisation** des performances extra-financières des entreprises, présentant des critères et indicateurs objectifs en matière de distribution de l'épargne salariale, de partage de la valeur créée et de sensibilisation, y compris graphique, aux écarts de rémunérations ». On peut regretter que [l'article 174](#) ne mentionne pas expressément, au nombre des critères et indicateurs à prendre en compte dans les bonnes pratiques de labellisation des performances extra-financières, des éléments permettant de **mesurer les efforts réalisés par les entreprises en matière de lutte contre le réchauffement climatique**.


Le rapport a été remis le 30 novembre 2020²¹³. Il constate que l'offre de labels manque globalement de visibilité. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles la labellisation n'apparaît pas encore comme une démarche attractive, et que malgré une attention croissante portée par les investisseurs aux critères ESG, les labels d'entreprise ont connu un faible succès contrairement à certains labels-produits. Une autre raison tient peut-être au fait que la démarche de labellisation engendre des coûts, y compris indirects, notamment en terme de temps pour renseigner des indicateurs qui n'ont pas encore été

²¹⁰ V Afnor, [Qu'est-ce qu'un label RSE engagé ?](#)

²¹¹ L'Ademe en a [listé](#) une centaine.

²¹² V. E. C. Ileri, E. Mure et R.-E. Shakirova, [Labels RSE, État des lieux des pratiques et attentes des parties prenantes](#), 2019-2020 ; Plate-forme RSE, [RSE et performance globale : mesures et évaluations - État des lieux des pratiques](#), nov. 2019. V. aussi, B. Héraud, Perdue dans la jungle des labels RSE, les chefs d'entreprise ont besoin de plus de lisibilité, Novethic, 14/01/2021 ; Bpifrance, [RSE et labels : comment s'y retrouver ?](#) 22/02/2021.

²¹³ C. Dubost, J.-P. Chapron et F. Himhalayen, [Labels RSE, accompagner les entreprises et donner confiance à leurs parties prenantes](#), 30/11/2020.



nécessairement développés au sein de l'entreprise. Pourtant ils sont un signal fort adressé aux parties prenantes²¹⁴ et certains donneurs d'ordre demandent à leurs sous-traitants d'être labellisés.

L'objectif du gouvernement est, *in fine*, de mettre en place une politique publique d'homologation des instruments d'audit (labels et certifications, notamment) qui respectent une sélection d'indicateurs et une méthodologie définies par les autorités françaises ou européennes afin de ne pas laisser les agences [américaines qui dominent le marché imposer de facto leurs propres référentiels. Cette inquiétude est partagée par les instances européennes puisque la loi européenne sur le climat](#)²¹⁵ prévoit, outre une normalisation du reporting extra-financier²¹⁶, le développement de « systèmes de certification basés sur les performances en matière de gaz à effet de serre ». Les moyens à mettre en œuvre pour y arriver n'y sont toutefois pas détaillés.

Le ministère de la transition écologique a annoncé, dans son plan d'action pour le climat publié en avril 2021, qu'il souhaitait développer des solutions innovantes de financement de projets de réductions d'émissions de GES dans les secteurs diffus, notamment via le [Label Bas Carbone](#)²¹⁷. Il entend, pour ce faire, renforcer le développement du label pour couvrir un nombre plus important de secteurs et typologies de projets²¹⁸.

Mieux encadrés, les labels pourraient contribuer efficacement à la diffusion de bonnes pratiques RSE au sein des entreprises et notamment des PME²¹⁹, y compris en matière de réduction de gaz à effet de serre. Car les labels sont souvent à l'origine de réseaux de solidarité entrepreneuriale et permettent l'émulation de pratiques vertueuses. En ce sens, les labels sectoriels constituent, peut-être, un levier plus efficace que les labels non-sectoriels. Ils sont cependant très nombreux. Et parmi une longue liste, on trouve de nombreux labels autodéclarés dont il est difficile d'évaluer la robustesse. Il convient donc renforcer la confiance des parties prenantes en garantissant la qualité du processus de labellisation afin de créer les conditions pour des labels crédibles et utiles.

Cela passe peut passer par le recours à un organisme tiers indépendant (OTI), des référentiels reposant sur l'ISO 26000 (ainsi que cela s'observe déjà) et des synergies avec les objectifs de développement durable (ODD) voire avec d'autres normes ou certifications.

²¹⁴ V. Les [RDV du Global Compact #6, Labels RSE, comment s'y repérer](#) ?08/01/2021.


²¹⁵ [Règlement \(UE\) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021](#) établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»).

²¹⁶ V. [supra](#).

²¹⁷ Le Label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles.

²¹⁸ V. [Plan d'action climat du ministère de la transition écologique](#), avril 2021, spéc. p. 20. V. aussi la [liste](#) des projets de méthodes ayant été notifiés pour le Label Bas-Carbone au 1^{er} septembre 2021.

²¹⁹ V. L'avis de la plateforme RSE, [Labels RSE, Propositions pour des labels RSE sectoriels destinés aux TPE, PME et ETI](#), fév. 2021. V. aussi le rapport sénatorial [Responsabilité sociétale des entreprises \(RSE\) : une exemplarité à mieux encourager](#), 25 juin 2020, et spéc. la [partie](#) consacrée aux PME.



Les entreprises trouveront d'autant plus d'intérêt à recourir à ces labels qu'ils seront clairs et non figés dans le temps. S'ils sont assez précis sur le contenu des attentes et le périmètre concerné, leur appropriation permettra d'établir plus facilement des bonnes pratiques, puis d'identifier, à l'usage, une norme uniforme. Ils doivent aussi pouvoir être revus et amendés pour s'adapter, le cas échéant, à un contexte évolutif. Ces labels seront d'autant plus utiles, enfin, si toutes les entreprises européennes concernées peuvent s'en prévaloir.

RECOMMANDATION N° 18

Encourager le législateur à promouvoir le développement de labels durables

R.18.1.- Inviter le législateur à intégrer, dans la charte publique de bonnes pratiques de labellisation des performances extra-financières attendue (en application de l'article 174 de la loi Pacte), des critères et indicateurs en matière climatique.

R.18.2.- Encourager les autorités européennes à mettre en place une politique d'homologation des labels intégrant des objectifs climatiques.

3.3.4. L'intégration d'indicateurs sur les risques environnementaux du numérique

L'intégration **des indicateurs** sur les risques, les opportunités et les impacts environnementaux du numérique dans le **reporting extra-financier** est l'un des axes envisagés pour réduire l'empreinte carbone du numérique.

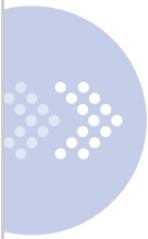
La mission d'information du Sénat sur l'empreinte environnementale du numérique mise en place fin janvier 2020 a rendu, le 24 juin 2020, un [rapport d'information](#)²²⁰ contenant [25 propositions pour une transition numérique écologique](#) traduites dans une [proposition de loi](#) déposée le 12 octobre 2020²²¹.

Un des objectifs poursuivis est d'encourager la systématisation d'une « culture de l'évaluation ». Pour ce faire, l'article 4 de la proposition de loi ajoutait l'impact environnemental du numérique aux informations devant figurer dans la déclaration de performance extra-financière des entreprises²²². Le Gouvernement n'a pas souhaité que soit ajouté un indicateur spécifique dans la déclaration de performance extra-financière au motif que l'article L. 225-102-1 du code de commerce porte sur la totalité des enjeux sociaux et environnementaux des biens et services fournis par les entreprises qui entrent dans le champ de l'obligation de déclaration de performance extra-financière et qu'il permet donc

²²⁰ V. [Pour une transition numérique écologique](#), Rapport d'information de MM. G. Chevrollier et J.-M. Houllegatte, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, 24 juin 2020.

²²¹ Sénat, [Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France](#), présentée par MM. P. Chaize, G. Chevrollier, J.-M. Houllegatte et H. Maurey le 12/10/2020 et [adoptée](#) en première lecture le 12/01/2021.

²²² [Art. R. 225-105](#) du code de commerce. Il s'agirait d'une sixième thématique, après la politique générale en matière environnementale, la pollution, l'économie circulaire, le changement climatique et la biodiversité.



déjà de traiter des impacts environnementaux des biens et des services numériques utilisés par les entreprises²²³.

Les entreprises qui le jugent opportun peuvent déjà faire figurer ces informations dans leur déclaration de performance extra financière et il est de l'intérêt de chacun d'aller vers une utilisation du numérique plus sobre. Dans ce domaine particulièrement, **de bonnes pratiques peuvent être rapidement déployées et certains acteurs s'y emploient déjà, avec succès**²²⁴.

Une information des entreprises sur les incidences de leurs choix s'agissant des usages numériques pourrait cependant utilement être accentuée, notamment pour les sensibiliser aux impacts du stockage des données sur des serveurs distants très éloignés : les effets conjugués de la conservation de données au-delà du terme légal (souvent ignoré des entreprises) et des flux vers des serveurs situés en dehors de l'UE où ces données sont stockées, ont, on le sait, un impact non négligeable sur le réchauffement climatique.

RECOMMANDATION N° 19

Inviter les pouvoirs publics à encourager les initiatives développées par les entreprises en matière de sobriété numérique et diffuser les bonnes pratiques avant d'envisager la mise en place d'obligations de reporting en la matière

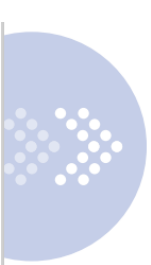
3.3.5. Le reporting sur l'utilisation des fonds publics

L'Orientation ECO 5 de la Stratégie Nationale Bas-Carbone prévoit de développer l'analyse des impacts climatiques des actions financées par des fonds et des politiques publics, afin d'en faire un critère de décision. Un des objectifs est de s'assurer que les actions contraires aux objectifs climatiques définis par la France ne bénéficient pas de financement public.

Dans cette optique, le législateur envisage de renforcer le reporting climatique des bénéficiaires d'aides publiques. L'article 66 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 3) dispose que, pour certaines entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière (DPEF), la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État (APE) est subordonnée à la souscription d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). L'article 66 prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de

²²³ V. [amendement](#) déposé par le Gouvernement le 7 juin 2021 visant à supprimer l'article 4 de la proposition de loi.

²²⁴ V. notamment l'initiative Planet TechCare : https://twitter.com/Planet_TechCare ; [Lancement de Planet TechCare](#), Le Monde, blog binaire, 08/10/2020.



l'économie, des finances et de l'écologie en précise les modalités d'application. Cet arrêté devait être pris au cours du premier semestre 2021²²⁵.

3.3.6. Et la biodiversité ?

La perte de la biodiversité devient, au même titre que le réchauffement climatique, un réel sujet d'attention.

Signe que les deux sujets inquiètent, le GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le Climat ou IPCC, *Intergovernmental Panel on Climate Change*) et l'IPBES (*Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*) ont mené conjointement une [étude](#) sur les liens entre changement climatique et perte de la biodiversité²²⁶. Les experts soulignent qu'on ne peut plus aborder ces défis de manière indépendante. Les deux sont inextricablement liées. Si certaines solutions peuvent avoir des effets bénéfiques sur l'un et l'autre enjeu (la protection des forêts, la sauvegarde des océans, etc.), des politiques d'atténuation du changement climatique peuvent aussi avoir des impacts négatifs sur la biodiversité (la culture extensive à destination des biocarburants, par exemple).

Le Parlement européen a publié un [rapport](#) le 31 mai 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Intitulé « Ramener la nature dans nos vies », il souligne que : *« la préservation de la biodiversité et des écosystèmes présente des avantages économiques directs et indirects pour la plupart des secteurs économiques et soutient le fonctionnement de nos économies et de nos sociétés ; [...] toutes les entreprises dépendent directement ou indirectement des services écosystémiques ; [...] une amélioration de la politique en matière de biodiversité, assortie de mesures efficaces, est susceptible de renforcer l'économie et d'offrir des possibilités d'emploi »*.

Il demande par ailleurs à la Commission d'étudier la possibilité de créer un cadre juridique, au premier lieu au sein de l'OMC, qui permette de proscrire le commerce de certains biens, services et matières premières qui mettent en péril la biodiversité.

Les parlementaires européens soutiennent aussi les efforts déployés au sein de l'OCDE pour consolider la place de la biodiversité dans les lignes directrices relatives à une conduite responsable des entreprises et demandent à la Commission d'en tenir compte dans le prochain train de mesures de l'Union sur l'obligation de vigilance.

Le G7 de juin 2021 a, quant à lui, apporté son soutien à la [TNFD](#) (*Taskforce on Nature-related Financial Disclosure*) en amont de la [COP 15](#)²²⁷. Les entreprises auront sans doute à rendre très bientôt compte de leur engagement en faveur de la biodiversité...

²²⁵ V. [Plan d'action climat](#) du ministère de la transition écologique, avril 2021, p. 21.

²²⁶ V. IPCC et IPBES, [Biodiversity and Climate Change](#), juin 2021 ; L. Radisson, « [Climat et biodiversité doivent désormais être abordés ensemble](#) », Actu Environnement.com, 10/06/2021.

²²⁷ [G7 Finance Ministers and Central Bank Governors Communiqué](#), 05/06/2021.



CONCLUSION

L'Union européenne s'est dotée, avec sa « [loi climat](#) » du 30 juin 2021, d'objectifs ambitieux en matière climatique et d'un cadre pour organiser « la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement des absorptions par les puits »²²⁸.

Un objectif contraignant de neutralité climatique a été fixé pour 2050 afin de respecter les engagements de l'accord de Paris limitant la hausse des températures nettement en-deçà de 2 ° Celsius. Des objectifs intermédiaires de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) ont été déterminés (art. 4 du règlement). Premier objectif, 2030 : réduire d'au moins 55% les émissions nettes par rapport aux niveaux observés en 1990. Un nouvel objectif sera fixé pour 2040, après examen du premier bilan mondial de la mise en œuvre de l'accord de Paris prévu en 2023.

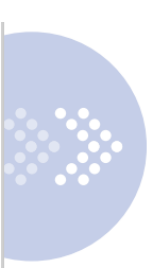
Lors du Conseil européen du 10 juin 2021, les chefs de gouvernement de l'UE se sont entendus sur une [stratégie commune d'adaptation au changement climatique](#) en insistant sur la nécessité de renforcer la résilience climatique dans le cadre de la reprise économique post pandémie de COVID-19.

Le risque climat apparaît désormais comme un risque majeur. Les entreprises vont donc devoir s'adapter. Pour autant, les effets du réchauffement climatique ne touchent pas toutes les entreprises avec la même intensité. Et elles n'ont pas toutes, du fait de leurs activités, les mêmes impacts sur le climat. Aussi, alors que le mouvement s'intensifie en faveur d'un reporting climatique intégrant cette double matérialité, il faut que les entreprises soient sensibilisées aux enjeux auxquelles les propositions de réformes entendent répondre. Ces enjeux sont doubles : nouvel outil de communication à l'égard des parties prenantes, le reporting climatique représente aussi une nouvelle source de responsabilité pour les entreprises et leurs dirigeants. Aussi, avant que d'envisager d'alourdir les obligations des PME, il importe d'accompagner les chefs d'entreprises et de sensibiliser les actionnaires, au même titre que les dirigeants.

Si la loi climat et résilience ne contient que quelques rares et éparses dispositions sur le reporting climatique des entreprises²²⁹, la transposition de la directive CSRD en cours de discussion et de la directive sur le devoir de diligence attendue donneront lieu à des évolutions législatives en droit interne. Il faut encourager les pouvoirs publics à aligner les

²²⁸ [Règlement \(UE\) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021](#) établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), art. 1.

²²⁹ V. l'article 138 qui précise «les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de la société qui sont inscrites dans la DPEF « comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité » et [l'article 35](#) qui prévoit la possibilité d'exclure de la procédure des marchés publics les entreprises qui n'établissent pas de plan de vigilance alors qu'elles sont soumises au devoir de vigilance.



nouvelles dispositions relatives au reporting extra-financier et climatique sur des seuils déjà existants et éviter de créer un seuil supplémentaire dans un environnement juridique qui n'en manque pas.

Il convient aussi de ne pas perdre de vue la finalité du reporting climatique : accélérer la transition bas-carbone. Or des obligations trop complexes peuvent freiner l'engagement des entreprises, car à être trop prescriptif on risque d'aboutir à l'effet inverse de celui recherché, et ne gagner ni en transparence ni en confiance.

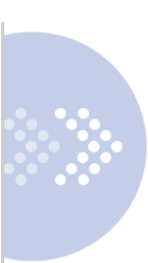
Il y a sans doute d'autres voies à explorer pour qu'un plus grand nombre d'entreprises adoptent des stratégies durables. Nombre d'entre elles sont déjà engagées, souvent à leur propre initiative, dans des démarches volontaires en faveur de la transition énergétique. Ces engagements volontaires, il faut les encourager et les faire connaître afin d'impulser une dynamique vertueuse. Ce peut être le cas à l'échelle locale²³⁰, nationale²³¹ ou à plus grande échelle encore, comme avec la [campagne « objectif zéro »](#) (*race to zero*) promue par l'ONU.

²³⁰ V., par ex., R. Schittly, [En région lyonnaise, les entrepreneurs engagés dans la transition écologique](#), Le Monde, 22/08/2021

²³¹ V., par ex. les engagements du collectif « [Climate Act](#) » composé à l'été 2021 de plus de 270 entreprises de la French Tech.

GLOSSAIRE

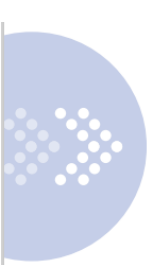
Accord de Paris		Premier accord international sur le climat à caractère universel signé à l'issue de la COP 21 en 2015, il consacre l'objectif, au regard des travaux du GIEC, de maintenir la température moyenne de la planète à un niveau bien inférieur à 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels.
Ademe	Agence de la transition écologique	Établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
BEGES	bilan d'émissions de gaz à effet de serre	Consiste, pour une organisation, à évaluer la quantité annuelle de gaz à effet de serre (GES) qu'elle rejette dans l'atmosphère répartie par postes d'émission.
CDP	<i>Carbon Disclosure Project</i>	Organisation à but non lucratif qui possède la plus grande base de données environnementale au monde alignée sur la <i>TCFD</i> .
Chaîne de valeurs		Comprend l'ensemble des activités de l'entreprise y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement.
COP 21	<i>21^{ème} Conference Of Parties</i>	21 ^{ème} conférence après le sommet de la terre de Rio (1992) qui a débouché sur la Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique (CCNUCC) par laquelle les États signataires s'engagent à se revoir annuellement pour faire le bilan des actions entreprises et réviser, le cas échéant, les objectifs assignés à chacun. Elle s'est tenu en décembre 2015 et s'est conclue par l'accord de Paris .
COP 26	<i>26^{ème} Conference Of Parties</i>	26 ^{ème} conférence organisée à Glasgow du 1 ^{er} au 12 novembre 2021 dans le cadre de la CCNUCC
Directive CSRD (proposition)	<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>	Proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité publiée le 21 avril 2021 et destinée à remplacer la directive 2014/95/UE sur la publication d'informations non-financières (directive <i>NFRD</i>).



Directive NFRD	<i>Non Financial Reporting Directive</i>	Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non-financière qui instaure une obligation de reporting social et environnemental pour certaines grandes entreprises de plus de 500 salariés.
DNSH	<i>Do No Significant Harm</i>	Principe selon lequel pour être considérée comme durable, une activité économique doit apporter un bénéfice substantiel à au moins l'un des six objectifs environnementaux définis par l'article 9 du Règlement taxonomie, tout en évitant de produire des effets négatifs sur les cinq autres objectifs.
DPEF	Déclaration de performance extra-financière	Introduite en droit français par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 transposant la directive 2014/95. L'art. L.225-102-1 du code de commerce met à la charge de certaines grandes entreprises l'obligation de fournir des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité.
EFRAG	<i>European Financial Reporting Advisory Group</i>	Groupe d'experts en charge, notamment, de proposer des normes de reporting européennes.
ESAP	<i>European Single Access Point</i>	Future base de données européennes appelée à centraliser les reportings financiers et extra-financiers
ESEF	<i>European Single Electronic Format</i>	Processus de reporting électronique des informations
ESG	environnement aux, sociaux et de gouvernance	Trois piliers qui permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques
GES	Gaz à effet de serre	Comprennent le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, les hydrofluorocarbures, les hydrocarbures perfluorés, le trifluorure d'azote et l'hexafluorure de soufre. Ces gaz sont agrégés sur la base de facteurs de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) pour obtenir des données en équivalents CO2



GIEC	Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat	Créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade.
GRI	<i>Global Reporting Initiative</i>	ONG créé en 1997. Première instance à promouvoir un ensemble de normes de reporting en matière de développement durable
HCC	Haut Conseil pour le Climat	Autorité indépendante créée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat , le HCC évalue la cohérence de la stratégie bas-carbone vis-à-vis des politiques nationales et des engagements européens et internationaux de la France, tout en prenant en compte les impacts socio-économiques de la transition pour les ménages et les entreprises, les enjeux de souveraineté et les impacts environnementaux.
loi NRE	Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques	A introduit, pour les sociétés cotées, l'obligation de publier dans le rapport de gestion des données sociales et environnementales
loi PACTE	Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises	A modifié l'art. 1833 du code civil qui prévoit désormais que les entreprises doivent prendre « en considération les enjeux sociaux et environnementaux » de leur activité (art. 169 de la loi)
ODD	Objectifs de développement durable	17 objectifs de développement durable définis en 2015 par l'ONU. Les Parties se sont accordées sur une feuille de route à l'horizon 2030, intitulée « Agenda 2030 ».
Plan de vigilance	Art L. 225-102-4 du c. com.	La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre impose aux grandes sociétés par actions (+5000 salariés) d'établir un plan de vigilance pour identifier et prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement.

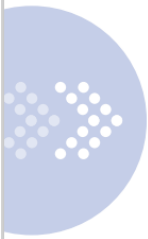


SASB	<i>Sustainability Accounting Standards Board</i>	Organisation créée en 2011. Ses normes visent à répondre aux besoins de la communauté des investisseurs en mettant en œuvre le concept de matérialité financière.
SNBC	<u>Stratégie Nationale Bas-Carbone</u>	Feuille de route de la France adoptée par le législateur pour lutter contre le changement climatique
TCFD	<i>Task Force on Climate-related Financial Disclosures</i>	Créée par le G20 lors de la COP21 de 2015 pour définir des recommandations concernant la transparence financière des entreprises en matière de climat, la <u>TCFD</u> a vu, depuis 2017, ses recommandations suivies par un nombre croissant de grandes entreprises.
Taxonomie	<u>Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088</u>	Liste non exhaustive et évolutive d'activités qui peuvent être considérées comme vertes en fonction de critères précisément définis permettant de mesurer leur degré de « durabilité » environnementale.

BIBLIOGRAPHIE

▪ Articles

- Andi Set Painter J., [Dans quels pays se préoccupe-t-on le plus des changements climatiques ? Ce ne sont pas ceux que vous croyez...](#)The conversation, 27/07/2020
- ANSA, [Rappel des règles applicables pour l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution](#), n° 21-003 du 3 mars 2021
- APCC, [Intégrer le risque climatique physique dans sa stratégie d'entreprise : 5 bonnes pratiques à adopter](#), 12/01/2021
- Arbelet L., [RSE : la Commission européenne veut imposer des normes européennes](#), Dalloz-actualités, 3 mai 2021
- Baldon C., [Les résolutions climatiques au prisme du principe de séparation des pouvoirs au sein de la société anonyme](#), JCP éd. E, 09/09/2021
- Barbière C., [Pour la justice, le devoir de vigilance est une affaire commerciale](#), Euractiv, 31/01/2020
- Bellaïche A.-S., [Les investisseurs réclament à Airbus, Saint-Gobain, Renault ou PSA des rapports financiers intégrant le risque climat](#), L'usine Nouvelle, 17/11/2020
- Binaire, [Lancement de Planet Tech'Care](#), Le Monde, 08/10/2020
- Boisseau L., Les investisseurs redoutent que le « *say on climate* » ne se retourne contre eux, Les Echos, 23/05/2021.
- Boughriet R., [Finance durable : la Commission européenne renforce le reporting et les green bonds](#), ActuEnvironnement.com, 08/07/2021
- Boughrieth R., [Les entreprises du CAC 40 renforcent la transparence sur leurs informations financières liées au climat](#), ActuEnvironnement.com, 15/12/2020
- Candus E. et Le Goff J.-L., [Labels d'investissement responsable en France: quel bilan?](#) Banque de France, Bloc Note de l'Eco, 13/02/2020
- Carney M., [Breaking the tragedy of the horizon - climate change and financial stability](#), 29/09/2015
- Chassat S. et Valla N., [Responsabilité sociale des entreprises : « L'obsession de la norme fait disparaître du tableau la question du sens et des valeurs »](#), le Monde, 21/05/2021
- « [Climate Act](#) », "[Climate Act](#)" : plus de 100 entreprises en hypercroissance s'engagent pour le climat, La Tribune, 21/04/2021
- Clark P., [Science Based Targets climate campaign starts to bear fruit](#), Financial Times, 27/05/2021



Clemens M., [Bousculés par la crise, les patrons de PME se laissent séduire par les fonds](#), Les Echos, 02/03/2021

Clément J., [Entreprises et climat : vers la généralisation du “say on climate” ?](#), Futuribles, 29/07/2021

Clerc L., [Risque Climatique : où en sont les banques et assurances françaises ?](#) Bloc Note de l'Eco, 11/09/2019

Collet P., [Accord de Paris : une entrée en vigueur éclair, ternie par le retrait des États-Unis](#), Actuenvironnement.com, 11/12/2020

Comte J., [Quand l'UE tente de définir les activités « durables »... Le début d'une lutte d'influence](#), Contexte pouvoirs, 17/10/2019

[Couppey-Soubeyran J., Comment la BCE peut \(enfin\) verdir sa politique monétaire](#), The Conversation, 16/12/2020

Daigre J.-J., [Le « say on climate » s'acclimate peu à peu en France](#), [La lettre de la gouvernance KPMG](#), juillet 2021

[Deckert K., La nouvelle obligation de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en Allemagne](#), Lettre creda-societes n° 2021-13

[Devoir de vigilance et contentieux climatiques Le climat devant les tribunaux](#), Cahiers de droit de l'entreprise, n° 4, juillet-août 2021

Dubost C., Chapron J.-P. et Himhalayen F., [Labels RSE, accompagner les entreprises et donner confiance à leurs parties prenantes](#), 30/11/2020

Duha O., [« La citoyenneté d'entreprise peut aller très loin, tant qu'elle ne détruit pas de valeur »](#), interview, Les Echos, 15/06/2020

Dumas A., ["70 % des indicateurs ESG du SASB concordent avec les indicateurs ODD"](#), [Carole Crozat, de Blackrock sustainable investing](#), Novethic Essentiel 02/07/2021

Dumas A., [Pour BlackRock, le système bancaire européen n'en fait pas assez sur les risques ESG](#), Novethic essentiel, 31/08/2021

Dumas A., [Reporting climat : après l'appel du g7, quels sont les outils à disposition des entreprises](#), Novethic, 08/06/2021

Dumas A., [SASB et GRI s'associent pour peser sur le standard de reporting ESG](#), Novethic essentiel, 13/06/2020

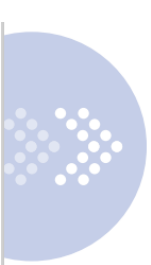
Dupin L., [43 grandes banques s'allient pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050](#), Novethic, 21/04/2021

Dupin L., [Neutralité carbone : Schneider Electric mobilise ses 1 000 premiers fournisseurs](#), Novethic, 23 avril 2021

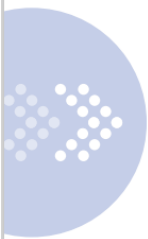
Duvaud E., [Standardisation extra-financière : qui imposera son modèle ?](#) EY.com, 17/12/2020

Edh, [Application de la loi sur le devoir de vigilance, plans de vigilance parus en 2019-2020](#), déc. 2020

Efl Actu, [Le juge consulaire seul compétent en matière de mise en œuvre d'un plan de vigilance](#), 12/04/2021.



- El Ouadghiri I., Ziegler A., Peillex J., Guesmi K., [Les menaces écologiques affectent-elles les décisions des investisseurs ?](#), The Conversation, 10/02/2021
- Essig M., [Comptabilité « verte » : l'UE fait un pas en direction d'une harmonisation des normes](#), The Conversation, 06/06/2021
- Eurosif, [The eu taxonomy: fostering an honest debate](#), 01/03/2021
- Fancy T., [The Secret Diary of a 'Sustainable Investor'](#), août 2021
- Fricot P., [Rapport du GIEC : cinq chiffres marquants sur le réchauffement climatique et ses conséquences](#), Novethic, 11/08/2021.
- Guyot O., [Pourquoi la loi climat ne rendra pas la commande publique forcément « plus verte »](#), The conversation, 14/09/2021
- Héraud B., Perdus dans la jungle des labels RSE, les chefs d'entreprise ont besoin de plus de lisibilité, Novethic, 14/01/2021
- Holroyd A., [Choisir une finance verte au service de l'Accord de Paris](#), rapport remis le 22 juillet 2020 à B. Pompili et B. Le Maire
- Hubert A., [Le gaz devra attendre son tour pour intégrer la taxonomie « verte »](#), Contexte Energie, 15/04/2021
- Hubert R., [Nouveau reporting climat des investisseurs français : la qualité enfin au rendez-vous ?](#), Revue Banque, 31/05/2021
- Husson-Traoré A. C., [Reporting ESG : la France veut faire preuve d'exemplarité au risque de la complexité](#), Novethic, 31/05/2021
- Husson-Traore A.-C., La finance durable sert à réorienter les flux financiers, pas à sauvegarder des modèles en perte, Novethic, 26/03/2021
- Husson-Traore A.-C., [Le pouvoir écologique de la finance verte est-il un mirage ?](#), Novethic, 11/06/2021
- Husson-Traore A.-C., [Les marchés financiers ne connaissent ni la crise, ni le changement climatique](#), Novethic 27/08/2021
- Husson-Traore A.-C., [Les repentis de la finance durable ciblent l'ESG de façade](#), Novethic essentiel, 26/08/2021
- Ileri E. C., Mure E. et Shakirova R.-E., [Labels RSE, État des lieux des pratiques et attentes des parties prenantes](#), 2019-2020
- Kaufman L., [With New Urgency, Climate Scientists Recommend Carbon Removal](#), Bloomberg green, 12/08/2021
- Kielwasser P., [Blackrock muscle sa politique d'engagement sur les questions climatiques](#), Novethic essentiel, 23/02/2021.
- KPMG, [The time has come, The KPMG Survey of Sustainability Reporting 2020](#), Dec. 2020.
- Labrador, [« Risque climat, dans le DEU ou mieux dans un rapport autonome »](#), 10/06/2021
- Lajili Jarjir S., Nasreddine A. et Desban M., [Sur les marchés financiers, les investisseurs intègrent bien la notation extra-financière](#), The Conversation, 26 mai 2021.



- Le Botzer J., [Les entreprises responsables dessinent de nouveaux liens économiques](#), Les Echos entrepreneurs, 22/09/2020
- Maechler S., [Comptabilité et environnement : l'impossible mariage ?](#), Open diplomacy UE, 20/11/2020
- Métais P. et Valette E., [Devoir de vigilance : vers une option de compétence ?](#), Dalloz actualités, 17/02/2021
- Meunier F., [Il est possible de « faire rentrer le coût carbone dans les comptes financiers publiés par les entreprises »](#), Le Monde du 19/08/2020 en compte du coût théorique de ses émissions de carbone.
- Munoz-Pons V. et Guisard M., [Quelles perspectives européennes pour le devoir de vigilance ?](#), Dalloz actualités, 03/03/2021
- Ophèle R., Discours, Séminaire international 2021 de l'AMF ([anglais](#)) 16/03/2021
- Perrier Y., Les normes extra-financières, un enjeu pour l'Europe, Les Echos, 12/04/2021
- Philippe S., L'étude des risques climatiques sur l'industrie, ou risques Natech, une discipline qui a de l'avenir, L'usine nouvelle, 09/09/2021
- Pistorius M., [Vers une finance durable en France : le Climate Transparency Hub](#), Euractiv, 01/02/2021
- Pons J.-F., [La collecte et la publication des données ESG des PME-ETI : un enjeu majeur de la croissance durable](#),
- Poushter J. et Huang C., [Despite Pandemic, Many Europeans Still See Climate Change as Greatest Threat to Their Countries](#), rapport du [Pew Research Center](#), sept. 2020
- Proxinvest, [Intégration des enjeux environnementaux et sociaux : Les 15 objectifs de la politique Proxinvest](#), 11/03/2021
- Radisson L., [« Climat et biodiversité doivent désormais être abordés ensemble »](#), Actu Environnement.com, 10/06/2021
- Radisson L., [Devoir de vigilance des multinationales : des tribunaux judiciaires spécialement désignés](#), Actu Environnement, 20/04/2021
- Radisson L., [Les industriels sont confrontés à une augmentation des risques technologiques liés aux changements climatiques](#), Actu Environnement, 20 mai 2021
- Radisson L., [Neutralité carbone : bientôt une norme internationale pour la définir](#), ActuEnvironnement.com, 07/01/2021
- Rapone E. et Dessard J., [Résolutions climatiques et « say on climate » : état des lieux et perspectives](#), Droit des sociétés 6 juin 2021 ; »
- Reygrobelle A., Les plans de vigilance sous la surveillance des tribunaux de commerce, BJS avril 2021, n° 121x0, p. 25
- Ritchie G., [U.K. Rules on Green Investing Aim to Be More Strict Than EU](#), Bloomberg Green, 10/06/2021
- Roussel F., [L'Accord de Paris a-t-il changé la donne chez les acteurs économiques ?](#), Actuenvironnement.com, 11/12/2020



Rozès Moscovenko L., [Réduction des émissions importées : un défi de taille mais faisable](#), Euractiv, 06/10/2020

Schiller S., Leprêtre J.-M. et Bignebat P., [Reirement de position sur la compétence juridictionnelle pour l'application de la loi sur le devoir de vigilance](#), JCP éd. E, 24/06/2021, 1323

Schittly R., [En région lyonnaise, les entrepreneurs engagés dans la transition écologique](#), Le Monde, 22/08/2021

Serret V., [« Say on climate », une solution pour responsabiliser les entreprises ?](#), The Conversation, 21/04/2021

Schmitt S., [L'Union européenne se lance dans la course au standard des obligations vertes](#), Le Club des juristes, 11/08/2021

Teyssié B., La déclaration de performance extrafinancière, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 28, 15 Juillet 2021, 1356

Youmatter, [Taxonomie verte, qu'est-ce que ça va changer concrètement ?](#) 02/03/2021

▪ **Rapports, études et analyses**

Ademe, [Avis sur la neutralité carbone](#), 01/04/2021.

Ademe, [Diagnostic des impacts du changement climatique sur une entreprise Recueil international d'expériences](#), nov. 2020

Afnor, [Qu'est-ce qu'un label RSE engagé ?](#)

AMF, [La fourniture de données extra-financières : cartographie des acteurs, produits et services](#), 15/12/2020

AMF, [Les régulateurs de marché français et néerlandais appellent à la création d'un cadre réglementaire européen pour la fourniture de notations, de données et de services extra-financiers](#), 15/12/2020

AMF, [Reporting climat «TCFD» dans le secteur financier](#), déc. 2020

AMF, [Lettre de l'Observatoire de l'épargne de l'AMF](#), 27/09/2021.

BCE, [Economy-wide climate stress test](#), sept. 2021

BPI France, [Le Lab, Les dirigeants de PME-ETI face à l'urgence climatique](#), juin 2020

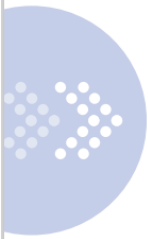
Bpifrance, [RSE et labels : comment s'y retrouver ?](#) 22/02/2021

BrightHouse et BCG Gamma, [Engagement sociétal : où en sont les grandes entreprises françaises ?](#), Rapport 2020

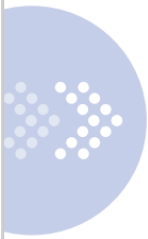
Carbone 4, [La Taxonomie européenne : pièce centrale de la stratégie réglementaire européenne pour une finance durable](#), juil. 2021

Carbone 4, [TCFD : quand le reporting climat des entreprises prend une dimension stratégique](#), juillet 2017

CCFD-Terre solidaire et Sherpa, [Radar du devoir de vigilance, identifier les entreprises soumises à la loi](#), édition 2020



- CCI France, [Grande consultation des entrepreneurs](#), Bilan 2019
- CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021
- CCI France, Plan de relance de l'État en faveur de l'industrie - Campagne d'appels des CCI à destination de 29 000 PMI - Bilan et éléments d'analyse, nov. 2020
- CDP, [Why disclose as a company](#)
- CERRE (Centre on Regulation in Europe), [Feasibility and impacts of EU ETS scope extension: Road transport and buildings](#), 15/12/2020
- Commissariat général au développement durable, [Chiffres clés du climat, France, Europe et Monde](#), édition 2019
- Commission européenne, BlackRock, [Développement d'outils et de mécanismes pour l'intégration des facteurs ESG dans le cadre prudentiel bancaire de l'UE et dans les stratégies commerciales et les politiques d'investissement des banques](#), mai 2021
- Commission européenne, [Plan d'action: financer la croissance durable](#), COM (2018) 97 final du 8 mars 2018
- Commission Notice, [Technical guidance on the application of "do no significant harm" under the Recovery and Resilience Facility Regulation](#), C (2021) 1054 final, 12/02/2021
- Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final
- CPR am, [Baromètre de l'Investissement Responsable : édition 2020, Quel regard les épargnants et les conseillers portent-ils sur l'Investissement Responsable en 2020 ?](#)
- de Cambourg P., [Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable](#), rapport présenté au Ministre de l'Économie et des Finances en mai 2019
- Deloitte et EY: [Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?](#), sept. 2020
- EFRAG, [How to improve climate-related reporting, a summary of good practices from Europe and beyond](#), fév. 2020
- EFRAG, [Proposals for a relevant and dynamic EU sustainability reporting standard-setting](#), (228 p. en anglais) février 2021
- Europe Jacques Delors, mars 2021, [Transparence verte européenne : leçons françaises et marges de progrès](#), Policy paper, oct. 2020
- [G7 Finance Ministers and Central Bank Governors, Communiqué](#), 05/06/2021
- GIEC, [première contribution](#) au rapport d'évaluation 2022 consacrée aux fondements scientifiques du changement climatique, 09/08/2021
- Haut Conseil pour le Climat (HCC), [Maîtriser l'empreinte carbone de la France](#), 06/10/2020
- HCC, [Redresser le cap, relancer la transition](#), Rapport 2021, juin 2021. [Version Grand Public](#), sept. 2021.



HCJP, Rapport sur la [responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale](#), 19/06/2020

I4CE, [La réglementation financière peut-elle accélérer la transition bas-carbone ?](#) 29/01/2021

I4CE, [Reporting climat des acteurs financiers : comment passer à la vitesse supérieure](#), 20/05/2021

IEA, *Sustainable Recovery Tracker*, juillet 2021

IFRS Foundation, [Consultation Paper on Sustainability Reporting](#), sept. 2020

IFRS Foundation, [Proposed Targeted Amendments to the IFRS Foundation Constitution to Accommodate an International Sustainability Standards Board to Set IFRS Sustainability Standards](#), avril 2021

INSEE, [Enquête annuelle sur les investissements pour protéger l'environnement](#), 03/07/2021

Institut Rousseau, [Repenser le financement des entreprises vertueuses et les politiques prudentielles en intégrant la solvabilité socio-environnementale](#), 01/06/2021

IOSCO (International Organization Of Securities Commissions), [Report on Sustainability-related Issuer Disclosures Final Report](#), juin 2021

IPCC et IPBES, [Biodiversity and Climate Change](#), juin 2021

KPMG, [The time has come, The KPMG Survey of Sustainability Reporting 2020](#), Dec. 2020

Medef, [Guide méthodologique, Reporting RSE, Déclaration de performance extra-financière](#), sept. 2017

Medef, Deloitte, EY, [Bilan 2021 de la mise en œuvre du reporting RSE](#)

Novethic, [Panorama des différents labels européens de finance durable](#), juin 2019

OCDE, [Climate change disclosure in G20 countries responsible business conduct, Stocktaking of corporate reporting schemes](#), 2015

ORSE, [Panorama des obligations durables](#), mars 2021

Plateforme RSE, [Labels RSE, Propositions pour des labels RSE sectoriels destinés aux TPE, PME et ETI](#), fév. 2021

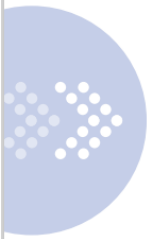
Plateforme RSE, [Loi devoir de vigilance : bilan et perspectives](#), 15/12/2020

Plate-forme RSE, [RSE et performance globale : mesures et évaluations - État des lieux des pratiques](#), nov. 2019

Platform on Sustainable Finance: [Technical Working Group Taxonomy, Pack for Feedback](#), août 2021

Platform on Sustainable Finance: [Technical Working Group Taxonomy, PART B –Annex: Full list of Technical Screening Criteria](#), août 2021.

PwC, [Objectifs de développement durable : apporter un cadre à sa démarche RSE](#), Enquête 2019



Réseau Action Climat France, [La responsabilité climatique des entreprises l'élargir aux émissions indirectes !](#), mars 2016

Réseau Action Climat France, [Prise en compte des risques climatiques pour les entreprises et les investisseurs](#), mars 2017

Sénat, [Pour une transition numérique écologique](#), Rapport d'information de MM. G. Chevrollier et J.-M. Houllégatte, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, 24 juin 2020

Sénat, [Responsabilité sociétale des entreprises \(RSE\) : une exemplarité à mieux encourager](#), 25 juin 2020

TCFD, [propositions de lignes directrices sur les indicateurs, les cibles et les plans de transition liés au climat](#), juin 2021

TCFD, [Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures](#), juin 2017

Tennexia (en partenariat avec Euronext et Bpifrance), [Les entreprises françaises face au défi du reporting extra-financier Pratiques de reporting et rapports RSE](#)

TerraNova, Le « Say on Climate » : une solution urgente et pragmatique, avril 2021

The Shift Project, [Analyse du risque « climat »](#), 08/02/2018

WE Forum, [The global risks report 2020](#)

WE Forum, [The global risks report 2021](#)

▪ **Accords internationaux, textes législatifs et réglementaires, publications de la Commission européenne**

[Accord de paris](#), 12/12/2015

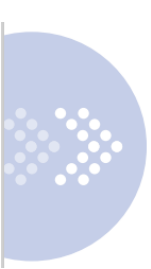
[Règlement \(UE\) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements \(CE\) no 401/2009 et \(UE\) 2018/1999 \(«loi européenne sur le climat»\)](#)

[Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement \(UE\) 2019/2088](#)

[Directive \(UE\) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires](#)

[Règlement \(UE\) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](#)

[Directive 2013/34/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.



[Directive 2014/95/UE](#) du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

[Communication de la Commission Taxinomie de l'UE, Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires : orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe COM \(2021\) 188 final](#), 21 avril 2021

Communication de la commission, Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat ([2019/C 209/01](#))

Communication de la Commission, Orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027 ([2021/C 373/01](#))

[Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

[Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

[Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

[Ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020](#)

[Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017](#)

[Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017](#)

[Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020](#) relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

[Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021](#) pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier

[Plan d'action climat du ministère de la transition écologique](#), avril 2021

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Dans le cadre de la mission consultative nationale exercée par CCI France, cette étude présente les travaux des membres élus de la Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, avec l'appui de Nathalie Huet, chargée d'études en droit des affaires. Le rapporteur en est Alain Eygreteau, membre élu de la CCI Paris.

